

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3627
2. – Questions écrites (du n° 16731 au n° 16902 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3630
<i>Index analytique des questions posées</i>	3632
Premier ministre	3636
Affaires étrangères	3636
Affaires sociales, santé et ville	3636
Agriculture et pêche	3640
Aménagement du territoire et collectivités locales	3642
Anciens combattants et victimes de guerre	3643
Budget	3643
Communication	3646
Culture et francophonie	3647
Défense	3647
Départements et territoires d'outre-mer	3648
Économie	3648
Éducation nationale	3649
Enseignement supérieur et recherche	3650
Entreprises et développement économique	3651
Environnement	3651
Équipement, transports et tourisme	3651
Fonction publique	3652
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	3653
Intérieur et aménagement du territoire	3654
Jeunesse et sports	3656
Justice	3656
Logement	3657
Relations avec l'Assemblée nationale	3657
Relations avec le Sénat et rapatriés	3657
Santé	3657
Travail, emploi et formation professionnelle	3658

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3662
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3664
Premier ministre.....	3667
Affaires européennes.....	3667
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3667
Budget.....	3668
Communication.....	3672
Culture et francophonie.....	3673
Économie.....	3675
Éducation nationale.....	3678
Enseignement supérieur et recherche.....	3680
Entreprises et développement économique.....	3684
Environnement.....	3685
Équipement, transports et tourisme.....	3686
Fonction publique.....	3686
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3687
Logement.....	3688
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3689

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 20 A.N. (Q.) du lundi 16 mai 1994 (nos 14175 à 14347)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 14205 Léonce Deprez.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 14185 Etienne Pinte; 14186 Etienne Pinte; 14188 Serge Lepeltier; 14193 Denis Jacquat; 14197 André Lesueur; 14198 Thierry Lazaro; 14231 Frédéric de Saint-Sernin; 14234 Léonce Deprez; 14250 Dominique Dupilet; 14260 Charles Gheerbrant; 14262 Georges Sarre; 14278 Denis Jacquat; 14288 Jean-Pierre Cognat; 14298 Denis Jacquat; 14302 Charles Ehrmann; 14306 Georges Marchais; 14311 Daniel Pennec; 14331 Mme Danielle Dufeu; 14339 Augustin Bonrepaux.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 14215 François Cornut-Gentille; 14243 Dominique Dupilet; 14294 Christian Vanneste; 14328 Dominique Dupilet; 14338 Mme Françoise Hestaliér.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 14176 Jean-Pierre Philibert; 14194 François Vannson; 14320 Léonce Deprez.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 14289 Claude Girard.

BUDGET

N° 14183 Gilbert Meyer; 14184 Jean Rosselot; 14187 Etienne Pinte; 14190 Didier Juliz; 14201 René André; 14203 Léonce Deprez; 14217 Alfred Trassy-Paillogues; 14221 Yvon Bonnor; 14232 Maurice Ligor; 14259 François Sauvadet; 14265 Jean-Claude Gaysot; 14277 Joël Sarlor; 14318 Léonce Deprez.

DÉFENSE

N° 14191 Jacques Godfrain.

ÉCONOMIE

N° 14229 Philippe Auberger; 14230 Philippe Auberger; 14268 Léonce Deprez; 14273 François Sauvadet; 14325 Jean-Louis Masson.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 14178 Mme Martine David.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 14238 Alain Le Vern; 14239 Jean-Yves Le Déaut; 14249 Dominique Dupilet; 14284 Jean-Jacques Delvaux.

ENVIRONNEMENT

N° 14267 Léonce Deprez.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 14236 Pierre-André Wiltzer; 14251 François Sauvadet; 14255 François Sauvadet; 14270 Léonce Deprez; 14279 Claude-Gérard Marcus; 14283 Jean-Marie Geveaux; 14304 Jean-Claude Lenoir; 14313 Michel Berson; 14314 Eric Raoult.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 14206 Michel Grandpierre; 14271 Nicolas Forissier; 14272 Joseph Klifa; 14310 Didier Julia.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 14180 Jean-François Chossy; 14189 Thierry Lazaro; 14204 Christian Bataille; 14209 Mme Muguette Jacquaint; 14252 François Sauvadet; 14253 François Sauvadet; 14281 Olivier Dassault; 14343 Serge Janquin.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 14213 François Cornut-Gentille; 14226 Jean-Marie Geveaux; 14227 Michel Mercier; 14228 Jean-Jacques Descamps; 14342 Michel Fromet.

JUSTICE

N° 14233 Jean-Pierre Brard; 14235 Georges Sarre; 14335 Joseph Klifa.

LOGEMENT

N° 14308 Daniel Pennec.

SANTÉ

N° 14208 Mme Muguette Jacquaint; 14242 Dominique Dupilet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 14258 François Sauvadet; 14329 François Sauvadet.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Accoyer (Bernard) : 16837, Logement (p. 3657).
Arata (Daniel) : 16771, Défense (p. 3648).

B

Balkany (Patrick) : 16814, Premier ministre (p. 3636);
 16823, Santé (p. 3658); 16824, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3659); 16825, Agriculture et pêche (p. 3641).
Balligand (Jean-Pierre) : 16820, Culture et francophonie (p. 3647); 16872, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3643); 16873, Affaires sociales, santé et ville (p. 3639); 16902, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3656).
Barran (Jean-Claude) : 16881, Affaires sociales, santé et ville (p. 3639).
Bartolone (Claude) : 16901, Affaires sociales, santé et ville (p. 3640).
Biessy (Gilbert) : 16836, Affaires sociales, santé et ville (p. 3638).
Birraux (Claude) : 16739, Agriculture et pêche (p. 3640); 16779, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3654); 16780, Éducation nationale (p. 3649); 16781, Agriculture et pêche (p. 3641); 16782, Éducation nationale (p. 3650); 16874, Affaires sociales, santé et ville (p. 3639); 16875, Économie (p. 3649).
Bocquet (Alain) : 16802, Affaires sociales, santé et ville (p. 3637).
Bonnecarrère (Philippe) : 16765, Budget (p. 3644); 16769, Budget (p. 3644); 16770, Enseignement supérieur et recherche (p. 3650).
Bonnet (Yves) : 16803, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3659).
Bosquet (Jean) : 16844, Agriculture et pêche (p. 3641); 16847, Budget (p. 3645); 16848, Santé (p. 3658); 16849, Agriculture et pêche (p. 3641); 16850, Budget (p. 3645); 16863, Affaires sociales, santé et ville (p. 3639); 16865, Équipement, transports et tourisme (p. 3652).
Boutin (Christine) Mme : 16794, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3654).
Bouvard (Michel) : 16810, Budget (p. 3645).
Briat (Jacques) : 16887, Agriculture et pêche (p. 3642).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 16804, Fonction publique (p. 3652); 16805, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3655); 16806, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3655); 16807, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3655); 16808, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3655); 16828, Budget (p. 3645).
Charles (Bernard) : 16783, Affaires sociales, santé et ville (p. 3637).
Charles (Serge) : 16767, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3658); 16768, Budget (p. 3644); 16829, Affaires sociales, santé et ville (p. 3638).
Cherpion (Gérard) : 16766, Affaires sociales, santé et ville (p. 3637).
Chevènement (Jean-Pierre) : 16843, Affaires sociales, santé et ville (p. 3638).
Colombier (Georges) : 16867, Affaires sociales, santé et ville (p. 3639); 16877, Agriculture et pêche (p. 3642); 16878, Agriculture et pêche (p. 3642); 16899, Agriculture et pêche (p. 3642).
Couderc (Raymond) : 16774, Équipement, transports et tourisme (p. 3651); 16885, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3660).
Cousin (Alain) : 16862, Agriculture et pêche (p. 3642).
Coussain (Yves) : 16778, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 3657); 16879, Fonction publique (p. 3653).
Couve (Jean-Michel) : 16764, Agriculture et pêche (p. 3641).
Cuq (Henri) : 16864, Affaires étrangères (p. 3636).

D

Delvaux (Jean-Jacques) : 16819, Affaires sociales, santé et ville (p. 3638).
Deprez (Léonce) : 16731, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3654); 16732, Budget (p. 3643); 16733, Communication (p. 3646); 16734, Équipement, transports et tourisme (p. 3651); 16795, Affaires sociales, santé et ville (p. 3637); 16796, Justice (p. 3656); 16797, Économie (p. 3648); 16845, Budget (p. 3645); 16846, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3655); 16882, Économie (p. 3649).
Derosier (Bernard) : 16893, Budget (p. 3646).
Descamps (Jean-Jacques) : 16831, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3653).
Destot (Michel) : 16900, Environnement (p. 3651).
Diméglio (Willy) : 16738, Défense (p. 3647).
Duboc (Eric) : 16793, Budget (p. 3645).
Dubourg (Philippe) : 16811, Agriculture et pêche (p. 3641).
Ducout (Pierre) : 16888, Affaires sociales, santé et ville (p. 3639); 16890, Affaires sociales, santé et ville (p. 3640).
Dufeu (Danielle) Mme : 16821, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3659).

F

Fanget (Michel) : 16852, Communication (p. 3647).
Ferry (Alain) : 16866, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3643).
Fromet (Michel) : 16775, Fonction publique (p. 3652).

G

Gaillard (Claude) : 16737, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3643).
Gantier (Gilbert) : 16809, Culture et francophonie (p. 3647).
Garmendia (Pierre) : 16776, Défense (p. 3648).
Gascher (Pierre) : 16773, Agriculture et pêche (p. 3641); 16898, Agriculture et pêche (p. 3642).
Geny (Jean) : 16826, Affaires sociales, santé et ville (p. 3638).
Gengenwin (Germain) : 16792, Agriculture et pêche (p. 3641); 16841, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3659).
Geveaux (Jean-Marie) : 16833, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3659).
Goasduff (Jean-Louis) : 16788, Affaires sociales, santé et ville (p. 3637).
Goasguen (Claude) : 16851, Éducation nationale (p. 3650).
Godrain (Jacques) : 16861, Éducation nationale (p. 3650).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 16856, Économie (p. 3649); 16894, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3654).
Grandpierre (Michel) : 16799, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3653).

H

Hage (Georges) : 16815, Fonction publique (p. 3652).
Hamel (Gérard) : 16860, Logement (p. 3657).
Hériaud (Pierre) : 16740, Budget (p. 3644).
Houssin (Pierre-Rémy) : 16855, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3659).
Hubert (Elisabeth) Mme : 16854, Éducation nationale (p. 3650); 16897, Affaires sociales, santé et ville (p. 3640).

J

- Jacquaint (Muguette) Mme** : 16801, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3653).
Jambu (Janine) Mme : 16800, Justice (p. 3657).
Janquin (Serge) : 16777, Culture et francophonie (p. 3647); 16790, Fonction publique (p. 3652); 16791, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3642); 16839, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3643); 16889, Éducation nationale (p. 3650).
Joly (Antoine) : 16763, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3658); 16859, Budget (p. 3645).

K

- Kucheida (Jean-Pierre)** : 16784, Entreprises et développement économique (p. 3651).

L

- Lazaro (Thierry)** : 16895, Affaires sociales, santé et ville (p. 3640).
Le Nay (Jacques) : 16883, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3660).
Legras (Philippe) : 16762, Éducation nationale (p. 3649).
Léonard (Gérard) : 16760, Jeunesse et sports (p. 3656); 16761, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3643).
Lepeltier (Serge) : 16786, Fonction publique (p. 3652); 16853, Entreprises et développement économique (p. 3651).

M

- Malvy (Martin)** : 16785, Santé (p. 3658); 16870, Jeunesse et sports (p. 3656).
Mandon (Daniel) : 16840, Affaires sociales, santé et ville (p. 3638).
Marchais (Georges) : 16798, Fonction publique (p. 3652).
Masse (Marius) : 16892, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3654).
Masson (Jean-Louis) : 16743, Culture et francophonie (p. 3647); 16750, Budget (p. 3644); 16751, Budget (p. 3644); 16752, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3643); 16753, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3658); 16754, Culture et francophonie (p. 3647); 16755, Culture et francophonie (p. 3647); 16756, Culture et francophonie (p. 3647); 16757, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3658); 16758, Affaires sociales, santé et ville (p. 3636); 16759, Affaires sociales, santé et ville (p. 3637); 16787, Communication (p. 3646); 16832, Équipement, transports et tourisme (p. 3651); 16857, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3654).
Mellick (Jacques) : 16891, Affaires sociales, santé et ville (p. 3640).
Mexandeau (Louis) : 16871, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3655).
Migaud (Didier) : 16772, Économie (p. 3648); 16862, Santé (p. 3658).
Muller (Alfred) : 16736, Santé (p. 3657).
Murat (Bernard) : 16858, Agriculture et pêche (p. 3642).

N

- Nungesser (Roland)** : 16827, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3655).

P

- Paix (Jean-Claude)** : 16822, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3659).
Papon (Monique) Mme : 16835, Affaires sociales, santé et ville (p. 3638).
Pelchat (Michel) : 16868, Budget (p. 3646).
Perrut (Francisque) : 16735, Affaires sociales, santé et ville (p. 3636); 16830, Affaires sociales, santé et ville (p. 3638); 16834, Entreprises et développement économique (p. 3651); 16880, Affaires sociales, santé et ville (p. 3639); 16884, Agriculture et pêche (p. 3642).
Picotin (Daniel) : 16816, Affaires étrangères (p. 3636); 16817, Affaires sociales, santé et ville (p. 3637); 16818, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3655).
Pihouée (André-Maurice) : 16744, Éducation nationale (p. 3649); 16812, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3648).

Q

- Quillet (Pierre)** : 16876, Défense (p. 3648).

R

- Raoul (Eric)** : 16745, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3654); 16746, Affaires sociales, santé et ville (p. 3636); 16747, Éducation nationale (p. 3649).
Reitzer (Jean-Luc) : 16748, Budget (p. 3644).
Roig (Marie-Josée) Mme : 16813, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3657).

S

- Sarlot (Joël)** : 16886, Affaires sociales, santé et ville (p. 3639).

T

- Terrot (Michel)** : 16896, Affaires sociales, santé et ville (p. 3640).

U

- Ueberschlag (Jean)** : 16742, Justice (p. 3656); 16749, Éducation nationale (p. 3649).

V

- Vannson (François)** : 16741, Enseignement supérieur et recherche (p. 3650).
Vivien (Robert-André) : 16789, Justice (p. 3656).
Vuibert (Michel) : 16842, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3653).

Z

- Zeller (Adrien)** : 16838, Budget (p. 3645).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Politique et réglementation - *abattage rituel*, 16827 (p. 3655) ;
conditions de transport des animaux, 16825 (p. 3641).
 Taux d'usage des abattoirs - *montant*, 16847 (p. 3645).

Actes administratifs

Publication - *lois et décrets - politique et réglementation*, 16796 (p. 3656).

Agriculture

Bâtiments ruraux - *transformation - réaffectation - aides de l'Etat*, 16773 (p. 3641).
 Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité - concurrence des CUMA*, 16850 (p. 3645).
 Formation professionnelle - *personnel - contractuels - statut*, 16887 (p. 3642).
 Produits agricoles - *appellation : montagne - conditions d'attribution*, 16739 (p. 3640).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 16752 (p. 3643).

Architecture

Recours obligatoire - *réglementation*, 16774 (p. 3651).

Armement

Ateliers industriels de l'aéronautique - *personnel ouvrier - rémunérations*, 16776 (p. 3648).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *biologistes - nomenclature des actes*, 16819 (p. 3638) ; 16823 (p. 3658) ; 16874 (p. 3639) ; 16881 (p. 3639) ; 16886 (p. 3639) ; *orthophonistes - nomenclature des actes*, 16873 (p. 3639) ; 16880 (p. 3639).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage - *prothèses auditives - entretien - handicapés*, 16759 (p. 3637).
 Ticket modérateur - *exonération - conditions d'attribution - handicapés*, 16758 (p. 3636).

Assurances

Assurance automobile - *véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation*, 16875 (p. 3649).

Automobiles et cycles

Commerce - *concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles*, 16857 (p. 3654) ; 16892 (p. 3654) ; *prime pour l'achat d'un véhicule neuf - remboursement aux concessionnaires*, 16831 (p. 3653).

B

Banques et établissements financiers

Prêts - *prêts immobiliers - emprunteurs - protection*, 16772 (p. 3648).

Baux ruraux

Fermage - *indemnité de sortie - calcul*, 16898 (p. 3642).

Bibliothèques

Assistants de conservation - *recrutement - titulaires du CAFB*, 16871 (p. 3655).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantième de la Libération - *combattants ayant participé à la campagne d'Italie et à la libération de Rome*, 16738 (p. 3647).

Charbon

Houillères du Nord-Pas-de-Calais - *structures sanitaires et sociales - perspectives*, 16895 (p. 3640).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *emplois saisonniers*, 16883 (p. 3660) ; *personnes licenciées pendant la période d'essai*, 16757 (p. 3658).

Commerce et artisanat

Commerce - *emploi et activité - quartiers difficiles*, 16746 (p. 3636).
 Indemnité de départ - *conditions d'attribution*, 16853 (p. 3651).

Communes

DSU - *calcul - affectation*, 16839 (p. 3643).

Consommation

INC - *équilibre financier*, 16797 (p. 3648).

Cultes

Culte musulman - *information civique - politique et réglementation*, 16745 (p. 3654).

D

Délinquance et criminalité

Infractions contre les biens et les personnes - *lutte et prévention - commerçants - Yvelines*, 16794 (p. 3654).

Départements

Politique et réglementation - *nouveaux départements - création - perspectives*, 16731 (p. 3654).

Divorce

Autorité parentale - *exercice conjoint - politique et réglementation*, 16800 (p. 3657).

DOM

Réunion : enseignement technique et professionnel - *personnel - professeurs certifiés stagiaires en technologie - affectation dans l'académie d'origine*, 16744 (p. 3649).

E

Elevage

Lapins - *soutien du marché*, 16877 (p. 3642).

Emploi

- ANPE - radiations - politique et réglementation, 16753 (p. 3658).
 Contrats de retour à l'emploi - conditions d'attribution, 16833 (p. 3659) ; primes - conditions d'attribution - emplois à temps partiel, 16763 (p. 3658).
 Politique de l'emploi - insertion - URSIEA - financement - Alsace, 16841 (p. 3659).

Enseignement

- Établissements - écoles aquacoles et maritimes - mission sur les formations - bilan et perspectives, 16734 (p. 3651).
 Politique de l'éducation - laïcité - défense, 16747 (p. 3649).

Enseignement : personnel

- Frais de déplacement - montant, 16679 (p. 3653).
 Psychologues scolaires - recrutement - politique et réglementation, 16749 (p. 3649).

Enseignement agricole

- Professeurs - lycées professionnels agricoles - options pratiques - cours théoriques - politique et réglementation, 16858 (p. 3642).

Enseignement secondaire

- Baccalauréat - épreuves de langue vivante - vietnamien - perspectives, 16851 (p. 3650).
 Lycée des Glières - fonctionnements - effectifs de personnels - IATOS - Annemasse, 16780 (p. 3649).

Enseignement secondaire : personnel

- Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 16889 (p. 3650).
 PEGC - notation - politique et réglementation, 16762 (p. 3649).

Enseignement supérieur

- Licences - conditions d'accès - titulaire d'un diplôme d'IUT, 16741 (p. 3650).
 Professions médicales - médecine générale - politique et réglementation, 16869 (p. 3658).

Enseignement supérieur : personnel

- Enseignants - professeurs certifiés et agrégés des INSA - statut, 16770 (p. 3650).

Entreprises

- Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais - PME, 16784 (p. 3651).

Etrangers

- Algériens - conditions d'entrée et de séjour, 16779 (p. 3654).
 Ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut, 16816 (p. 3636) ; 16817 (p. 3637) ; 16818 (p. 3655).

F**Femmes**

- Politique à l'égard des femmes - perspectives, 16795 (p. 3637).

Fonction publique hospitalière

- Agents hospitaliers, aides-soignants et aides de pharmacie - revendications, 16785 (p. 3658).
 Aides de laboratoire et de pharmacie - carrière, 16788 (p. 3637).

Fonction publique territoriale

- Congé de longue maladie - conditions d'attribution - malades du sida, 16798 (p. 3652).
 Filière culturelle - création - non-titulaires - intégration, 16791 (p. 3642).

Fonctionnaires et agents publics

- Carrière - avancement - prise en compte des périodes de service national, 16861 (p. 3650).
 Concrets - limites d'âge, 16775 (p. 3652).
 Contractuels - agents de la délégation interministérielle au RMI - titularisation - perspectives, 16736 (p. 3652).
 Supplément familial de traitement - conditions d'attribution - fonctionnaires divorcés et remariés, 16804 (p. 3652).

Formation professionnelle

- AFPA - fonctionnement - financement, 16803 (p. 3659) ; 16822 (p. 3659).

Fruits et légumes

- Personnel - formation professionnelle - cueillette manuelle, 16821 (p. 3659).
 Producteurs - aides de l'Etat, 16764 (p. 3641).
 Tomates - soutien du marché, 16844 (p. 3641).

G**Gardiennage**

- Politique et réglementation - perspectives, 16846 (p. 3655).

Gendarmerie

- Fonctionnement - effectifs de personnel, 16876 (p. 3648).

H**Handicapés**

- CAT - financement, 16891 (p. 3640).
 Établissements - financement, 16843 (p. 3638).
 Politique à l'égard des handicapés - handicapés mentaux âgés, 16897 (p. 3640).

Hôpitaux et cliniques

- Hôpitaux universitaires de Strasbourg - restructuration - financement, 16736 (p. 3657).

I**Impôt sur le revenu**

- BIC - exonération - conditions d'attribution - reprise d'entreprises en difficulté par une entreprise nouvelle, 16769 (p. 3644).
 Quotient familial - veuves de plus de soixante-quinze ans - octroi d'une demi-part supplémentaire, 16748 (p. 3644).
 Réductions d'impôt - emplois familiaux - montant, 16768 (p. 3644).

Impôt sur les sociétés

- Imposition forfaitaire annuelle - application - conséquences - PME, 16828 (p. 3645).

Impôts et taxes

- Politique fiscale - propriétaires de bâtiments industriels et d'entrepôts - zones frontalières, 16810 (p. 3645).
 Taxe sur les salaires - assiette - revenus liés à la participation, 16793 (p. 3645).
 Taxes perçues au profit du BAPSA - paiement - réglementation - farines et produits dérivés, 16792 (p. 3641).

Impôts locaux

- Assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM, 16868 (p. 3646) ; révisions cadastrales, 16838 (p. 3645).
 Taxes foncières - immeubles bâtis - exonération - organismes de logement social - suppression, 16732 (p. 3643) ; paiement - date - conséquences - bâtiments et terres agricoles affermés, 16859 (p. 3645).

J**Justice**

- Aide juridictionnelle - politique et réglementation, 16742 (p. 3656).

L**Logement : aides et prêts**

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 16835 (p. 3638).
Conditions d'attribution - *assouplissement*, 16837 (p. 3657).
PALULOS - *conditions d'attribution*, 16860 (p. 3657).
PAP - *taux - renégociation*, 16856 (p. 3649).

M**Médecine scolaire et universitaire**

Fonctionnement - *effectifs de personnel - infirmiers et infirmières*, 16782 (p. 3650).

Médicaments

Neupogen et Leucomax - *indications - patients atteints du sida*, 16783 (p. 3637).

Métaux

Métaux précieux - *loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 - décrets d'application - publication*, 16845 (p. 3645).

Ministères et secrétariats d'Etat

Anciens combattants : services extérieurs - *restructuration - perspectives - Champagne-Ardenne - Lorraine*, 16737 (p. 3643) ; 16761 (p. 3643).
Culture : budget - *crédits pour 1994 et 1995 - conséquences - arts et spectacles*, 16777 (p. 3647) ; 16820 (p. 3647).
Jeunesse et sports : budget - *subventions aux centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active - montant*, 16760 (p. 3656).

Mutualité sociale agricole

Retraites - *montant des pensions*, 16878 (p. 3642) ; *pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite*, 16899 (p. 3642).

P**Patrimoine**

Monuments historiques - *travaux effectués par une commune sur la partie non classée d'un monument - politique et réglementation*, 16743 (p. 3647).

Pêche en eau douce

Conseil supérieur de la pêche - *délocalisation - perspectives*, 16781 (p. 3641).
Politique et réglementation - *patrimoine piscicole - protection*, 16849 (p. 3641).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des veuves et des orphelins - *veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution*, 16866 (p. 3643).

Personnes âgées

Dépendance - *politique et réglementation*, 16829 (p. 3638) ; 16830 (p. 3638).
Soins et maintien à domicile - *aides ménagères - fonctionnement - financement*, 16896 (p. 3640).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - *report d'imposition - apport de droits sociaux - transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral*, 16765 (p. 3644).

Police

CRS - *rémunérations*, 16808 (p. 3655).
Fonctionnement - *commissions administratives et comités techniques paritaires - décentralisation*, 16807 (p. 3655) ; *effectifs de personnel - Bron - Vaulx-en-Velin*, 16806 (p. 3655).
Personnel - *statut*, 16805 (p. 3655).

Police municipale

Personnel - *statut*, 16902 (p. 3656).

Politique extérieure

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 16882 (p. 3649).

Politiques communautaires

Risques professionnels - *hygiène et sécurité au travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics*, 16824 (p. 3659) ; 16834 (p. 3651) ; 16855 (p. 3659) ; 16885 (p. 3660).
Vin et viticulture - *organisation commune de marché - réforme - conséquences*, 16884 (p. 3642).

Pollution et nuisances

Bruit - *diffusion de musique militaire - quartier de l'Etoile - Paris*, 16809 (p. 3647).

Poste

Bureau du Château-Blanc de Saint-Etienne-du-Rouvray - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 16799 (p. 3653).
Centre de tri de Charleville-Mézières - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 16842 (p. 3653).
Fonctionnement - *zone rurales*, 16894 (p. 3654).

Préretraites

Agriculture - *conditions d'attribution*, 16862 (p. 3642).

Presse

Périodiques - *journaux politiques - commission paritaire - agrément - statistiques*, 16787 (p. 3646) ; *journaux politiques - numéro d'agrément - conditions d'attribution*, 16754 (p. 3647) ; 16755 (p. 3647) ; 16756 (p. 3647).
Politique et réglementation - *perspectives*, 16733 (p. 3646).

Professions libérales

Politique et réglementation - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 16814 (p. 3636).

Professions médicales

Ordre des sages-femmes - *statut - présidence*, 16901 (p. 3640).

Professions sociales

Travailleurs sociaux - *formation - financement*, 16735 (p. 3636).

Publicité

Affichage - *réglementation - protection des paysages*, 16900 (p. 3651).

R**Radio**

Radio Bleue - *réception des émissions*, 16852 (p. 3647).
Radios associatives - *fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement*, 16893 (p. 3646).

Rapatriés

Indemnisation - *paiement - délais - harkis*, 16813 (p. 3657).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double*, 16872 (p. 3643) ; *armée - prise en compte des périodes effectuées dans le secteur privé*, 16771 (p. 3648).
Cotisations - *armée - militaires retraités exerçant une activité professionnelle*, 16766 (p. 3637).

Retraites : généralités

Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 16863 (p. 3639) ; 16864 (p. 3636).
Pensions de réversion - *taux*, 16888 (p. 3639).
Politique à l'égard des retraités - *enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités*, 16854 (p. 3650).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : annuités liquidables - *agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels*, 16826 (p. 3638).

Collectivités locales : politique à l'égard des retraités - *reclassement dans les grilles de la fonction publique territoriale*, 16815 (p. 3652).

Retraites complémentaires

AGIRC - *majoration pour enfants - montants*, 16840 (p. 3638).

Pensions de réversion - *conditions d'attribution - femmes divorcées non remariées*, 16890 (p. 3640).

Risques professionnels

Hygiène et sécurité du travail - *fonctionnaires et agents publics - politique et réglementation*, 16790 (p. 3652).

S**Sécurité routière**

Poids lourds - *circulation le dimanche - véhicules étrangers*, 16832 (p. 3651).

Sécurité sociale

Cotisations - *abattement - employeurs de salariés à temps partiel*, 16836 (p. 3638) ; *exonération - conditions d'attribution - personnes âgées - emploi d'aides à domicile*, 16767 (p. 3658) ; *part patronale - paiement - salariés de la métallurgie en arrêt maladie*, 16802 (p. 3637).

Régime de rattachement - *aides à domicile en milieu rural*, 16867 (p. 3639).

Sidérurgie

Entreprise - *acier - approvisionnement - politique et réglementation*, 16801 (p. 3653).

Sports

Manifestations sportives - *épreuves sur la voie publique - réglementation*, 16870 (p. 3656).

Successions et libéralités

Donations - *rapport à la succession - réglementation*, 16789 (p. 3656).

Droits de mutation - *montant - membres des GAEC*, 16740 (p. 3644).

T**TOM et collectivités territoriales d'outre-mer**

Mayotte : *impôts et taxes - défiscalisation - investissements outre-mer*, 16812 (p. 3648).

Transports

Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 16848 (p. 3658).

Transports routiers

Politique et réglementation - *contrat de progrès*, 16865 (p. 3652).

TVA

Taux - *publications de presse - écrits politiques*, 16751 (p. 3644) ; *publications de presse*, 16750 (p. 3644).

U**Urbanisme**

Politique de l'urbanisme - *nuisances dues à certaines activités - proposition de loi n° 28 - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale*, 16778 (p. 3657).

V**Vin et viticulture**

Politique et réglementation - *casier viticole - mise en place*, 16811 (p. 3641).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Professions libérales
(politiques et réglementation - représentation
dans certains organismes - Conseil économique et social)*

16814. - 18 juillet 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. Celles-ci, de l'avis général, ne permettent pas de faire en sorte que cet organisme représente fidèlement la structure de la population française. C'est ainsi que les retraités et les professions libérales, dont l'expansion est reconnue, n'y participent pas en rapport de leur poids dans notre pays. Une amélioration pourrait être facilement apportée en ce qui concerne ces dernières en modifiant le décret n° 84-558 afin que les représentants des professions libérales soient désignés en accord avec leurs organisations représentatives. Il lui demande si une telle modification réglementaire sera réalisée dans un avenir proche.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Etrangers
(ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut)*

16816. - 18 juillet 1994. - M. Daniel Picotín demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser quelle pourrait être une nouvelle politique de la France à l'égard des ressortissants des Etats issus de l'ancienne Yougoslavie présents sur le territoire français, compte tenu d'un fait non pris en compte dans les textes réglementaires en vigueur : les négociations de Genève, en particulier celles concernant la République de Bosnie-Herzégovine, foyer principal du conflit régional, s'orientent vers l'acceptation *de facto* des résultats du « nettoyage ethnique » et des conflits armés, avec pour conséquence l'impossibilité pour plus de deux millions de personnes de revenir dans leurs foyers d'origine. Or, c'est dans la perspective d'un retour des réfugiés qu'elle prenait en charge que la France avait obtenu du Haut-Commissariat des Nations-Unies une dérogation quant aux conditions dans lesquelles seraient accueillis en urgence quelque 4 000 ressortissants de l'ex-Yougoslavie. C'est ainsi qu'actuellement, du fait du « statut humanitaire » précaire qui leur a été accordé, ces personnes résidant en France craignent de ne pouvoir rendre visite aux membres de leurs familles dispersées dans le monde et même d'effectuer une tentative de retour, faute de la garantie de pouvoir être réadmis ensuite sur le territoire français. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir, d'une part, quelles mesures il compte prendre au plan international pour faire respecter à terme le droit au retour dans leurs foyers d'origine des ressortissants de l'ancienne Yougoslavie qui le souhaitent, et, d'autre part, comment, en liaison avec ses collègues du gouvernement, il pourrait envisager de leur offrir en France un statut unique décent, garantissant leur liberté de mouvement, leurs droits acquis en France en cas de tentative avortée de retour et le bénéfice de tous leurs droits sociaux. Il fait à cet égard notamment remarquer à M. le ministre la contradiction absurde de la réglementation française : quant à l'accès au droit au travail, lequel est largement accordé à ceux qui bénéficient d'autorisations provisoires de séjour délivrées par les préfetures et refusé à ceux qui demandent l'asile en France et le statut de réfugié prévu par la Convention de Genève de 1951.

*Retraités : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

16864. - 18 juillet 1994. - M. Henri Cuaq appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves difficultés financières auxquelles sont aujourd'hui confrontés de nombreux retraités français ayant travaillé dans la zone franc suite à la dévaluation du franc CFA du mois de janvier dernier. Ces Français,

ayant cotisé aux caisses de sécurité sociale des Etats africains de cette zone, ont en effet vu, du jour au lendemain, leur retraite divisée par deux. Ils doivent en conséquence faire face à présent à des difficultés financières particulièrement importantes et inattendues. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'aider ces retraités à faire face à cette dévaluation.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11131 Joseph Klifa.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

16735. - 18 juillet 1994. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes que rencontrent les écoles de service social de son département, en raison d'une part de la réduction des subventions qui leur étaient attribuées, et d'autre part, du retard apporté aux versements de ces aides. Il tient à lui indiquer que cette situation va conduire inévitablement à une nette augmentation des frais d'inscription ainsi que des frais annexes et que certains étudiants vont se trouver dès la rentrée prochaine dans l'impossibilité de financer la suite de leurs études. De même ces difficultés financières risquent de remettre en cause certains projets pédagogiques ainsi que la qualité de la formation des professionnels du secteur social. Aussi il lui demande de bien vouloir examiner avec attention ce problème et de lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures pour permettre aux écoles de service social de répondre à leur vocation.

*Commerce et artisanat
(commerce - emploi et activité - quartiers difficiles)*

16746. - 18 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème inquiétant de l'appauvrissement du commerce dans les quartiers difficiles. Ce dossier est un de ceux auxquels la politique de la ville ne semble pas apporter de véritables solutions depuis plusieurs années. Or, la disparition d'activités commerciales est la manifestation la plus préoccupante de l'abandon des quartiers. L'impératif de revitalisation commerciale devrait devenir prioritaire. Il lui demande donc si elle compte prendre des initiatives dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur - exonération -
conditions d'attribution - handicapés)*

16758. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que certaines personnes handicapées physiques bénéficient de l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, il arrive qu'elles soient l'objet d'un contrôle médical, lequel, tout en reconnaissant l'existence du handicap, supprime l'exonération. Il souhaiterait qu'elle lui précise si des instructions restrictives ont été données en ce sens aux services de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage - prothèses auditives -
entretien - handicapés)*

16759. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que, pour les prothèses auditives, il arrive que la sécurité sociale attribue un forfait annuel d'entretien de 240 F. Il s'agit bien d'un forfait au profit des handicapés et non d'un remboursement proprement dit. Il souhaiterait qu'elle lui précise pour quelle raison on pratique dorénavant le ticket modérateur sur ce forfait.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(cotisations - armée -
militaires retraités exerçant une activité professionnelle)*

16766. - 18 juillet 1994. - M. Gérard Cherpion rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, instituait une cotisation assise sur les avantages de la retraite. Cette cotisation était due en tout état de cause même si l'assuré dépendait d'un autre régime de sécurité sociale. Ainsi, de très nombreux concitoyens qui, après une carrière militaire active, ont dû néanmoins poursuivre une activité professionnelle leur assurant un complément indispensable à leur retraite militaire font, depuis le début de l'année 1980, l'objet d'un double prélèvement sur leurs revenus. Les effets induits de cette loi tendant à désavantager très particulièrement nos concitoyens retraités militaires s'étant retrouvés dans l'obligation de faire face à leurs obligations familiales par une poursuite de carrière dans le civil, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le texte cité en référence en conséquence.

*Médicaments
(Neupogen et Leucomax - indications -
patients atteints du sida)*

16783. - 18 juillet 1994. - Trois spécialités (le Neupogen, le Leucomax et le Granocyte), contenant des facteurs de croissance hématologiques dans une indication majeure qui est celle de la reconstitution du taux circulant de globules blancs, viennent de se voir délivrer leur autorisation de mise sur le marché. Parmi ces trois spécialités, l'une d'elles semble dotée d'un véritable monopole sur le marché. En effet, les indications thérapeutiques retenues par l'autorisation de mise sur le marché divergent sensiblement entre ces trois spécialités. Seul le Granocyte bénéficie de l'indication chez les patients atteints du sida qui sont traités par le Ganciclovir. Ce monopole de fait est-il acceptable pour les pharmaciens hospitaliers, dont la mission est aussi d'optimiser les ressources financières affectées aux hôpitaux ? Ils ne peuvent en l'occurrence faire fonctionner une véritable concurrence entre les laboratoires pharmaceutiques. Ils doivent suivre et respecter les indications formulées par les autorisations de mise sur le marché. Dans cette situation, M. Bernard Charles demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si elle compte donner les instructions nécessaires à l'agence du médicament afin que celle-ci définisse les règles de mise en concurrence équitable pour tous et ainsi de permettre aux budgets des pharmaciens hospitaliers de ne pas se trouver grevés par des décisions non justifiées d'un simple point de vue de l'éthique.

*Fonction publique hospitalière
(aides de laboratoire et de pharmacie - carrière)*

16788. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Gosdoff attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation statutaire défavorable des aides de laboratoire et de pharmacie. L'évolution des techniques nécessite de la part de ces agents une mise à jour régulière de leurs connaissances. Lors de leur recrutement, les aides de laboratoire et de pharmacie avaient le même niveau de rémunération que les aides soignants. Aujourd'hui, ces agents sont rémunérés à l'échelle 2, tout comme les agents de service hospitaliers recrutés eux sans concours, avec possibilité d'intégrer l'échelle 3 pour 25 p. 109 du corps. Les aides soignants sont actuellement rémunérés à l'échelle 3 (avec possibilité d'accès à l'échelle 4 pour 25 p. 109 du corps). Il lui demande s'il ne serait pas possible de

revoir la situation de cette catégorie professionnelle oubliée lors des accords de revalorisation de carrière Durieux-Durafour, en particulier les aides de laboratoire et de pharmacie qui ont été recrutés par voie de concours sur épreuves organisé par le CHU. Cette catégorie concourt elle aussi pourtant à la bonne marche du service public.

*Femmes
(politique à l'égard des femmes - perspectives)*

16795. - 18 juillet 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations devant l'Assemblée nationale le 10 mai 1994 relatives à la politique de la ville, demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives des « initiatives nouvelles » qui devaient être prises « en direction des femmes qui sont le pilier de l'intégration et qui, soutenues, doivent restaurer l'autorité parentale sur les enfants de l'âge du collège ».

*Sécurité sociale
(cotisations - part patronale - paiement -
salariés de la métallurgie en arrêt maladie)*

16802. - 18 juillet 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des salariés de la métallurgie en arrêt maladie. Ceux-ci perçoivent leurs indemnités, sur la base de salaire net, comme le mentionne la convention collective. Ces indemnités n'étant pas assujettissables aux cotisations sociales, ce qui se justifie pleinement, les garanties en matière de salaire indirect ne leur sont pas garanties, comme les points de retraite par exemple. Lorsque l'employeur perçoit les indemnités versées par la sécurité sociale, il perçoit du même coup l'équivalent des cotisations sociales, qu'il aurait dû versées, si le salarié avait été en activité. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les cotisations sociales patronales soient effectivement versées, dans cette situation, à la sécurité sociale. Ce ne serait que justice et, de plus, nécessaire, au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale vient de faire connaître l'ampleur du déficit envisagé pour 1994.

*Etrangers
(ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut)*

16817. - 18 juillet 1994. - M. Daniel Picotin demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer les restrictions aux droits sociaux des réfugiés originaires des Etats issus de l'ex-Yougoslavie à la lumière du fait nouveau suivant : le cadre diplomatique imposé récemment pour le règlement du conflit armé en République de Bosnie-Herzégovine, suite aux décisions du Conseil de sécurité, entérine les déplacements de population survenus dans l'ensemble des Etats mentionnés, en particulier ceux résultant de la pratique dite du « nettoyage ethnique ». Considérant que nombre de ces réfugiés ne sont munis que d'une « autorisation provisoire de séjour », assortie d'une autorisation provisoire de travail en vertu du télégramme SP n° 92-78 du 14 septembre 1992 et de la circulaire n° 68 du 5 mars 1993 du ministère de la santé, des affaires sociales et de la ville, que le regroupement familial n'est pratiqué qu'à titre dérogatoire, que des demandes de regroupement sur place émanant des exilés (en France) ont suscité de l'administration des invitations à quitter le territoire, que le regroupement des collatéraux n'est accordé qu'à titre tout à fait exceptionnel, que cependant des vides au logement et à la protection sociale ont été assurés par l'Etat si ces réfugiés travaillaient ou disposaient d'une autorisation provisoire de séjour de six mois renouvelable, ne serait-il pas urgent de renforcer les aides mentionnées - et notamment en alignant leur statut sur celui des réfugiés statutaires - et de suspendre celles des mesures administratives qui portent atteinte aux chances d'insertion de ces personnes ?

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

16819. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. La profession est confrontée, depuis le début de l'année 1994, à une chute d'activité de l'ordre de 20 p. 100 qui risque, à terme, de remettre en cause son équilibre ainsi que la qualité des soins dispensés. Acceptant le principe de la mise en place d'une maîtrise médicalisée des dépenses, la profession y a activement participé, puisque la branche biologie n'a accusé qu'une augmentation de 0,8 p. 100 pour l'année 1993. Aussi, afin de prévenir ces risques, il lui demande si une revalorisation de ses tarifs ne peut être envisagée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables -
agents communaux ayant intégré le corps
des sapeurs-pompiers professionnels)*

16826. - 18 juillet 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la question écrite n° 12570 posée le 28 mars 1994 sur le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 et sa réponse du 27 juin 1994 qui, en fait, n'a pas répondu à la question posée. Aussi il rappelle que, pour le moment, ce décret ne permet pas de prendre en compte les services effectués en qualité de sapeur-pompier permanent pour le calcul de la pension de retraite, comme c'est le cas chez les sapeurs-pompiers professionnels. Cela ne leur permet pas, en effet, de prétendre au départ à la retraite dès cinquante-cinq ans et ils ne peuvent bénéficier des avantages statutaires tout en ayant effectué une carrière de sapeur-pompier de plus de trente ans pour certains d'entre eux. En conséquence, il lui redemande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont envisagées pour modifier dans ce sens le décret de 1965.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

16829. - 18 juillet 1994. - M. Serge Charles appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intérêt qui s'attacherait à développer les emplois de proximité pour les personnes âgées désireuses de rester chez elles. Outre le fait que le maintien à domicile représente un coût social bien moindre que l'hospitalisation par exemple, il constitue, de surcroît, aujourd'hui, un gisement d'emploi largement inexploité, pour des raisons diverses, tenant notamment à l'insuffisance des déductions fiscales ou salariales actuellement applicables. Il lui demande, par conséquent, si de nouvelles avancées sont prévues dans ce domaine et si, en particulier, le Parlement sera bientôt saisi du projet de loi sur la dépendance.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

16830. - 18 juillet 1994. - M. Françoise Perrut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la prise en charge des soins dispensés tant à domicile qu'en institution aux personnes âgées dépendantes. En effet, il devient à présent urgent d'œuvrer pour une meilleure prise en charge de ces personnes en développant des places médicalisées dans le cadre du plan triennal. Cette mesure améliorerait sensiblement les conditions de vie de nombreuses personnes âgées dépendantes et permettrait également de développer des emplois pour le personnel soignant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte prendre des mesures allant en ce sens.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

16835. - 18 juillet 1994. - Mme Monique Papon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets regrettables des dispositions réglementaires interdisant le versement des allocations de logement aux personnes habitant chez un ascendant ou un descendant. Elle cite le cas d'une personne hébergeant, d'une part, un ménage de réfugiés bénéficiant du RMI et, d'autre part, sa propre fille récemment séparée et mère de famille, également titulaire du RMI. Alors que le premier ménage bénéficie des aides au logement, la deuxième personne citée, bien que se trouvant dans une situation financière extrêmement précaire, se trouve écartée du dispositif. Elle demande, en conséquence, s'il n'est pas prévu d'aménager la réglementation, de manière à autoriser des exceptions aux interdictions actuelles dans les cas où la situation sociale des intéressés paraît devoir les justifier.

*Sécurité sociale
(cotisations - abattement - employeurs
de salariés à temps partiel)*

16836. - 18 juillet 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences du décret n° 94-266 du 5 avril 1994 ramenant à 30 p. 100 l'abattement de cotisations dans le cadre de création de postes à temps partiel. Il paraît clair que les abattements de charges patronales ne peuvent constituer le fondement d'une politique de l'emploi. Mais l'Etat, décidant unilatéralement en prenant ce décret, a mis en difficulté un certain nombre de petites entreprises ou organismes qui avaient immédiatement créé des emplois au titre du décret du 22 février 1993 et doivent désormais faire face à une situation imprévue. En outre, cette mesure risque de porter atteinte à la crédibilité de l'Etat et à l'autorité de ses décisions. En cela, les mesures d'incitation à l'emploi qu'il serait amené à prendre dans l'avenir pourraient éveiller une certaine méfiance des PMI-PME. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'adopter les dispositions suivantes par décret modificatif : suppression de l'abattement (ou maintien du taux de 30 p. 100) pour les employeurs n'ayant pas créé de postes au titre de l'article L. 322-12 du code du travail entre le 1^{er} janvier 1993 et le 7 avril 1994 ; poursuite d'un taux d'abattement de 50 p. 100 pour les employeurs ayant créé des emplois (et seulement pour ces emplois) à ce titre entre les deux dates, et tant que le « solde-emplois », calculé en ce sens, est positif.

*Retraites complémentaires
(AGIRC - majoration pour enfants - montant)*

16840. - 18 juillet 1994. - M. Daniel Mandon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certains éléments contenus dans l'accord, signé le 9 février 1994 entre les partenaires sociaux, relatif au régime de retraite complémentaire des cadres. L'article 2 de cet accord instaure un dispositif de minoration progressive, à compter du 1^{er} janvier 1995, des majorations pour charge de famille. L'économie de 20 p. 100 qui sera réalisée, à partir du 1^{er} janvier 1997 sur le montant de ces majorations amputera les pensions servies aux assurés qui ont élevé trois enfants au moins. Cette mesure est contraire à l'intérêt des familles nombreuses et paraît avoir été prise en contradiction avec les orientations gouvernementales en matière de politique familiale et d'incitation à la natalité. Il lui demande dans quelle mesure l'Etat, soucieux des équilibres démographiques à long terme et conscient de ses responsabilités, serait susceptible de faire réexaminer par les partenaires sociaux cette mesure négative ou, tout au moins, d'en limiter les effets en mettant en place un dispositif de compensation pour les cadres qui ont élevé trois enfants ou plus.

*Handicapés
(établissements - financement)*

16843. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences particulièrement dramatiques qu'entraînent les restrictions budgétaires

sur le fonctionnement des établissements pour handicapés sous tutelle de l'Etat: IMP, IMPRO, IME, CAT, etc. La qualité de l'accueil des enfants, adolescents, adultes handicapés, ainsi que la mission de service public incombant à ces établissements, sont en danger. Certains établissements risquent de devoir fermer, tandis que d'autres auront de plus en plus de mal à payer les personnels qualifiés, les transports pour assurer les services de ramassage... Ce sont des centaines de handicapés et de familles, mais aussi d'emplois, qui sont désormais à la merci de subventions exceptionnelles, alors que l'Etat a des obligations envers eux. Ce sont aussi des efforts considérables menés depuis plusieurs années qui vont être réduits à néant. Le Gouvernement vient d'attribuer une dotation de 20 millions de francs pour les CAT du Pas-de-Calais qui apparaît bien insuffisante alors que l'impasse budgétaire pour l'ensemble des établissements à gestion « Etat » s'élève à 56 millions de francs. Il lui demande quelles mesures urgentes elle entend prendre pour que soient respectés les engagements de l'Etat envers ceux qui ont le plus besoin de solidarité.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

16863. - 18 juillet 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences graves pour les retraités ayant exercé leur activité en Afrique francophone de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA. En effet, certains Etats africains avaient institué des régimes de retraites auxquels les étrangers travaillant dans ces pays étaient obligatoirement affiliés. Or les retraites versées ont, du fait de la dévaluation précitée, été amputées de la moitié. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus grave que nos compatriotes ont assumé outre-mer des missions de représentation et de présence de notre pays. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement qui a été saisi de ce problème envisage de mettre en place dans l'immédiat la compensation financière qui s'impose et, pour régler définitivement ce problème, de faire reprendre par un organisme de retraite français la gestion et le paiement des pensions et rentes initiées en zone franc sans perte de pouvoir d'achat par rapport à la situation prévalant au 31 décembre 1993.

*Sécurité sociale
(régime de rattachement - aides à domicile en milieu rural)*

16867. - 18 juillet 1994. - M. Georges Colombier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par certains assurés salariés relevant de deux régimes de protection sociale. Affiliés à la Mutualité sociale agricole (MSA), les salariés à temps partiel des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) peuvent se trouver également salariés du « service mandataire » de ces associations et relever en cette qualité du régime général. Cette situation apparaît pénalisante pour la validation des trimestres de retraite des personnes relevant ainsi des deux régimes de sécurité sociale, faute de pouvoir cumuler les heures travaillées au titre de chacun des régimes. En ce qui concerne les indemnités journalières de maladie, elles ne sont versées que par le régime de l'activité principale. Il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour apporter aux intéressés une solution conforme à l'équité.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclatures des actes)*

16873. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes des orthophonistes concernant les conditions d'exercice de leur profession. L'ensemble de la profession demande une revalorisation de leur avenant tarifaire bloqué depuis six ans, et la réouverture des négociations conventionnelles. Il lui demande bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

16874. - 18 juillet 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les laboratoires de biologie médicale. Ceux-ci subissent, en effet, depuis le mois de septembre 1993 une chute impressionnante de leurs activités allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure a créé une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comtable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution 94 fixé à 3,4 p. 100. Aussi, il lui demande d'apaiser les craintes de la profession en annonçant le plus rapidement possible des mesures significatives pour les biologistes.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)*

16880. - 18 juillet 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les orthophonistes lors des dernières négociations conventionnelles avec les caisses d'assurance maladie au sujet de la revalorisation tarifaire de leur lettre-clé. Les représentants de cette profession ont été contraints de suspendre leur participation à cette négociation en raison de la proposition inacceptable formulée par les caisses. En effet, après six années de blocage tarifaire, il semble justifié que les intéressés puissent espérer davantage que les 3 p. 100 d'augmentation de la lettre-clé AMC qui leur ont été proposés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

16881. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Claude Barran attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application anarchique des références médicales opposables. En effet, la biologie française se trouve confrontée à ce problème qui engendre une chute d'activité importante et met en péril son équilibre économique. Cela risque à terme d'entraîner une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de revaloriser leurs tarifs.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

16886. - 18 juillet 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires de biologie médicale concernant l'application des références médicales opposables. En effet, la mise en place de ces références risque de produire de graves conséquences sur le devenir de la biologie médicale et surtout sur les emplois. Car la biologie, qui ne représente que 3 p. 100 des dépenses de santé, a réussi à maîtriser les dépenses puisque son augmentation n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993 alors que la croissance de la consommation médicale était pour la même période de près de 6 p. 100. Les conséquences de cette application, dont les économies directes ne sont ni prouvées ni justifiées, seront la baisse de la qualité des soins, la diminution du nombre de vérification des tests, et enfin la perte d'emplois directs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour soutenir ce secteur d'activité.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux)*

16888. - 18 juillet 1994. - M. Pierre Ducout attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les pensions de réversion. S'il est vrai que dans son projet de loi, le ministre relève le taux des pensions de réversion pour le porter dans quelques années à 60 p. 100, rien ne change par contre pour ceux qui bénéficient du minimum vieil-

lesse. En conséquence, il lui demande de révéler le taux des pensions de réversion pour le porter rapidement à 66 p. 100 avec une harmonisation des règles de cumul.

*Retraites complémentaires
(pensions de réversion - conditions d'attribution -
femmes divorcées non remariées)*

16890. - 18 juillet 1994. - M. Pierre Ducout attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des pensions de réversion des femmes divorcées dont le mari est décédé. Les régimes de retraite complémentaire versent une rente de réversion à l'épouse divorcée non remariée, mais seulement si le décès du conjoint est postérieur au 30 juin 1980. Dans le cas contraire, l'épouse divorcée ne touche rien, même lorsque le ménage a duré pendant l'essentiel de la période d'activité et de cotisation du mari. Il en résulte des situations critiques pour des femmes ayant soixante-cinq et soixante-quinze ans et dont le ménage a été dissous après vingt ou trente ans de vie commune. Cette pratique des régimes complémentaires est différente de celle du régime général, pour lequel la femme divorcée non remariée a droit à une pension de réversion quelle que soit la date de décès du mari. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible que les régimes complémentaires s'alignent sur les pratiques, plus justes, du régime général.

*Handicapés
(CAT - financement)*

16891. - 18 juillet 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les CAT qui, jusqu'ici, pouvaient assurer un soutien de qualité aux travailleurs handicapés mentaux tout en leur offrant une activité rémunératrice. Or, un arrêt de Conseil d'Etat du 25 janvier 1993 vient annuler les dispositions budgétaires initialement prévues pour le fonctionnement des CAT par le décret du 30 décembre 1985. Un grand nombre d'associations nationales représentatives des personnes handicapées demandent la validation législative des dispositions dudit décret relatives à l'existence des budgets, principal social et annexe commercial des CAT, par une modification de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, étant entendu que le projet de modification ne sera discuté que lorsque l'ensemble du dispositif, dont fait partie le décret d'application, sera connu. Elles souhaitent également que soient repris dans la loi les principes qui garantissent le caractère médico-social des CAT. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour assurer le bon fonctionnement des CAT.

*Charbon
(houillères du Nord-Pas-de-Calais -
structures sanitaires et sociales - perspectives)*

16895. - 18 juillet 1994. - M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes que provoque la réforme de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines. L'article 189 d'un décret de décembre 1992 prévoit deux possibilités d'évolution. Le régime minier « peut s'ouvrir » à d'autres personnes et organismes ou « peut faire bénéficier » de ses prestations les ressortissants d'autres régimes. Dans un arrondissement comme celui de Valenciennes, qui compte 350 000 habitants et 344 médecins généralistes libéraux, les 24 000 ressortissants miniers, dont 40 p. 100 ont plus de 65 ans, sont suivis par 23 généralistes et 2,7 spécialistes miniers temps plein. Cet exemple démontre que le régime minier fait largement appel aux spécialistes libéraux, alors que les généralistes n'y ont aucune place. La sécurité sociale minière, dont les recettes dépendent à plus de 80 p. 100 de subventions de l'Etat et de la compensation des autres régimes, devra pour survivre attirer les ressortissants des autres régimes, essentiellement par les soins de médecine générale. En l'espèce, on est loin de la réciprocité et du souci de rendre les coûts de gestion transparents. C'est pourquoi il apparaît urgent que des mesures soient prises pour éviter la mise en place d'une concurrence déloyale sur le plan de la médecine.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides ménagères -
fonctionnement - financement)*

16896. - 18 juillet 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés de plus en plus grandes que connaissent les associations de soins à domicile. En effet, les demandes sont de plus en plus nombreuses et ces associations sont obligées de répondre par la négative en raison des restrictions de crédits et, par voie de conséquence, des quotas d'heures attribués. Il lui demande donc quelles mesures concrètes sont prévues pour permettre aux associations de répondre à la forte demande des personnes âgées et ainsi de créer des emplois.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
handicapés mentaux âgés)*

16897. - 18 juillet 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des handicapés mentaux vieillissants. En effet, les modalités d'attribution de l'allocation d'adultes handicapés (AAH) privent du bénéfice de cette mesure les handicapés atteignant l'âge de la retraite, qui sont dès lors rattachés au fonds national de solidarité. De plus, les personnes ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 mais se trouvant dans l'impossibilité de travailler ne perçoivent pas l'AAH, ce qui représente une baisse de revenus importante. Enfin, la carence en structures d'hébergement pose le délicat problème de l'accueil des handicapés vieillissants. Elle lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures permettant de remédier aux situations parfois douloureuses ainsi engendrées.

*Professions médicales
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)*

16901. - 18 juillet 1994. - M. Claude Bertolone appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des sages-femmes au regard de leur conseil de l'ordre, situation qu'elles ressentent comme une injustice. Fait unique en France, le conseil national et les conseils départementaux de cet ordre ne sont pas présidés par une sage-femme, mais obligatoirement par un médecin désigné par l'ordre des médecins. Or cette profession souhaite devenir réellement autonome au même titre que les pharmaciens ou les dentistes puisque son code de déontologie lui donne l'entière responsabilité de ses actes. Elle ne voudrait pas non plus être amenée à penser plus longtemps que son caractère, à forte majorité féminine, soit à l'origine d'une mise sous tutelle à forte majorité masculine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux revendications de cette profession pour une plus grande justice, pour l'égalité.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Agriculture
(produits agricoles -
appellation : montagne - conditions d'attribution)*

16739. - 18 juillet 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences paradoxales de la loi du 3 janvier 1994, qui, en supprimant l'appellation « montagne », vient nuire au développement de nombreux petits produits authentiquement montagnards et souvent de vieille tradition. Or, sachant que l'article 34 de cette loi envisage, à son 3^e alinéa, un assouplissement à préciser par décret pour les productions vendues sur le marché local directement au consommateur, il lui demande, conformément au souhait des chambres d'agriculture des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, de bien vouloir faire en sorte que ce décret prenne en compte non seulement la vente directe sur le marché local, mais soit ouvert aussi aux circuits commerciaux organisés sur le marché à la fois local et régional.

*Fruits et légumes
(producteurs - aides de l'Etat)*

16764. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les jeunes producteurs de fruits et légumes du Midi de la France concernant le taux d'endettement important de ce secteur. Ils souhaitent notamment que soit mis en place le plan de désendettement qu'ils ont soumis au ministre le 16 juin dernier, portant notamment sur le retard des versements MSA, le retard des versements impôts et le solde des emprunts en cours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qui ont été données à ces propositions et quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes préoccupations de ces agriculteurs.

*Agriculture
(bâtiments ruraux - transformation -
réaffectation - aides de l'Etat)*

16773. - 18 juillet 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur un certain nombre de dispositions légales et réglementaires qui constituent autant d'obstacles à la redynamisation des zones rurales. Il estime qu'afin de favoriser l'entretien du patrimoine un certain nombre de mesures pourraient être envisagées. Les aides à l'ANAH pourraient être ouvertes aux bâtiments affermés, contrairement à la pratique actuelle. Une exonération sur le foncier non bâti en contrepartie des travaux d'amélioration ou de modernisation serait aussi envisageable. En outre, la transformation des bâtiments d'exploitation en bâtiments d'habitation n'est pas possible sans transformer les POS. Des facilités devraient être accordées pour réaffecter ces bâtiments sans utilisation agricole à d'autres destinations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Pêche en eau douce
(Conseil supérieur de la pêche - délocalisation - perspectives)*

16781. - 18 juillet 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Il semblerait, en effet, que le siège parisien du Conseil supérieur de la pêche - qui ne comprend que trente-deux personnes - soit menacé de décentralisation. Une représentation parisienne proche des ministères de tutelle étant nécessaire et logique, il lui demande de rassurer les 2 300 000 pêcheurs français - et plus particulièrement ceux de Haute-Savoie - qui, très attachés aux structures de la pêche, attendent du gouvernement qu'il n'entérine pas ce projet.

*Impôts et taxes
(taxes perçues au profit du BAPSA -
paiement - réglementation - farines et produits dérivés)*

16792. - 18 juillet 1994. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités de paiement de la taxe BAPSA sur les farines et produits dérivés. Il lui cite le cas d'un meunier implanté en Allemagne qui, dans un but de simplification des formalités administratives, propose d'acquitter la taxe pour le compte de ses clients boulangers en Alsace. Aussi il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier les termes du décret n°93-1332 du 20 décembre 1993 et de permettre au meunier de se substituer à ses clients français pour la souscription des déclarations d'introduction de farine ainsi que pour la paiement des taxes y afférentes.

*Vin et viticulture
(politique et réglementation - casier viticole - mise en place)*

16811. - 18 juillet 1994. - M. Philippe Dubourg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en place du casier viticole informatisé prévu par la réglementation communautaire. Le contenu de ce casier français comporte une quantité considérable de renseignements non exigés par le texte communautaire. Alors que la nouvelle organisation commune de marché, en cours de discussion, prévoit l'abandon de ce casier pour le remplacer par une base de données graphique permettant de suivre l'évolution des superficies plantées en vignes,

la réalisation du casier - version 1986 - ne risque-t-elle pas de pénaliser les producteurs français par rapport à leur collègues des autres Etats membres ? Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux de surseoir à la mise en place du casier viticole tant que la réforme de l'OCM n'est pas adoptée.

*Abattage
(politique et réglementation - conditions de transport des animaux)*

16825. - 18 juillet 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de transport et d'importation des animaux de boucherie dans notre pays. Un récent reportage télévisé a mis en lumière les pratiques abominables exercées sur ces animaux, qui aboutissent à des sévices intolérables et totalement inutiles. Par ailleurs, les règles d'importation d'animaux destinés à la consommation sont souvent de nature à provoquer des blessures intentionnelles. C'est ainsi que des chevaux, par exemple, sont sciemment et ouvertement mutilés dans les pays de l'Europe orientale avant d'être exportés vers la France. De tels usages, connus des services vétérinaires, ne peuvent plus être admis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles règles existent actuellement pour y faire obstacle et les initiatives qu'il compte prendre pour empêcher de tels débordements.

*Fruits et légumes
(tomates - soutien du marché)*

16844. - 18 juillet 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation problématique des producteurs français de tomates de conserve. La récente réduction de 4 p. 100 des prix minimaux agricoles parus à Bruxelles vient déstabiliser un marché déjà soumis aux importations massives de pays tiers et à la concurrence déloyale que pratiquent certains de nos partenaires du Sud de l'Union européenne. Ainsi, en 1993, à la suite de « dévaluations compétitives », le prix minimum des tomates de conserve avait baissé de 6 p. 100 en francs français et augmenté, notamment, de 17 p. 100 en Italie et de 14 p. 100 en Espagne. Le marché des fruits et légumes, en général, et de la tomate, en particulier, est fragilisé et il n'est absolument pas normal de voir un certain « dumping monétaire » affecter un secteur primordial pour l'économie languedocienne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles décisions le Gouvernement entend prendre afin de donner aux agriculteurs les moyens de pérenniser la compétitivité de leurs productions au regard des changements de parités monétaires successives des pays du Sud de l'Union européenne.

*Pêche en eau douce
(politique et réglementation - patrimoine piscicole - protection)*

16849. - 18 juillet 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes posés aux professionnels de l'aquaculture et de la pêche touristique. Ceux-ci présentent un certain nombre de propositions. Ils souhaitent substituer dans les textes la libre circulation du poisson à la libre circulation de l'eau ; supprimer les autorisations de création pour tout étang inférieur à 5 000 mètres carrés, ainsi que l'avis consultatif des fédérations de pêche ; organiser le libre passage des pêcheurs, car les riverains propriétaires du sol ne peuvent louer leur droit de pêche, étant donné le classement en eau libre ; accorder systématiquement des agréments sanitaires par les services vétérinaires sur l'honneur, car il ne s'agit pas de pisciculture intensive mais extensive ; préparer une liste de poissons susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ; laisser toute liberté d'organisation de la pêche aux propriétaires d'étangs et de ruisseaux qui ne permettent pas une navigabilité et enfin ils souhaiteraient également que les ingénieurs des eaux et forêts deviennent compétents pour gérer les rivières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les propositions mentionnées.

*Enseignement agricole
(professeurs - lycées professionnels agricoles - options pratiques -
cours théoriques - politique et réglementation)*

16858. - 18 juillet 1994. - M. Bernard Murat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'instaurer un système de péréquation pour les professeurs de lycée professionnel agricole qui, chargés de cours pratiques sont appelés à donner des cours théoriques. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises en ce sens.

*Prétraitements
(agriculture - conditions d'attribution)*

16852. - 18 juillet 1994. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions qui avaient été prises en matière de prétraite pour trois ans, donc à échéance le 31 décembre 1994. Il souhaite savoir si ces dispositions seront reconduites après le 1^{er} janvier 1995.

*Elevage
(lapins - soutien du marché)*

16877. - 18 juillet 1994. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la dégradation des cours du lapin. En effet, la cuniculture traverse une crise d'une ampleur exceptionnelle. A cet égard, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de soutenir le développement de cette filière.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montants des pensions)*

16878. - 18 juillet 1994. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision prise en novembre 1992 relative au montant de la retraite des agriculteurs qui ne devrait pas être inférieur au RMI. Cette mesure, concrétisée par l'article 89 de la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et la protection sociale, devait concerner 170 000 personnes n'atteignant pas le nombre de points requis pour une retraite complète. Il lui demande si cette décision est bien effective, et dans le cas contraire, dans quel délai les agriculteurs concernés pourront bénéficier d'une retraite au moins équivalente au RMI.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - organisation commune de marché -
réforme - conséquences)*

16884. - 18 juillet 1994. - M. Francisque Perrut se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de la grave inquiétude manifestée par les professionnels de la filière viticole de son département face au projet de réforme de l'organisation commune du marché viticole. En effet, ceux-ci estiment, à juste titre, que la France est certainement le seul pays à avoir réellement restructuré et amélioré sa production depuis de nombreuses années et que la réduction de cinq millions d'hectolitres que semble vouloir imposer la Commission de Bruxelles est totalement inacceptable. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état des négociations en cours et s'il compte défendre un certain nombre de mesures largement souhaitées par les viticulteurs de sa région telles que : l'application stricte de la préférence communautaire et l'élaboration de règlements européens en concertation avec les interprofessions afin d'aboutir à plus d'équité dans l'organisation des marchés ; la mise en place d'un volet important en faveur de la promotion des vins et la fixation d'un rendement maximum pour les vins de qualité produits dans des régions délimitées ; l'instauration d'un dispositif de restructuration permettant l'installation des jeunes viticulteurs grâce à la création d'une réserve nationale de droits de plantation.

*Agriculture
(formation professionnelle - personnel - contractuels - statut)*

16887. - 18 juillet 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels contractuels d'enseignement des CFPPA. Les lois du 11 juin 1983 (n° 83-76) et du 11 janvier 1984 (n° 84-16) pré-

voient la titularisation des agents contractuels de l'Etat dans les termes de l'article 73 de la loi n° 84-16. Cette loi a fait l'objet d'une application en formation initiale par la titularisation sur des postes vacants et dans les GRETA et CFA de l'éducation nationale pour la création de postes gagés. Contrairement à la volonté de ces lois qui visaient à réduire le recours à des non-titulaires dans les établissements publics, le problème des agents contractuels payés sur le budget des CFPPA du ministère de l'agriculture et de la pêche n'a toujours pas été résolu. Ainsi les établissements publics continuent à fonctionner avec, en majorité, des agents non titulaires ne bénéficiant pas d'un statut défini à l'échelon national. La grande mouvance de la formation professionnelle et le désengagement croissant de certains conseils régionaux rend précaire la situation financière des centres de formation. Il lui demande d'examiner si cette situation ne pourrait pas être confortée par l'existence d'un volant stable de personnel, par l'intermédiaire notamment de postes gagés pour les agents contractuels.

*Baux ruraux
(fermage - indemnité de sortie - calcul)*

16898. - 18 juillet 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'article L. 411-69 du code rural qui dispose que le propriétaire doit verser des indemnités au preneur sortant pour les travaux réalisés. Dans le cas des bâtiments d'élevage, cette indemnité peut atteindre des sommes très importantes, dépassant la valeur même de l'exploitation, ce qui peut entraîner parfois la ruine du propriétaire. Il estime que la responsabilité financière de l'investissement devrait être supportée par le preneur et non pas par le propriétaire. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures dérogatoires afin de pouvoir traiter les situations au cas par cas, étant donné la diversité des situations.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

16899. - 18 juillet 1994. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les retraites des conjoints d'exploitants agricoles. En effet, leur situation est très préoccupante. Certes, un premier pas a été effectué en ce qui concerne la revalorisation des petites retraites inférieures au RMI. Toutefois, il convient de souligner l'injustice que représente l'impossibilité pour les veuves d'exploitants agricoles de cumuler leurs droits propres à la retraite avec la pension de réversion de leur mari, comme cela se pratique dans les autres régimes. A cet égard, il souhaiterait savoir si des mesures ne peuvent pas être engagées afin de remédier à cette situation.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale
(filière culturelle - création - non-titulaires - intégration)*

16791. - 18 juillet 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les lenteurs et difficultés de mise en place de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, notamment en ce qui concerne l'organisation des concours, lourde, coûteuse et tardive, pénalisant notamment les jeunes enseignants qui, bien que diplômés, ne peuvent pas prétendre entrer dans la fonction publique territoriale. Il appelle également son attention sur les inquiétudes des non-titulaires, représentant environ 80 p. 100 des 30 000 à 35 000 enseignants de musique, danse et art dramatique, qui craignent de perdre leur emploi s'ils ne sont pas sur la liste d'aptitude, en raison de l'application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 qui impose aux communes de plus de 2 000 habitants de recruter des titulaires. Ne faut-il pas envisager un assouplissement des règles en vigueur pour cette catégorie, ou des dispositions transitoires ? Pourquoi ne pas imaginer une « fonction publique culturelle ayant ses propres spécificités » ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Communes
(DSU - calcul - affectation)*

16839. - 18 juillet 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les critères d'éligibilité et de répartition de la dotation de solidarité urbaine qui ont été retenus à la suite de l'adoption par le Parlement de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF. La vocation reconnue de la dotation de solidarité urbaine étant de corriger les inégalités qui existent entre les villes à fort potentiel fiscal et les collectivités les plus défavorisées, il est nécessaire, pour que soit procédé à une équitable répartition des richesses entre elles, que soient pris en compte, pour le calcul de cette dotation, d'une part, les logements inconfortables que recense la collectivité en cause et, d'autre part, les difficultés sociales supportées par la population des villes concernées. L'introduction de tels paramètres, comme la prise en compte du taux de chômage ou encore du nombre d'allocataires du RMI, permettrait une meilleure appréciation des difficultés des communes au regard des crédits à lui affecter au titre de la DSU. Dans ce contexte, il attire particulièrement son attention sur la situation que rencontrent les communes du bassin minier Nord - Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisagé par le Gouvernement de retenir les critères précités afin que la priorité affichée du Gouvernement en matière de solidarité urbaine puisse s'appuyer sur des critères incontestables.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : services extérieurs -
restructuration - perspectives - Champagne-Ardenne - Lorraine)*

16737. - 18 juillet 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une instruction ministérielle en date du 29 novembre 1993 et qui a relancé l'inquiétude des anciens combattants de Meurthe-et-Moselle. En effet, une adhérente d'une association a pu lire la phrase suivante dans un courrier que lui adressait la direction interdépartementale : « ... suite à l'instruction ministérielle du 29 novembre 1993 relative à la nouvelle organisation de la direction interdépartementale de Lorraine-Champagne-Ardenne, les services de Metz sont chargés, à compter du 1^{er} mars 1994, du secteur "pensions" pour l'ensemble des départements suivants : Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges. C'est au service compétent de cette direction qu'il vous appartiendra désormais de vous renseigner pour tout ce qui se rapporte à la demande de pension de veuve de guerre que vous venez de formuler. » Les anciens combattants concernés et attachés au rôle historique de leur ville craignent d'y voir la concrétisation de pertes supplémentaires de compétences aux dépens des services nancéens. Aussi, conscient de leur vive inquiétude et en se faisant l'écho de leur souhait de concertation renforcée sur ces sujets, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues à titre de compensation dans le cas présent.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

16752. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que certains appelés du contingent ont effectué leur service en Tunisie, après juin 1956. Or, en de nombreux endroits et notamment près de la frontière algérienne, il régnait un climat d'insécurité évidente. Une section de la onzième division, stationnée à Kalaa-Djerba, a ainsi été victime d'une embuscade ayant entraîné une dizaine de tués. De même, des unités situées à Bou-Chebka ont été confrontées à plusieurs embuscades car ces unités avaient pour but de contrôler les franchissements de la frontière. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison les personnes qui ont, de la sorte, participé à des opérations d'AFN ne peuvent pas bénéficier normalement de l'octroi de la carte d'ancien combattant.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : services extérieurs -
restructuration - perspectives - Champagne-Ardenne - Lorraine)*

16761. - 18 juillet 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nouvelle organisation de la direction interdépartementale du ministère des anciens combattants de Lorraine-Champagne-Ardenne telle qu'elle résulte de l'instruction ministérielle du 29 novembre 1993. Depuis le 1^{er} mars 1994, les services de Metz sont chargés du secteur « Pensions » et les représentants d'associations d'anciens combattants de la région nancéenne craignent que cette nouvelle organisation ne se traduise à terme par un transfert des attributions du centre de Nancy au profit de Metz. Il demande en conséquence quelles sont les attributions respectives des services de Nancy et de Metz dans le cadre de la nouvelle organisation de la direction interdépartementale de Lorraine-Champagne-Ardenne. Par ailleurs, il apparaît souhaitable dans l'avenir de consulter les associations représentatives d'anciens combattants avant de mettre en application toute nouvelle mesure portant tant sur l'ONAC que sur la direction interdépartementale des anciens combattants, des suggestions utiles pouvant être formulées par les « utilisateurs » à l'occasion de cette consultation.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre -
taux spécial - conditions d'attribution)*

16866. - 18 juillet 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la préoccupation des veuves de guerre et des veuves d'invalides de guerre. Pour bénéficier du supplément exceptionnel au taux entier, le revenu imposable pour l'année 1992 ne doit pas dépasser le nouveau plafond, soit 51 080 francs. Au-dessus de ce plafond un taux différentiel sera versé au titre de supplément exceptionnel jusqu'à un revenu de 63 494 francs. Au-dessus de ce revenu, le supplément exceptionnel est supprimé. Il lui demande s'il pense relever les plafonds d'obtention de ce supplément exceptionnel, et de combien, afin que plus de personnes bénéficient de ce revenu ; ce qui pourrait faciliter leur admission ou leur maintien dans les maisons de retraite mais aussi leur permettre d'accéder aux services à domicile.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)*

16872. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la proposition de la Fédération des associations de fonctionnaires anciens combattants (FAFAC) concernant l'attribution de la campagne double. Se référant à sa réponse à sa question écrite n° 13764, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand une décision pourra être arrêtée par rapport à cette proposition.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11427 Joseph Klifa.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - exonération -
organismes de logement social - suppression)*

16732. - 18 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du budget s'il est envisagé la suppression du régime d'exonération sur le foncier bâti dont bénéficient les organismes de logements sociaux (*Le Nouvel Economiste*, n° 950 du 17 juin 1994).

*Successions et libéralités
(droits de mutation - montants - membres des GAEC)*

16740. - 18 juillet 1994. - M. Pierre Hériaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation faite aux jeunes agriculteurs, associés en GAEC, qui ne peuvent bénéficier du taux réduit des droits de mutations s'ils ne sont pas personnellement titulaires d'un bail sur les terrains exploités par le Groupement agricole d'exploitation en commune et mis en vente. Le droit de préemption est alors exercé, lorsqu'il le désire, par le titulaire du bail qui est un exploitant généralement plus âgé arrivant à l'âge de la retraite et n'ayant pas intérêt, le plus souvent, à investir dans le foncier au moment où il désire réaliser une partie, au moins, de ses actifs. Ne conviendrait-il pas, dès lors, que le taux des droits de mutation soit indistinctement appliqué à toute personne, membre du GAEC, titulaire ou non du bail en son nom personnel, la vie du GAEC n'existant que par la somme des apports en travail, capital de droits sur le foncier, la pérennité de l'entreprise exigeant cette unité des moyens mis en œuvre ?

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - veuves de plus de soixante-quinze ans -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

16748. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions du code général des impôts relatives aux majorations du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait savoir si une veuve bénéficiant d'une part supplémentaire au titre d'un droit propre pouvait cumuler cet avantage avec celui issu des dispositions de l'article 195-1-f.

*TVA
(taux - publications de presse)*

16750. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'article 298 septies du CGI prévoit que les publications bénéficiaires de l'agrément de la commission paritaire de la presse peuvent, sous certaines conditions, être assujetties au taux superréduit de TVA, soit 2,10 p. 100. L'article 298 octies du même code fait référence au taux seulement réduit, soit 5 p. 100, par contre, il inclut l'ensemble des écrits périodiques. Il souhaiterait qu'il lui indique si, par ces écrits, il souhaiterait savoir si une revue publiée une fois par an, mais de manière régulière depuis plusieurs années, est considérée comme périodique.

*TVA
(taux - publications de presse - écrits politiques)*

16751. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'article 2 - II de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 (codifié sous l'article 238 octies du CGI) a accordé le bénéfice du taux réduit de la TVA, sans réfaction, aux travaux de composition et d'impression des écrits périodiques, terme qui recouvre l'ensemble des publications périodiques, qu'elles aient ou non obtenu un certificat d'inscription en commission paritaire des publications et agences de presse. En réponse à la question écrite n° 33638 (JO AN du 15 septembre 1980), il a été précisé que la notion d'écrit politique englobe un éventail assez large mais exclut les documents qui ne sont pas des écrits destinés à communiquer des idées, des opinions, des informations et à faire l'objet d'une édition périodique au sens de la loi du 28 juillet 1981. Il souhaiterait qu'il lui précise en détail la portée et les modalités des éléments ci-dessus.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - report d'imposition -
apport de droits sociaux - transformation d'une société civile profes-
sionnelle en société d'exercice libéral)*

16765. - 18 juillet 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application du report d'imposition des plus-values, résultant du paragraphe III de l'article 151 nonies du code général des impôts, dans sa rédaction, issue de l'article 16-II de la loi de finances numéro 88-149 du 23 décembre 1988. Il semble en effet que le report d'imposition prévu par les dispositions de ce paragraphe ne puisse être maintenu aux plus-values sur les biens non amortis-

sables dont les associés ont généralement bénéficié lors de l'apport de leur cabinet à une société initialement constituée sous forme de société civile professionnelle. L'administration semble considérer que la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral entraîne l'annulation des titres de la société civile professionnelle et donc la remise en cause du report d'imposition des plus-values sur les biens non amortissables mis en œuvre lors de l'apport dans l'entreprise individuelle suivant les modalités précitées. On s'explique difficilement dans ces conditions que le report d'imposition visé au paragraphe III de l'article 151 nonies précité puisse s'appliquer nonobstant le fait que, après transformation de la société, les droits sociaux avaient été transférés dans le patrimoine privé des associés, et que ce report d'imposition devienne caduc pour les mêmes raisons, au regard des plus-values d'apport. En effet, la taxation des plus-values correspondantes pourrait, au même titre que celle reportée par application du paragraphe III de l'article 151 nonies, intervenir lors de la cession, de l'apport, du rachat ou de l'annulation des parts ou actions substituées aux parts de la S.C.P. après transformation de celle-ci en société d'exercice libéral. D'une manière générale, il paraît hautement souhaitable que, dans un souci de neutralité fiscale déjà mise en œuvre par de précédents dispositifs législatifs, la taxation de toute plus-value soit reportée jusqu'au moment où, sous quelque forme qu'il intervienne, s'opère un « retour financier ». Il lui demande notamment si une ou plusieurs dispositions pourraient être introduites en ce sens dans la prochaine loi de finances afin de parachever cette évolution. Cela se situerait d'ailleurs dans le contexte des travaux de la délégation générale aux professions libérales, délégation qui recommande une amélioration du fonctionnement des sociétés d'exercice libéral.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - emplois familiaux - montant)*

16768. - 18 juillet 1994. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qui s'attacherait à développer les emplois de proximité pour les personnes âgées désireuses de rester chez elles. Dans le cadre des diverses mesures incitatives actuellement applicables en la matière, il lui demande en particulier s'il est envisagé d'augmenter les déductions fiscales pour les frais de personnel, lesquelles sont aujourd'hui plafonnées à 50 p. 100 des dépenses effectuées dans la limite de 12 500 francs.

*Impôt sur le revenu
(BIC - exonération - conditions d'attribution -
reprise d'entreprises en difficulté par une entreprise nouvelle)*

16769. - 18 juillet 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre du budget sur la combinaison des dispositions des articles 44 septies et sexies du code général des impôts. Au titre de l'article 44 sexies, une entreprise créée à compter du 1^{er} octobre 1988 peut bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les sociétés suivant diverses modalités. De même, au titre de l'article 44 septies, une société qui reprend une entreprise industrielle en difficulté au sens de la loi du 25 janvier 1985 peut, dans les mêmes conditions, bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les sociétés pendant une période déterminée. Divers garde-fous ont été prévus, notamment celui concernant le fait que le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par des personnes qui, elles, participent à l'activité de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise. Par contre, se pose un problème de combinaison de ces deux dispositions. L'objectif du législateur à travers le code général des impôts est pourtant clair : il s'agit d'une part de favoriser la création d'entreprises nouvelles et, d'autre part, de favoriser la reprise d'entreprises en difficulté. Par contre, lorsqu'une entreprise a été constituée, qu'elle bénéficie de l'exonération de l'article 44 septies, elle semble perdre au titre du paragraphe III de cet article le bénéfice de l'exonération fiscale si elle reprend une entreprise industrielle en difficulté. Une telle contradiction est étonnante. Si, en effet, il est logique de ne pas faire bénéficier une entreprise nouvelle de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elle se renforce par croissance externe, il serait justifié, lorsqu'elle reprend une entreprise en difficulté au sens de la loi de 85, qu'elle conserve le bénéfice de l'exonération au titre de l'article 44 septies. Or, en l'état actuel des choses, lorsqu'il s'agit d'une entreprise nouvelle, elle ne peut bénéficier de l'article 44 septies puisqu'elle bénéficie déjà de l'article 44 sexies et, d'autre part, au titre du paragraphe III de l'article 44 sexies, elle va perdre le bénéfice de son

exonération initiale. Nous arrivons à la situation surprenante qu'une entreprise placée dans ce cas de figure, bien que nouvelle, n'a aucun intérêt à s'engager dans la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté. La situation est encore plus grave lorsqu'une société est constituée pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté, que cette reprise ne peut intervenir immédiatement, ce qui est assez fréquent devant un tribunal de commerce, ne serait-ce qu'en fonction des mois de recours, cette société qui doit assurer un minimum d'activité en attendant la formalisation de la reprise et qui aura le caractère d'entreprise nouvelle au titre de l'article 44 *sexies*, se trouve alors bannie du régime d'exonération lorsqu'elle effectue la reprise. Il apparaît en conséquence que seule une interprétation combinée de l'article 44 *sexies* et 44 *septies* permettrait d'éviter ces conséquences économiques défavorables. Cette application combinée amènerait à considérer que le paragraphe III de l'article 44 *sexies* ne joue que pour l'extension d'activités préexistantes, l'extension de l'activité préexistante ne recouvrant pas la reprise des entreprises industrielles en difficulté.

Impôts et taxes

(taxe sur les salaires - assiette - revenus liés à la participation)

16793. - 18 juillet 1994. - M. Eric Duboc signale à M. le ministre du budget qu'il semblerait que la direction générale des impôts tend à inclure la participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans la base de calcul de la taxe sur les salaires. L'article 231-1 du code général des impôts précise bien que les sommes payées doivent être soumises à la taxe sur les salaires. Or l'article 231 bis D-A exonère expressément la participation de la taxe sur les salaires. Il semble donc indiscutable que la participation n'est pas à prendre en compte pour le calcul de cette taxe. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à l'attitude de la direction générale des impôts.

Impôts et taxes

(politique fiscale - propriétaires de bâtiments industriels et d'entrepôts - zones frontalières)

16810. - 18 juillet 1994. - M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des propriétaires de bâtiments industriels et entrepôts à fin de location dans les zones frontalières. En effet, depuis la mise en œuvre de l'Acte unique européen et la disparition des activités de transit, le besoin en demande locative a quasiment disparu. De ce fait, les propriétaires sont confrontés à des charges d'entretien et de maintenance, avec des revenus nuls. Ils doivent de surcroît acquitter les impôts locaux dans les mêmes conditions qu'auparavant, aucune réduction des bases d'imposition n'étant prévue. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises afin de tenir compte de cette situation particulière créée par l'Etat au travers de la rarification de l'Acte unique européen.

Impôt sur les sociétés

(imposition forfaitaire annuelle - application - conséquences - PME)

16828. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets de l'imposition forfaitaire annuelle pour les petites et moyennes entreprises. Cet impôt, institué en 1982, frappe les bénéficiaires des sociétés selon un barème progressif qui peut se révéler pénalisant pour les petites et moyennes entreprises, compte tenu de son incidence sur les résultats. De ce fait, il peut constituer une charge lourde à assumer, entravant leur développement, dans certains cas même, faire peser une hypothèque sur leur développement. Au moment où les PME ont plus que jamais un rôle à jouer dans la relance de l'économie de notre pays, il lui demande s'il envisage une réforme de cette imposition, qui pourrait adopter un régime de proportionnalisation.

Impôts locaux

(assiette - révisions cadastrales)

16838. - 18 juillet 1994. - La loi du 30 juillet 1990 a fixé les modalités de la révision générale des valeurs locatives, servant d'assiette au calcul des quatre taxes de la fiscalité directe locale et de diverses dotations de l'Etat, dont la plus importante est la DGF.

Cette révision, qui devait atténuer les inégalités qui se sont creusées ces trente dernières années entre les communes, est achevée depuis 1992. M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement compte faire appliquer effectivement cette révision des valeurs locatives, et dans l'affirmative de l'informer de la date de publication des décrets d'application.

Métaux

(métaux précieux - loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 - décrets d'application - publication)

16845. - 18 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du budget de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes

Abattage

(taxe d'usage des abattoirs - montant)

16847. - 18 juillet 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'intégrer dans un projet de loi des finances rectificatives certaines dispositions concernant les collectivités locales, propriétaires d'abattoirs publics, eu égard à l'extinction du fonds national des abattoirs. Il souhaite que le plancher de la taxe d'usage fixé à 1,55 franc par kilogramme fasse l'objet d'une revalorisation annuelle du taux de la taxe nationale d'usage (la non-revalorisation annuelle de celle-ci est à l'origine de situations déficitaires et de soutiens financiers par appel au budget de la collectivité). Il souhaite également que des dispositions légales précisent que les taux plancher et plafond de la taxe nationale d'usage soient liés à une indexation annuelle systématique. Enfin, il demande que la taxe d'usage perçue par les collectivités territoriales puisse couvrir les charges d'annuités des emprunts agréés, en capital et intérêts, ainsi que les charges de gros entretien.

Agriculture

(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA)

16850. - 18 juillet 1994. - M. Jean Bousquet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Ces entreprises subissent la concurrence exercée par les entreprises agricoles, qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations fiscales. Cette concurrence s'est d'ailleurs accrue depuis que la loi de finances pour 1993 a autorisé les exploitants agricoles à réaliser jusqu'à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires grâce à des activités accessoires, avec un plafond de 200 000 francs. Les entrepreneurs de travaux ruraux s'opposent vigoureusement à la suppression de ce plafond ainsi qu'à l'extension de l'activité des CUMA aux travaux d'aménagement de l'espace rural réalisés notamment pour le compte de collectivités locales. Ils souhaitent que des mesures soient prises afin de créer les conditions d'une concurrence loyale avec les entreprises du secteur agricole. Il lui demande la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ses demandes. Et il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations des entreprises de travaux agricoles et ruraux.

Impôts locaux

(taxes foncières - paiement - date - conséquences - bâtiments et terres agricoles affermés)

16859. - 18 juillet 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés à de nombreux agriculteurs par l'avancement d'un mois de la date limite de paiement des taxes foncières fixées au 15 octobre au lieu du 15 novembre, essentiellement en ce qui concerne la taxe sur le non-bâti. Deux types de difficultés se posent avec d'une part le fait qu'au 15 octobre les exploitants n'ont pas encore achevé leur récolte, donc encaissé le prix de la vente de leurs produits. Cela se retrouve également pour les propriétaires bailleurs qui reçoivent le montant de leur fermage en général au 1^{er} novembre et pour les groupements fonciers agricoles qui ne perçoivent leur loyer que plus tard. D'autre part, si en principe les primes PAC sont versées

dès le 15 octobre, dans les faits, ils ne parviennent que plusieurs jours après aux exploitants agricoles. Ces éléments ont pour conséquence que de nombreux agriculteurs ne disposent pas au 15 octobre de liquidités suffisantes pour régler la taxe sur le non-bâti. Ils obtiennent certes des délais de paiement auprès de certains comptables du Trésor comme une instruction ministérielle permanente le recommande à ces derniers. Il demeure que certains comptables se refusent à accorder des délais ou des remises gracieuses comme en attestent les nombreuses interventions faites par la FNSEA auprès des trésoriers-payeurs généraux. Il semblerait donc judicieux de maintenir au 15 novembre le paiement de la taxe foncière du non-bâti par l'établissement d'un rôle spécial, ce qui ne devrait pas entraîner une gêne considérable pour le Trésor puisqu'avant 1988, l'échéance de paiement était au 15 décembre. Il le remercie de bien vouloir lui faire l'honneur de répondre sur le problème qu'il vient de lui soumettre.

Impôts locaux
(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)

16868. - 18 juillet 1994. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultations des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

Radio
(radios associatives -
fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

16893. - 18 juillet 1994. - M. Bernard Derosier demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui fournir des précisions sur le financement de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Il semble, en effet, que les ressources de la commission du fonds de soutien subiront une diminution de 35 p. 100 par rapport à l'année dernière, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences importantes sur le montant des subventions qu'elle pourra accorder. Or, les principaux organismes versant la taxe sur la publicité n'ont pas fait état de diminutions notables de leurs ressources publicitaires et les modalités de calcul de cette taxe n'ont pas été modifiées; comme la perception de celle-ci relève exclusivement du ministère du budget, on peut légitimement se demander si la perception de cette taxe a été effectuée conformément aux dispositions en vigueur. Cette diminution drastique des ressources, et par conséquent des subventions accordées, telle qu'elle a été communiquée par le ministère du budget, risque bien évidemment d'avoir des conséquences très fâcheuses sur les activités des radios associatives, pour lesquelles l'aide versée par le fonds revêt un caractère essentiel à la poursuite de leurs émissions. Si cette diminution des aides devait se confirmer, nombre de ces radios seront vraisemblablement amenées à cesser toute activité, ce qui porterait un nouveau coup très rude à l'expression radiophonique, et partant au pluralisme démocratique dans l'audiovisuel. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons de cette importante diminution des ressources de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique et quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la poursuite des activités des radios associatives.

COMMUNICATION

Presse
(politique et réglementation - perspectives)

16733. - 18 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la communication de lui préciser les perspectives et les échéances de la « réflexion sur les moyens d'adaptation du régime économique de la presse écrite », annoncée le 24 mai 1994. Cette réflexion devait porter, à la demande du Premier ministre, « sur les modalités de financement, la fiscalité, l'évolution des coûts et des recettes dans un contexte de crise », mais aussi « la nécessité de renforcer la place de l'écrit », face aux multimédias et aux nouvelles technologies de l'information.

Presse
(périodiques - journaux politiques -
commission paritaire - agrément - statistiques)

16787. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait que la liberté de la presse est une liberté fondamentale qui doit tout particulièrement s'exercer dans le domaine politique. Or, pour que cette liberté puisse véritablement s'exprimer, il ne suffit pas qu'existe une faculté formelle, il faut également que les conditions économiques permettent en pratique l'exercice de cette liberté. Dans ce but et afin de faciliter la diffusion des idées politiques, il est prévu un régime dérogatoire pour les périodiques politiques, ces publications obtenant assez facilement leur numéro d'inscription à la commission paritaire des publications de presse. Or, depuis quelques mois, on assiste à une véritable répression à l'égard des périodiques politiques. Des périodiques bénéficiant depuis de très longues années d'un numéro de commission paritaire et n'ayant rien changé dans leur publication se voient brutalement retirer leur numéro de commission paritaire sous les prétextes les plus futiles et les plus fallacieux. De très nombreux hommes politiques, députés, conseillers généraux, maires qui publient des journaux dans leur circonscription, leur canton ou leur commune ont ainsi été concernés. Les motifs les plus saugrenus sont évoqués, certains responsables de la commission ne se cachant d'ailleurs pas pour indiquer que l'objectif poursuivi est de réduire le plus possible le nombre de publications agréées. Plusieurs dizaines de journaux de circonscription de députés ou de journaux cantonaux d'autres élus ont ainsi été rejetés au motif que les sujets traités (visites ministérielles, aspects locaux du chômage, travail et interventions parlementaires de l'élu...) ne relèvent pas de la politique. De même, si ouvertement un journal est le support de l'action politique d'un député ou d'un conseiller général, la commission prétend malgré tout que ce n'est pas suffisamment politique. A contrario, il apparaît donc que pour la commission, la politique se limiterait uniquement à la diffusion des idées nationales des grands partis politiques. Il en résulte une véritable caricature car les partis d'intérêt local ont tous autant le droit d'exister que les autres. De plus, lorsqu'un parlementaire ou un élu publie un journal de soutien, il est tout à fait surréaliste de prétendre qu'il ne s'agit pas de politique. Cette situation est d'autant plus inadmissible que la loi et la réglementation n'ont pas changé et que les nouvelles contraintes ne sont que le fruit d'une interprétation arbitraire et entièrement nouvelle faite par la commission paritaire. En outre, alors que par le passé les numéros d'agrément étaient donnés pour une durée assez longue, la commission oblige les périodiques politiques à présenter très fréquemment des dossiers de renouvellement de leur numéro. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, à titre indicatif, pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1994, combien de journaux relevant du régime politique dérogatoire ont présenté des demandes de renouvellement de leur numéro de publication paritaire et parmi ces journaux combien ont obtenu ce renouvellement sans problème. Il souhaiterait également qu'il lui communique les mêmes chiffres pour le premier semestre de 1984, 1988, 1990 et 1992. Dans l'hypothèse où ces séries de chiffres feraient apparaître un changement important (soit dans le nombre des renouvellements exigés, soit dans le taux d'acceptation), il souhaiterait qu'il lui indique pour quelle raison une politique aussi répressive est exercée à l'encontre des périodiques politiques d'intérêt local.

*Radio**(Radio Bleue - réception des émissions)*

16852. - 18 juillet 1994. - M. Michel Fanget appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la nécessité d'attribuer prioritairement une fréquence FM à Radio Bleue, dont l'audience risque de souffrir à l'avenir de son mode de diffusion en ondes moyennes. Il lui précise que cette radio thématique de Radio France destinée aux plus de cinquante ans, attire chaque jour plus de 500 000 auditeurs dont l'exemplaire fidélité s'explique notamment par l'exclusivité que la station réserve aux chansons françaises d'hier et d'aujourd'hui. Il lui demande, considérant que Radio Bleue réunit l'ensemble des éléments constitutifs d'une mission de service public, de faire jouer son droit de préemption afin de donner à Radio Bleue les moyens d'être écoutée dans des conditions optimales et au service public ceux de lutter à armes égales avec la concurrence privée.

CULTURE ET FRANCOPHONIE*Patrimoine**(monuments historiques - travaux effectués par une commune sur la partie non classée d'un monument - politique et réglementation)*

16743. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que, dans de nombreux cas, des édifices parfois étendus ne sont classés monuments historiques que pour une petite partie de leur façade. Il souhaiterait qu'il lui indique si une commune peut effectuer des travaux sur la partie d'un tel édifice qui n'est pas classée en respectant les normes de protection du monument mais sans recourir aux services d'entreprises agréées par le ministère, lesquelles fournissent presque toujours des prestations à un prix nettement plus élevé que les entreprises ordinaires.

*Presse**(périodiques - journaux politiques - numéro d'agrément - conditions d'attribution)*

16754. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que pour l'octroi, au titre du régime dérogatoire, d'un numéro d'agrément à un journal politique périodique, la commission paritaire des publications de presse exige l'indication du nom de l'imprimeur sur chaque journal alors qu'auparavant seul était obligatoire l'indication du directeur de la publication et l'adresse du journal. Il souhaiterait savoir pour quelle raison on exige, en sus de ces mentions, l'indication des nom et adresse de l'imprimeur.

*Presse**(périodiques - journaux politiques - numéro d'agrément - conditions d'attribution)*

16755. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que pour l'octroi, au titre du régime dérogatoire, d'un numéro d'agrément à un journal politique périodique, la commission paritaire des publications de presse exige dorénavant que la périodicité du journal soit indiquée sur celui-ci. Or par le passé, cette obligation n'était pas imposée et, sauf erreur, la loi n'impose pas que le journal précise la périodicité. Il souhaiterait qu'il lui indique en vertu de quelle disposition l'administration impose des contraintes d'une telle nature.

*Presse**(périodiques - journaux politiques - numéro d'agrément - conditions d'attribution)*

16756. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que pour l'octroi, au titre du régime dérogatoire, d'un numéro d'agrément à un journal politique périodique, la commission paritaire des publications de presse exige dorénavant que la date ou, à tout le moins, le mois de publication figure sur le journal. Or, par le passé, il suffisait qu'il y ait soit une date, soit une

numérotation continue. Il lui demande donc si la loi a changé récemment, ou, à tout le moins, en vertu de quelle disposition réglementaire précise l'existence d'une numérotation régulière ne suffit plus

*Ministères et secrétariats d'Etat**(culture : budget - crédits pour 1994 et 1995 - conséquences - arts et spectacles)*

16777. - 18 juillet 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les inquiétudes des entreprises artistiques et culturelles concernant le collectif budgétaire pour l'exercice 1994 et le budget 1995. Ils craignent, en effet, que tout nouveau collectif, qu'il soit de 9 p. 100, comme il est évoqué, ou qu'il soit moindre, soit réparti également entre tous les théâtres et compagnies, ou qu'il le soit inégalement, mette en péril l'exercice de leurs missions et touche directement les personnels et la programmation de la saison 1994-1995. S'ajoute à leurs préoccupations la perspective du budget 1995 et des économies qui sont demandées à son ministère par le Premier ministre dans sa lettre de cadrage. Ces mesures, si elles étaient prises auraient des conséquences désastreuses sur tout le secteur des arts de la scène, création et diffusion, institutions et compagnies et sur tous les domaines de la culture. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Pollution et nuisances**(bruit - diffusion de musique militaire - quartier de l'Etoile - Paris)*

16809. - 18 juillet 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'installation de hauts-parleurs dans le quartier de l'Etoile diffusant à longueur de journée de la musique militaire et un enregistrement de bruit de vagues. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur les raisons qui ont pu justifier cette étrange opération qui nuit à la tranquillité des habitants de ce quartier, et de lui en faire connaître le coût.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(culture : budget - crédits pour 1994 et 1995 - conséquences - arts et spectacles)*

16820. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Balligand se fait l'écho de la vive inquiétude exprimée par les directeurs d'entreprises artistiques et culturelles. Eu égard à l'évolution du budget de la culture et aux perspectives budgétaires pour 1995, ces derniers redoutent de graves conséquences sur tout le secteur des arts de la scène, de la création et de la diffusion, ainsi que sur tous les domaines de la culture, et craignent que cette situation mette en péril l'exercice de leurs missions et touche directement les personnels et la programmation de la saison 1994-1995. Il demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

DÉFENSE*Cérémonies publiques et commémorations**(Cinquantième de la Libération - combattants ayant participé à la campagne d'Italie et à la libération de Rome)*

16738. - 18 juillet 1994. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le souhait, formulé par les anciens combattants ayant participé à la campagne d'Italie et à la libération de Rome, de voir cette page héroïque évoquée lors des manifestations ou événements qui viendront, cet été, commémorer la fin du conflit 1939-1945 et la libération de l'Europe de l'occupation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les manifestations déjà réalisées sur ce sujet et celles à venir.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(annuités liquidables - armée -**prise en compte des périodes effectuées dans le secteur privé)*

16771. - 18 juillet 1994. - M. Daniel Arata appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les modalités de comptabilisation, pour le calcul des droits à pension de retraite des militaires, des services civils effectués avant l'entrée dans la carrière militaire. Il semble que les années d'activité effectuées avant l'entrée dans le secteur privé ne puissent donner lieu à aucun avantage de pension. Or, il est vraisemblable que de nombreux postes budgétaires pourraient être libérés au sein des armées, si les pensions de retraite pouvaient être complétées par la prise en compte des services privés, compte tenu de l'effet incitatif au départ que ne manquerait pas d'exercer une telle mesure. Il lui demande si de tels aménagements peuvent être envisagés compte tenu de la nécessité actuelle de tout mettre en œuvre pour lutter contre le chômage.

*Armement**(ateliers industriels de l'aéronautique - personnel ouvrier - rémunérations)*

16776. - 18 juillet 1994. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur une question qui préoccupe l'ensemble des représentants des employés des industries de l'armement. En effet, après avoir préconisé « une conception dynamique de la nomenclature » concernant les dits employés, monsieur le ministre a pu prendre connaissance des conclusions des travaux de la Commission paritaire permanente de la nomenclature ouvrière (CPPNPO) qui montre que l'accord trouvé après proposition des groupes de travail répond pour l'essentiel aux objectifs fixés par le ministère. De cet accord ressort aujourd'hui l'évolution qualitative indispensable des grilles indiciaires pour laquelle a été dégagée au budget de la défense pour 1994 une ligne 14,3 MF afin d'améliorer la situation des ouvriers professionnels. Or, à ce jour, rien de concret n'apparaît pour l'amélioration de la nomenclature de cette catégorie de personnels. Il lui demande donc d'agir pour que le crédit voté soit utilisé afin que cela soit conforme à ce pourquoi il a été prévu, et qu'il y ait respect des principes édictés par le ministère, sans quoi les dits crédits seraient perdus en fin d'année, ce qui serait jugé inacceptable par l'ensemble des personnels concernés des AIA.

*Gendarmerie**(fonctionnement - effectifs de personnel)*

16876. - 18 juillet 1994. - M. Pierre Quillet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, que, par une question en date du 28 mars 1994, il avait attiré son attention sur le manque d'effectifs dans la gendarmerie nationale. Il lui avait été répondu (*Journal officiel*, 16 mai 1994, question écrite n° 12745, p. 2468) que les nouvelles dispositions relatives à l'organisation des services de la gendarmerie départementale visaient à améliorer l'exécution du service, sans remettre en cause l'octroi des quartiers libres. Il a réaffirmé cette position lors du discours qu'il a prononcé le 24 juin 1994 à l'occasion du baptême de la promotion d'officiers de gendarmerie à Melun. Toutefois, il apparaît que rien n'a été fait pour mettre fin à cette situation grave et que, loin de se résorber, le malaise s'accroît de manière alarmante dans la gendarmerie. Le manque d'effectifs affecte plus particulièrement les petites brigades. En effet, l'octroi de quartiers libres est rendu plus difficile, voir impossible, lorsque l'effectif n'est pas complet, et notamment lorsqu'il y a des permissionnaires. En outre, les obligations de service qui pèsent sur les gendarmes n'ont guère été allégées. Ainsi, par exemple, la garde des détenus devant suivre un traitement en centre hospitalier incombe aux gendarmes du secteur. La surveillance des détenus en traitement dans un centre hospitalier recevant en permanence des détenus en soins est non seulement une charge indue mais également une mission qui coûte fort cher en effectifs, et qui devrait être du ressort de la pénitentiaire. Il apparaît, en conséquence, indispensable d'augmenter les effectifs des petites brigades, et de ne pas compter uniquement sur la mise à disposition de gendarmes auxiliaires qui ne peuvent assurer l'intégralité des charges des gendarmes titulaires. Ce problème des sous-effectifs de la gendarmerie est fréquemment évoqué dans la presse spécialisée, notamment dans *l'Essor de la gendarmerie nationale*, qui lui a récemment consacré un numéro spécial, en rappelant combien est grande l'inquiétude des élus face à la situation de sous-effectif chronique de la gendarmerie. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier, et d'éviter que la « grogne des gendarmes », qui avait eu lieu en 1989, ne se renouvelle.

**DÉPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER***TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Mayotte : impôts et taxes - défiscalisation - investissements outre-mer)*

16812. - 18 juillet 1994. - M. André-Maurice Pihouée attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation fiscale actuelle de Mayotte. En effet, dans cette collectivité territoriale, les règles fiscales sont fixées dans un code général des impôts adopté par le conseil général et applicable aux revenus provenant d'une source locale. Plusieurs conséquences découlent de cet état de fait. La première de ces conséquences est que le rapport entre la fiscalité d'Etat applicable sur le territoire métropolitain de la France et dans les DOM est, semble-t-il, régi par une convention fiscale conclue entre la France et l'ancien territoire des Comores les 27 mars et 8 juin 1970. Ladite convention de droit international constitue une situation paradoxale dans la mesure où Mayotte fait partie intégrante de la République française. La seconde des conséquences est que la loi de défiscalisation (loi de finances rectificatives pour 1992 et loi de finances pour 1993) dont les dispositions sont codifiées notamment dans l'article 238 bis HAI du code général des impôts n'est pas admise au bénéfice des investisseurs métropolitains ; seul l'article 238 bis HAI est applicable, mais il ne concerne que les seuls investisseurs fiscalement domiciliés à Mayotte. Des règles précédemment exposées, il résulte que si des investisseurs domiciliés notamment à la Réunion ou en métropole souhaitaient investir à Mayotte dans un secteur éligible, ils ne pourront pas bénéficier de la déduction d'impôt. A partir de ces postulats, il est clair que les dispositions de la loi de décentralisation sont vidées de leur contenu compte tenu de l'impossibilité de remonter en France (métropole - DOM) les investissements directs ou les déficits d'exploitation réalisés à Mayotte. Il lui demande en concertation avec son collègue, le ministre du budget, d'une part, si la convention fiscale franco-comorienne de 1970 est toujours en vigueur et, d'autre part, s'il compte supprimer les limitations de l'accès aux dispositions favorables des lois de défiscalisation propres à attirer les investisseurs à Mayotte dans les secteurs éligibles particulièrement nécessaires au développement économique de cette collectivité.

ÉCONOMIE*Banques et établissements financiers**(prêts - prêts immobiliers - emprunteurs - protection)*

16772. - 18 juillet 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes de surendettement. En effet, la loi du 13 juillet 1979 a prévu un mécanisme de protection des emprunteurs immobiliers qui prévoit notamment : 1° qu'après une offre préalable faite par un organisme financier, l'emprunteur ne peut accepter avant dix jours (sous peine de nullité) et dispose ensuite de vingt jours pour formuler son acceptation (l'offre étant caduque à l'expiration de ces délais : articles 7 et 8). 2° Que si le crédit n'est pas obtenu toute somme versée d'avance par l'emprunteur doit lui être restituée sans aucune retenue (article 17). Par plusieurs arrêts, la Cour de cassation a jugé que le crédit était considéré comme obtenu dès qu'une offre conforme aux demandes était formulée auprès de l'emprunteur. Cette analyse qui institue une présomption, paraît contraire au texte de la loi de 1979 puisqu'elle rend sans intérêt l'acceptation (ou non) de l'emprunteur et par là les délais institués pour le protéger. Elle lui interdit aussi de renoncer à son projet même en cas de motif légitime (perte d'emploi, accident, maladie, changement de formule de taux...). Aussi, il lui demande s'il a l'intention de proposer une modification législative pour mieux protéger les emprunteurs immobiliers tel que le prévoyait l'esprit de la loi du 13 juillet 1979.

*Consommation**(INC - équilibre financier)*

16797. - 18 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie s'il peut confirmer les informations (*La Lettre de l'Expansion*, 16 mai 1994, n° 1208) selon lesquelles l'Institut national de la consommation (INC) aurait une gestion

caractérisée par des pertes atteignant 2 millions de francs par mois depuis le début de l'année. Si ces informations sont exactes, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à mettre bon ordre dans le fonctionnement d'un organisme qui bénéficie déjà d'un appréciable concours financier de l'Etat.

*Logement : aides et prêts
(PAP - taux - renégociation)*

16856. - 18 juillet 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés financières croissantes des accédants à la propriété qui ont souscrit, il y a quelques années, un prêt PAP remboursables par mensualités progressives ou constantes. A titre d'exemple, elle lui précise que le taux desdits prêts sont depuis 1988 compris entre 9,63 p. 100 et 12,50 p. 100 contre 6,95 p. 100 actuellement. Elle lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation, qui tient de ce fait des ménages aux ressources modestes à l'écart de la déflation des taux.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

16875. - 18 juillet 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines conséquences néfastes de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. En effet, prévue pour lutter contre la fraude à l'assurance et générer une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés, cette loi menace la profession des carrossiers, réparateurs de voiture dont le chiffre d'affaires a chuté de 30 p. 100 en trois ans. Cela résulte, entre autres, du fait que de nombreux véhicules dont le coût de la réparation dépasse la valeur, à dire d'expert (économiquement non réparables), partent automatiquement à la casse alors qu'une réparation aurait été possible en utilisant des pièces de réemploi, pour les organes qui ne touchent pas à la sécurité, sans surplus de prix. De plus certains propriétaires n'ont pas les moyens de s'offrir une voiture neuve alors qu'ils sont en droit d'attendre une réparation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine afin d'éviter des licenciements dans cette profession.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

16882. - 18 juillet 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations (Saint-Petersbourg, 18 avril 1994) demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser les perspectives du règlement « définitif » de la question des emprunts russes, à propos de laquelle il avait « rappelé combien il serait opportun que le gouvernement russe s'intéressât de près et définitivement au problème des emprunts russes », au moment où les puissances occidentales intensifient leur aide financière, d'autant que « d'autres pays ont déjà obtenu satisfaction », dont la Suisse, le Canada et la Grande-Bretagne.

ÉDUCATION NATIONALE

DOM

*(Réunion : enseignement technique et professionnel - personnel -
professeurs certifiés stagiaires en technologie -
affectation dans l'académie d'origine)*

16744. - 18 juillet 1994. - M. André-Maurice Pihonée attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'affectation définitive à la Réunion des professeurs certifiés stagiaires en technologie, nés dans ce département. En effet, une note de service n° 93-298 du 25 octobre 1993, publiée au *Bulletin officiel* du 4 novembre 1993, précise que les « personnels originaires des DOM ou dont le conjoint en est originaire bénéficient d'une bonification de leur barème pour obtenir une affectation pour leur département de naissance ou celui de leur conjoint ». A ce titre, il lui semble donc essentiel d'affecter ces professeurs certifiés ou en cours d'affectation dans leur académie d'origine. L'application de cette mesure serait d'autant plus appréciée que la Réunion est complètement déficitaire, en particulier en

ce qui concerne l'enseignement de la technologie. En conséquence il lui demande de bien vouloir envisager une solution rapide afin de régler le déficit chronique en personnels d'enseignement dans ce département. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il compte, à l'avenir, attribuer les postes vacants localement aux seules personnes originaires du département, comme le prévoient d'ailleurs les textes.

*Enseignement
(politique de l'éducation - laïcité - défense)*

16747. - 18 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la défense de la laïcité dans l'école. Après les différentes péripéties intervenues dans certains établissements scolaires depuis plusieurs mois, il conviendrait de définir clairement et précisément une ligne politique des pouvoirs publics pour la défense de la laïcité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - recrutement - politique et réglementation)*

16749. - 18 juillet 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière des modalités de recrutement des psychologues de l'éducation nationale. Pour compenser une grave pénurie de ces personnels, il était d'usage que de jeunes enseignants du 1^{er} degré titulaires de diplômes universitaires en psychologie puissent faire fonction de psychologue scolaire dès leur sortie de l'UFM. Ainsi de jeunes enseignants du 1^{er} degré, qualifiés en psychologie (niveau bac + 4 et bac + 5) et conseillés dans leurs débuts par un psychologue déjà expérimenté (tutorat), ont donné entière satisfaction en accomplissant les missions et les fonctions de psychologue scolaire. Par la suite, leur titularisation en tant que professionnels était possible, soit par décision de l'inspection d'Académie après un an de faisant fonction, soit après un stage de formation à Paris sanctionné par le diplôme d'Etat de psychologue scolaire. Or, il semblerait qu'actuellement la tendance serait à un durcissement des conditions exigées (circulaire du 1^{er} février 1994). Les personnels faisant fonction sont à présent tenus de réintégrer une classe en tant qu'enseignants pendant trois ans. Compte tenu des désordres qu'entraînera cette pratique dans le travail entrepris par le psychologue auprès des enfants les plus défavorisés, il lui demande de revoir la circulaire du 1^{er} février 1994 dans le sens d'un assouplissement des conditions exigées quant à l'ancienneté des candidats.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - notation - politique et réglementation)*

16762. - 18 juillet 1994. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les PEGC sont soumis à des inspections et notés. En cas de non-inspection, la note maximale serait accordée (19,5/20, voire 20/20). Le professeur non inspecté progresse ainsi plus vite dans la grille indiciaire... ce qui est particulièrement injuste et décourageant pour ceux qui le sont réellement. Quelle proposition il entend faire pour rétablir un dispositif plus équitable : note moyenne et non maximale pour les non inspectés, par exemple.

*Enseignement secondaire
(lycée des Glières - fonctionnement -
effectifs de personnels - IATOS - Annemasse)*

16780. - 18 juillet 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail de personnels ATOSS au lycée des Glières à Annemasse. Grâce à la rénovation du lycée, l'année scolaire 1994-1995 semblait bien se présenter, mais l'annonce de la suppression de 7 postes a semé l'inquiétude alors que le besoin de personnel pour l'accueil des élèves, la maintenance du matériel, la restauration, se faisait déjà sentir. Certes, des CES pallient aux insuffisances de postes, mais des CES supplémentaires seraient par conséquent nécessaires. De plus, est réclamée la présence d'une infirmière à plein temps pour la rentrée 1994-1995 car une seule infirmière ne peut pas soigner les élèves et faire de la prévention en s'occupant de plusieurs établissements. Aussi, il lui demande de prendre en considération ces demandes afin que les élèves du lycée des Glières puissent bénéficier d'un service scolaire de qualité.

*Médecine scolaire et universitaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
infirmiers et infirmières)*

16782. - 18 juillet 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des infirmières de l'éducation nationale de nombreux collèges et lycées de sa circonscription. En effet, alors que celles-ci reconnaissent que la proposition n° 119 du « Nouveau Contrat pour l'École » est une avancée certaine, toutes s'élèvent contre le redéploiement des postes infirmiers annoncé en Haute-Savoie pour la prochaine rentrée scolaire. Aussi, il lui demande de veiller à la cohérence de sa proposition n° 119 avec la proposition du rectorat et de rassurer les infirmières de l'éducation nationale qui attendent une amélioration de leurs conditions de travail et non une surcharge insurmontable comme les projets rectoraux semblent les orienter

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - épreuves de langue vivante -
vietnamien - perspectives)*

16851. - 18 juillet 1994. - M. Claude Goussien souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences négatives du récent arrêté du 27 mars 1994. Ce dernier a pour effet d'écartier comme langue vivante obligatoire au baccalauréat, les langues des pays avec lesquels la France a passé une convention universitaire et de coopération, dont notamment le vietnamien. La dévalorisation du vietnamien dans les épreuves du baccalauréat va encourager les jeunes concernés à apprendre l'anglais au détriment de leur langue maternelle, ce qui ne peut que freiner le développement de la francophonie, alors même que les liens anciens entre nos deux pays sont aujourd'hui renoués. En outre, une telle mesure n'est pas favorable à l'intégration de ces jeunes vietnamiens en France, ni au développement de relations commerciales et culturelles entre le Vietnam et la France. Il souhaiterait connaître les raisons qui expliquent une telle décision et lui demande, au vu de l'émoi provoqué par cette mesure dans une communauté vietnamienne qui a toujours fait la preuve de son parfait civisme, s'il n'est pas possible de revenir à la situation antérieure.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

16854. - 18 juillet 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes exprimées par de nombreux enseignants actifs et retraités de l'enseignement privé sous contrat quant à la mise en œuvre des dispositions réglementaires n° 93-1022, 93-1023 et 93-1024 du 27 août 1993 qui remettraient en cause la parité avec les enseignants du public en matière de retraite. Ce principe, énoncé à l'article 15 de la loi Debré modifiée par les lois n° 77-1285 et 92-678, vise à assurer aux maîtres de l'enseignement privé un traitement comparable à celui réservé aux maîtres de l'enseignement public, en les faisant bénéficier des droits et avantages liés au statut de fonctionnaire. Il repose notamment sur un dispositif particulier, le Retrep. Or, les décret précités qui instaurent une condition d'âge de départ à la retraite, un montant de pension et un mode de revalorisation de la retraite différents de ceux qui prévaudront pour les fonctionnaires, semblent porter directement atteinte au principe de parité. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter une semblable disparité, apaisant ainsi les inquiétudes des maîtres de l'enseignement privé.

*Fonctionnaires et agents publics
(carrière - avancement -
prise en compte des périodes de service national)*

16861. - 18 juillet 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème relatif aux anciens combattants exerçant dans son ministère et qui ne sont pas concernés par les dispositions spécifiques de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951. En effet, si ces anciens combattants sont rattachés à la direction des personnels administratifs, ouvriers et de service, la jurisprudence Koenig, Conseil d'Etat du 21 octobre 1955, ainsi que la jurisprudence Bloch, Conseil d'Etat du 25 février 1965, afférentes à leurs bonifications militaires, lors

des changements de corps, sont respectées. Par contre, elles ne le sont pas s'ils ont été rattachés à la direction des personnels des lycées et des collèges. Il lui demande en conséquence de connaître les fondements juridiques de cette situation ainsi que la publication de la position du directeur général des finances et du contrôle de gestion de son ministère.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

16889. - 18 juillet 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures discriminatoires dont sont victimes les maîtres d'enseignements artistiques dans les établissements publics de second degré. En effet, la circulaire ministérielle de rentrée en lycée réduit de quatre heures à trois heures l'horaire global de l'option « pratiques artistiques et histoire des arts » et préconise des regroupements interniveauux. Ces mesures inquiètent les professeurs qui subissent une injustice dans la mesure où leur service hebdomadaire est supérieur de deux heures à celui des enseignants des autres disciplines à qualification égale, plus précisément, le service hebdomadaire d'un certifié de disciplines artistiques est de vingt heures alors que celui d'un certifié de toute autre discipline est de dix-huit heures, celui d'un agrégé de dix-sept heures au lieu de quinze heures. Par conséquent, ils revendiquent l'alignement de leur service sur celui des enseignants des autres disciplines, que leurs disciplines, qu'il s'agisse des arts plastiques, de la musique, du cinéma audiovisuel, ou du théâtre expression dramatique, aient la place qu'elles doivent avoir dans les enseignements de second degré et les conditions nécessaires à l'exercice de leur pratique au collège et au lycée. Les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et c'est en lui apprenant à penser, créer et à découvrir que l'on fera de lui un citoyen responsable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réparer cette injustice.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Enseignement supérieur
(licences - conditions d'accès - titulaire d'un diplôme d'IUT)*

16741. - 18 juillet 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés d'accès en faculté, rencontrées par les titulaires de diplôme obtenu en institut universitaire technique. En effet, malgré les équivalences de diplômes prévues, cette catégorie d'étudiants ne peut intégrer une classe de licence, qu'après l'inscription des personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement universitaire général. Compte tenu de l'intérêt présenté par une orientation dans un second cycle universitaire, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - professeurs certifiés et agrégés des INSA - status)*

16770. - 18 juillet 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la validité de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 qui avait fixé les obligations d'enseignement et le régime indemnitaire du personnel enseignant de l'INSA de Lyon. Il lui demande plus particulièrement si cet arrêté est toujours valable. Il souhaiterait également savoir si cet arrêté est toujours applicable à l'ensemble des INSA, plus particulièrement pour les professeurs certifiés et professeurs agrégés en poste.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Entreprises

(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais - PME)

16784. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les représentants du secteur artisanal face à un environnement économique actuel peu favorable à leur survie. 400 000 personnes font partie du secteur des métiers, ce qui correspond environ à 11 p. 100 de la population active française. Le rôle de ces petites entreprises est extrêmement important. Aussi convient-il d'améliorer les règles qui gèrent leur fiscalité et leur statut social et d'alléger les contraintes qui pèsent sur elles. Il serait souhaitable notamment que les donneurs d'ordres soient dans l'obligation de payer les factures de moins de 100 000 francs immédiatement, sans délais administratifs. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si des solutions allant dans ce sens sont envisagées pour venir en aide aux secteurs de l'artisanat.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16834. - 18 juillet 1994. - M. Francisque Ferrut appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le problème posé par la transposition en droit français de la directive européenne n° 89-655 relative à l'utilisation des équipements de travail et leur mise en conformité au sein des entreprises. Il tient à lui indiquer que ces dispositions risqueraient de poser de graves problèmes financiers pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment si elles étaient maintenues en l'état actuel. Il lui demande donc de lui préciser de quelle manière il envisage de retenir l'avis des professionnels de ce secteur qui, bien que pleinement concernés par la sécurité de leurs salariés, souhaitent qu'une politique d'accompagnement prenne plus sérieusement en compte leurs spécificités et la préservation de leur développement.

Commerce et artisanat

(indemnité de départ - conditions d'attribution)

16853. - 18 juillet 1994. - M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'indemnité de départ qui peut être accordée aux commerçants et artisans, en cas de cessation définitive d'activité après soixante ans et sous certaines conditions d'affiliation au régime d'assurance vieillesse et fermeture du fonds de commerce. En outre, pour pouvoir bénéficier de cette aide, la moyenne des ressources annuelles des demandeurs ne doit pas dépasser 54 600 francs pour un isolé et 97 200 francs pour un couple. Or dans le calcul de ce plafond, l'administration intègre les revenus du conjoint, même lorsqu'il s'agit de retraites ou de revenus salariaux. Cette application de la loi a pour conséquence le refus de l'indemnité de départ à de nombreux petits commerçants dont les revenus très faibles justifieraient largement l'obtention d'une aide. Il lui demande si un assouplissement de la loi pourrait être envisagé, afin que ne soit plus pris en compte, dans le plafond de ressources exigé pour obtenir l'indemnité de départ, les revenus du conjoint lorsqu'il s'agit de retraites ou de salaires.

ENVIRONNEMENT

Publicité

(affichage - réglementation - protection des paysages)

16900. - 18 juillet 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les modalités d'implantation des panneaux publicitaires. Dans le cadre de l'action « publicité pour un paysage préservé » plusieurs associations de protections de l'environnement ont proposé que l'implantation de

panneaux publicitaires fasse l'objet d'une autorisation préalable, s'inspirant de la procédure d'autorisation de délivrance des permis de construire. Cette autorisation qui n'existe pas actuellement, si elle était instituée, permettrait un meilleur contrôle des implantations. Il s'agit là d'une demande qui rejoint les préoccupations de nombreuses collectivités locales soucieuses du cadre de vie de leurs administrés et qui luttent contre un affichage publicitaire parfois illégal et encore mal contrôlé. Cette disposition si elle devait être adoptée aurait le mérite de clarifier une situation et une procédure encore confuse, donnant aux maires le pouvoir mais également la responsabilité de sa stricte application. C'est pourquoi il demande quelle est sa position concernant la mise en œuvre d'une autorisation préalable d'implantation des panneaux publicitaires, inspirée de l'autorisation de délivrance des permis de construire.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Enseignement

(établissements - écoles aquacoles et maritimes - mission sur les formations - bilan et perspectives)

16734. - 18 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser les perspectives et les échéances de la mission relative aux formations maritimes dispensées dans les écoles maritimes et aquacoles, mission portant sur quatre axes principaux : examen des cursus des formations maritimes au niveau secondaire ; possibilité d'intégration des formations polyvalentes ou diversifiées ; création de nouvelles formations en vue de répondre aux besoins de l'ensemble de la filière pêche ; organisation structurelle des établissements chargés de la formation professionnelle maritime. Cette mission confiée à un inspecteur général des transports et des travaux publics avait été annoncée par ses soins le 11 avril 1994.

Architecture

(recours obligatoire - réglementation)

16774. - 18 juillet 1994. - M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur une des dispositions de la loi du 3 janvier 1977. En effet, depuis la loi du 3 janvier 1977, le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes et en dessous d'un certain seuil fixé par le code de l'urbanisme. Mais certains cas ne sont pas précisés. Il lui demande de préciser si le recours à l'architecte est ou n'est pas obligatoire dans les cas suivants : transformation de façade sans création de SHON sur un bâtiment d'une taille supérieure au seuil ; déclaration de travaux pour une transformation de façade sans création de SHON sur un bâtiment d'une taille supérieure au seuil ; déclaration de travaux sur un bâtiment d'une taille inférieure au seuil mais dont les aménagements auront pour effet de le porter au-dessus du seuil ; transformation d'un bâtiment d'une taille inférieure au seuil mais issue d'un groupe d'habitations dont la taille est supérieure au seuil ; modification d'un bâtiment d'une taille supérieure au seuil mais dont les travaux auront pour effet de le porter au-dessous du seuil ; construction d'un bâtiment d'une taille inférieure au seuil sur une unité foncière sur laquelle existe déjà un ou plusieurs bâtiments dont la taille est supérieure au seuil ; construction d'ouvrages non considérés comme SHON sur une unité foncière où le seuil de SHON est déjà atteint.

Sécurité routière

(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)

16832. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que la circulation des camions est théoriquement interdite le dimanche. Toutefois, sur l'autoroute A31, on peut constater l'existence de flux importants de camions le dimanche. De plus ce sont très souvent des camions étrangers. Il désire qu'il lui précise les conditions de la réglementation et qu'il lui indique s'il ne conviendrait pas de limiter au minimum les dérogations.

*Transports routiers
(politique et réglementation - contrat de progrès)*

16865. - 18 juillet 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation et les préoccupations des transporteurs routiers. Cette profession a adopté un contrat de progrès l'année dernière avec les pouvoirs publics. Dans ce cadre, les dispositions envisagées visaient à développer la qualité des entreprises, à améliorer les conditions sociales, à garantir une meilleure régulation de la profession et à dissuader efficacement la fraude. Or, les premières mesures prévues n'ont toujours pas été appliquées. Par ailleurs, la profession des transporteurs routiers souhaite que soit reconnue l'existence d'un gazole utilitaire ainsi qu'une meilleure adaptation des règles de calcul de la taxe professionnelle. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en faveur du transport routier, secteur primordial pour notre économie.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(concours - limites d'âge)*

16775. - 18 juillet 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions d'accès aux concours administratifs pour les chômeurs de longue durée. En effet, l'accès aux concours administratifs est soumis à un certain nombre de critères parmi lesquels l'âge est important. Or, les chômeurs de longue durée, dont le nombre s'est accru considérablement au cours des douze derniers mois, se trouvent plus souvent exclus de l'accès à ces concours parce qu'ils ne répondent plus aux critères d'âge. Un assouplissement du critère de l'âge pour les chômeurs de longue durée déjà âgés serait de nature à offrir à ces hommes et femmes en grandes difficultés des chances supplémentaires de retour à l'emploi. Il souhaite savoir si des mesures allant dans ce sens sont prévues.

*Fonctionnaires et agents publics
(contractuels - agents de la délégation interministérielle au RMI - titularisation - perspectives)*

16786. - 18 juillet 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des agents contractuels de l'Etat qui ont été engagés comme chargés de mission pour le RMI par le précédent gouvernement. En effet, selon l'article 8 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, les contrats des agents non titulaires ne peuvent être renouvelés qu'une fois. Cependant, une circulaire de la délégation interministérielle au RMI précise qu'il n'y a pas de limite juridique du nombre de renouvellements possibles. Compte tenu du caractère contradictoire de ces informations, et, surtout, du nombre croissant des bénéficiaires du RMI et du rôle important joué par les agents contractuels qui gèrent ces aides aux personnes en difficulté, il lui demande si, en liaison avec le ministre des affaires sociales, de la santé publique et de la ville, une disposition particulière pourrait être prise afin d'accorder dans ce cas précis la titularisation.

*Risques professionnels
(hygiène et sécurité du travail -
fonctionnaires et agents publics - politique et réglementation)*

16790. - 18 juillet 1994. - M. Serge Janquin demande à M. le ministre de la fonction publique s'il compte renforcer le dispositif législatif actuel sur les risques professionnels dans la fonction publique et hospitalière. Certaines municipalités, conscientes des risques encourus par l'application de nouvelles méthodes de travail et d'organisation du temps de travail, après avoir constaté l'émergence de pathologies chroniques nouvelles, comme le mal au dos, le stress et les maladies cardio-vasculaires, ont mis en place des dispositifs permanents de prévention des accidents du travail. Elles ont également intégré des plans d'action de formation sur l'hygiène et la sécurité qui vont bien au-delà de leurs obligations légales. Or, actuellement, le code du travail est plus strict dans le secteur privé que dans la fonction publique, au détriment de la santé du personnel et de la qualité de son travail. Cette situation requiert aussi des compétences techniques que les élus, dont la responsabilité devient de plus en plus lourde, n'ont pas toujours. En

conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures législatives nécessaires à renforcer les exigences de sécurité réclamées des élus et des cadres de la fonction publique afin que cette dernière devienne la référence de la prévention des risques professionnels en France.

*Fonction publique territoriale
(congé de longue maladie - conditions d'attribution -
malades du sida)*

16798. - 18 juillet 1994. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales dans la prise en charge des fonctionnaires porteurs du virus du sida. Les porteurs du virus qui ne présentent pas de symptômes sont en mesure d'accomplir leurs tâches professionnelles. Lorsque des symptômes apparaissent, les incidences sur l'aptitude au poste de travail varient en fonction des personnes, de la nature et des phases de la maladie ainsi que des postes de travail eux-mêmes. Même en cas d'affections graves, certaines personnes peuvent cependant travailler pendant les périodes où le traitement de ces maladies le permet. Le plus souvent, elles peuvent entraîner des arrêts de travail. Pour ces motifs, il n'y a pas lieu de distinguer le sida d'une autre longue maladie. Actuellement, un congé de longue durée est accordé lorsque le fonctionnaire est atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse et poliomyélite. A ce jour, aucun texte n'a modifié cette liste. Or, considérant les difficultés financières des personnels malades du sida, n'y aurait-il pas lieu de l'étendre à cette maladie? Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Fonctionnaires et agents publics
(supplément familial de traitement -
conditions d'attribution - fonctionnaires divorcés et remariés)*

16804. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions d'attribution du supplément familial de traitement en cas de divorce et de remariage du fonctionnaire ou agent de l'Etat. La circulaire FP/97/F 1/46 du 8 octobre 1968 (instruction n° 68-131 B du 30 octobre 1968) fixe les modalités de versement du supplément familial de traitement (SFT) en cas de divorce ou de séparation et deux cas doivent être distingués suivant que l'ancien conjoint a ou n'a pas la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat. Lorsque l'ancien conjoint est fonctionnaire (mère par exemple), il convient avant de déterminer ses droits de savoir si son indice de traitement est inférieur ou supérieur à celui de son ex-époux. Dans ce cas, l'administration de la mère verse le SFT à son indice et l'administration du père verse à celle-ci l'allocation complémentaire (le calcul est fait sur la masse des enfants issus de la première union du fonctionnaire et de ceux à charge du second foyer de celui-ci, afin de répartir le montant ainsi calculé entre les anciens conjoints au prorata des enfants dont ils assument chacun effectivement la charge). Ceci semble illogique compte tenu du fait que la mère perçoit déjà pour les enfants issus du nouveau mariage de son ex-mari. Il s'avère que nombre de trésoreries générales n'appliqueraient pas la directive de la circulaire et l'instruction n° 88-96-B 1 V 36 du 5 août 1988 du ministère de l'économie, des finances et du budget, et réclameraient un trop-perçu, laissant ainsi quelques fonctionnaires dans une situation difficile et un sentiment de profonde injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit rétablie et notamment dans l'administration de la police.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : politique à l'égard des retraités -
reclassement dans les grilles de la fonction publique territoriale)*

16815. - 18 juillet 1994. - M. Georges Hage fait observer à M. le ministre de la fonction publique que les décrets n° 89-131 du 1^{er} mars 1989 et n° 90-939 du 17 octobre 1990 ont décidé des modalités de reclassement des retraités de la CNRACL dans les nouvelles feuilles indiciaires de la fonction publique territoriale. Or, si la CNRACL a bien fait application de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que, sur le plan pratique, cette intégration n'a pas été un alignement de la situation des retraités sur celle des personnels en activité. Le reclassement s'est limité, pour les retraités, à l'élévation à l'indice brut immédiatement supérieur, soit bien peu de chose. Il n'a pas été tenu compte d'un fait très important : c'est que certains retraités, parvenus à l'échelon terminal de

leur grade au cours de leur période d'activité, y ont plafonné jusqu'à la fin de leur carrière pendant de nombreuses années. C'est le cas, notamment, de certains secrétaires de mairie des communes de 5 000 à 10 000 habitants (dont nous sommes), qui ont été stoppés par ce butoir pendant dix ans, quinze ans, même davantage pour certains. Un véritable reclassement aurait dû tenir compte de cette période de stagnation forcée dans l'échelon terminal. Or les intéressés n'ont été reclassés qu'au troisième échelon du grade d'attaché de première classe. La durée de carrière pour passer du troisième au cinquième échelon est de six ans (durée maximale) et de cinq ans (durée minimale), soit une durée moyenne de cinq ans et six mois. Il aurait été logique, dans ces conditions, que les retraités ayant subi un « blocage » supérieur à cette durée soient reclassés au cinquième échelon du grade d'attaché de première classe plutôt qu'au troisième échelon. C'est ce à quoi les intéressés s'attendaient lorsque la CNRACL fait savoir qu'elle allait examiner la situation des retraités au cas par cas. Il n'en a rien été. Tel qu'il a été effectué, le reclassement défavorise le personnel retraité par rapport au personnel en activité qui lui a succédé dans un emploi cependant strictement identique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une situation qui les défavorise depuis le 1^{er} janvier 1988.

*Enseignement : personnel
(frais de déplacement - montant)*

16879. - 18 juillet 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les frais de déplacement de certains fonctionnaires de l'éducation nationale (psychologues scolaires, conseillers pédagogiques, secrétaires médico-scolaires, médecins scolaires, inspecteurs, assistants sociaux, infirmiers de secteur, etc.). En effet, si les instituteurs titulaires bénéficient d'une indemnisation correcte, d'autres personnes perçoivent des remboursements tardifs et inférieurs aux frais engagés, et nombreux sont ceux qui ne sont pas remboursés. De plus, les fonctionnaires qui utilisent leur véhicule dans l'exercice de leurs fonctions supportent les conséquences financières d'un accident - intervenant dans ce cadre et pour lequel ils sont reconnus responsables - sur leur assurance personnelle. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9794 Joseph Klifa.

*Poste
(bureau du Château-Blanc de Saint-Etienne-du-Rouvray -
fonctionnement - effectifs de personnel)*

16799. - 18 juillet 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation du bureau de poste principal du Château-Blanc, à Saint-Etienne-du-Rouvray près de Rouen. Situé au cœur d'un quartier faisant partie des priorités du contrat de ville visant à sa requalification, le bureau de poste, depuis un an et demi, a très sensiblement amélioré le service rendu aux usagers, largement touchés par les difficultés sociales. Or, en dépit de son bilan positif, et au moment où le débat sur l'aménagement du territoire affirme la nécessité de privilégier les zones rurales qui se désertifient mais aussi les quartiers périphériques des grands centres urbains, le personnel du bureau de poste s'inquiète de l'annonce de huit suppressions de postes dans le groupement dont il fait partie et s'indigne de la mutation d'office « dans l'intérêt du service », de Mme la receveuse. Il lui demande donc de lui confirmer si « l'intérêt du service » mis en avant consiste à poursuivre les améliorations du service rendu aux usagers ou bien de mener une politique toute orientée vers la rentabilisation financière. Il lui demande, dans la première hypothèse, que la mutation de Mme la receveuse et les suppressions de postes soient annulées.

*Sidérurgie
(entreprise - acier - approvisionnement -
politique et réglementation)*

16801. - 18 juillet 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur un problème auquel est confrontée une entreprise des Ardennes et qui lui semble avoir une dimension nationale. L'entreprise en question est une unité de production en estampage du groupe AFE. Elle est située à Monthermé. La direction de l'entreprise évoque de graves difficultés pour s'approvisionner en acier, qui est la matière première de cette PME, sous-traitante pour les grands groupes automobiles ainsi que pour la SNCF. Face à ce problème, elle se retourne contre les salariés en imposant du chômage partiel et en envisageant une modification de la période de congés qui serait avancée d'une semaine. Le carnet de commandes est exceptionnellement bon et l'inquiétude existe même quant à la tenue des délais de fabrication. D'autres entreprises ardennaises en forge et estampages éprouveraient les mêmes difficultés d'approvisionnement en acier. Ce phénomène serait moins handicapant pour ces dernières qui se seraient constitués des stocks de matières premières. Autrement dit, elles auraient mis en mouvement une politique de gestion de l'acier permise par leurs capacités financières. Il semble que les groupes sidérurgiques exerceraient des pressions, par limitation des productions, pour obtenir une révision à la hausse de leurs prix de vente. Parallèlement, ils privilégieraient leurs exportations vers les USA. Au-delà de ces éléments qui mériteraient confirmation, ne convient-il pas de s'interroger sur ce que pourrait être l'insuffisance des capacités de production telles qu'elles résultent des différents plans de restructuration de la sidérurgie. C'est d'ailleurs ce que laisse entendre la direction de l'usine de Monthermé elle-même. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage d'intervenir sur le problème de l'approvisionnement de la France en acier et, par conséquent, sur celui de l'état et des capacités des outils de production sidérurgique.

*Automobiles et cycles
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf -
remboursement aux concessionnaires)*

16831. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les modalités de mise en œuvre de l'aide de 5 000 F accordée par les pouvoirs publics aux acheteurs d'un véhicule neuf en contrepartie du retrait de la circulation d'un véhicule de plus de dix ans. Si cette mesure a permis un accroissement notable des commandes des véhicules neufs, elle entraîne pour les concessionnaires des problèmes de trésorerie importants dus aux délais trop longs de remboursements de l'aide. En effet, ce sont les concessionnaires qui font l'avance des 5 000 F, mais comme les contraintes administratives sont trop lourdes, et que les délais sont trop longs pour l'obtention des certificats de destruction (environ 2 mois), et enfin que les casses s'engorgent, le remboursement par l'Etat de cette avance est effectué quelquefois pratiquement quatre mois après la vente du véhicule. Ainsi par exemple un concessionnaire d'une commune rurale de sa circonscription attend actuellement plus de 2 millions de francs de remboursements d'avances consenties sur des ventes qu'il a réalisées. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour que cette mesure, très bonne pour relancer l'activité dans le secteur de l'automobile et dont les professionnels se sont réjouis, ne se retourne pas au détriment des vendeurs.

*Poste
(centre de tri de Charleville-Mézières -
fonctionnement - effectifs de personnel)*

16842. - 18 juillet 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le mécontentement exprimé par les personnels de la Poste et de France Télécom des Ardennes face à la restructuration prévue pour avril 1995 du centre de tri postal de Charleville-Mézières et à la mise en place de la plate-forme Messagerie de Bar-le-Duc. Le département des Ardennes, fortement touché par la crise économique, a déjà subi il y a peu de temps des suppressions et des transformations de postes dans les PTT. Ce nouvel aménagement suscite des craintes quant aux conséquences de la réalisation de ce plan. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de nouvelles pertes d'emplois.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)*

16857. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le grave problème que constituent les distorsions tarifaires constatées entre certains pays de l'Union européenne pour la vente des automobiles. Il est manifeste que la responsabilité des constructeurs automobiles européens est directement engagée car ceux-ci ne respectent pas l'obligation d'écart maximum de 12 p. 100, d'un pays à l'autre, qui est imposée par une directive européenne. Dans une réponse particulièrement détaillée, le directeur du Conseil national des professions de l'automobile résume parfaitement la situation. Il indique ainsi : « D'une façon générale, c'est bien évidemment la politique commerciale et tarifaire de chaque constructeur automobile qui a généré des distorsions de prix au sein de l'actuel Marché unique. Cette situation s'explique ou se justifie par la conjugaison de plusieurs facteurs, notamment : une politique tarifaire des constructeurs selon laquelle le prix des voitures est traditionnellement plus élevé dans leur pays de fabrication que sur les marchés extérieurs ; les différences de niveau de vie et de culture entre les pays (Europe du Nord et Europe du Sud) diversifient les attentes et les demandes de la clientèle et génèrent ainsi des différences de prix ; les différences d'équipement ou de finition des véhicules selon les pays rendent d'ailleurs les comparaisons de prix aléatoires ; la non-réalisation de l'union monétaire a gravement pénalisé la France lors des dévaluations de la livre et de la peseta, entraînant des écarts de prix importants ; la prise en compte par les constructeurs de la pression fiscale globale du pays (cas du Danemark et de la Grèce) dans la fixation de leurs tarifs de vente hors taxes. Il convient également de ne pas oublier qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la France a fondé sa reprise sur le développement de l'automobile, et que cette industrie s'est vu assigner par les pouvoirs publics une mission d'exportation génératrice de rentrées de devises. Telles, sont, à notre sens, les principales raisons des distorsions tarifaires constatées. Celles-ci ne pourront disparaître ou s'estomper durablement dans les limites prévues par le règlement européen qu'à deux conditions : la volonté délibérée de chaque constructeur de pratiquer une politique tarifaire uniforme au sein de l'Union européenne ; l'instauration d'une monnaie unique. » En fonction de ces remarques pertinentes, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre au niveau français et les orientations qu'il défendra au sein de l'Union européenne.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)*

16892. - 18 juillet 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de crise que connaît actuellement la distribution automobile compte tenu de l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. En effet, pour un véhicule de même marque, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. De plus en plus de véhicules de marque française sont donc achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer (mandataires, revendeurs), ou directement par le consommateur, ce phénomène étant par ailleurs largement encouragé par les médias. Cette situation de concurrence menace de nombreuses entreprises françaises qui ne peuvent lutter contre de telles inégalités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la survie des entreprises et le maintien des emplois dans ce secteur de notre économie, dans l'attente de l'uniformisation européenne.

*Poste
(fonctionnement - zone rurales)*

16894. - 18 juillet 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences de la restructuration des centres de tri et le regroupement dans les villes plus importantes des tournées de distribution. Outre les suppressions de personnel qu'elles supposent, ces décisions accentuent à court terme l'exode du personnel des petits bureaux de poste vers les villes plus importantes, et vont à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire actuellement en cours. De plus, des

petites communes en milieu rural et semi-rural constatent avec amertume qu'il n'est pas tenu compte des efforts particuliers de rénovation de leur bureau de poste qu'elles ont consentis récemment. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Départements
(politique et réglementation -
nouveaux départements - création - perspectives)*

16731. - 18 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser les perspectives des réflexions à l'égard de la création éventuelle d'un nouveau département (Hainaut), qu'il avait annoncée en ces termes : « la création de nouvelles collectivités locales ne doit pas être envisagée à la légère. Aucune partie de la population ne doit être lésée. J'écouterai donc les avis de tout le monde, des élus et de toutes les collectivités concernées... A la fin du débat, nous verrons bien si un consensus se dégage en faveur d'une telle création ou d'une autre organisation territoriale » (CIVIC - avril 1994 - n° 40).

*Cultes
(culte musulman - information civique -
politique et réglementation)*

16745. - 18 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui est également chargé des cultes dans sa compétence ministérielle, sur la nécessité que les pouvoirs publics puissent susciter une meilleure compréhension de la pratique religieuse, meilleure connaissance qui devrait passer, notamment dans les banlieues, par une information œcuménique et civique sur l'histoire de la religion et notamment sur l'islam. Cette information permettrait une meilleure compréhension entre certaines communautés ayant une pratique religieuse différente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

*Etrangers
(Algériens - conditions d'entrée et de séjour)*

16779. - 18 juillet 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de circulation des personnes entre l'Algérie et la France. Certains maires de son département se demandent, en effet, si la réglementation en vigueur ne doit pas être revue puisqu'elle semble permettre l'accueil d'étrangers par des familles qui n'en ont pas les moyens et qui font, par conséquent, appel aux centres communaux d'action sociale déjà très sollicités. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à ces remarques.

*Délinquance et criminalité
(infractions contre les biens et les personnes -
lutte et prévention - commerçants - Yvelines)*

16794. - 18 juillet 1994. - Mme Christine Bourin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes de violence, de vandalisme et de pillages dont sont victimes les commerçants de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles. Tout en reconnaissant la diligence de l'ensemble des services de l'Etat pour apporter des solutions aux situations individuelles, la chambre de commerce et d'industrie déplore que ces commerçants continuent d'être les victimes des comportements délictueux d'une minorité de nos concitoyens. Elle attire encore l'attention des pouvoirs publics sur les risques importants de voir disparaître toute activité commerciale dans des quartiers entiers. Elle demande que tous les moyens appropriés soient réellement mis en œuvre pour mettre fin à ces situations inacceptables et régler les problèmes de société qui en sont à l'origine.

Police
(personnel - statut)

16805. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les mesures d'ordre social en faveur des forces de police prévues dans le projet de réforme. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable aux propositions faites pour une meilleure efficacité et une revalorisation du statut de policier, comme la gratuité des transports en région parisienne, la réduction sur le réseau SNCF, comme en bénéficient les gendarmes, et une politique du logement de qualité.

Police
(fonctionnement - effectifs de personnel - Bron - Vaulx-en-Velin)

16806. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes de sécurité dans les communes de Bron et de Vaulx-en-Velin, qui ont connu des événements graves récemment. Il lui semble tout à fait nécessaire que des forces de police supplémentaires, sur le terrain, puissent être affectées sur ces deux communes, pour la période estivale des mois de juillet et août, qui pourraient connaître certains problèmes, notamment dans quelques quartiers difficiles. Il lui demande s'il entend donner une réponse favorable à cette proposition.

Police
(fonctionnement - commissions administratives et comités techniques paritaires - décentralisation)

16807. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la proposition de décentralisation des comités techniques paritaires au niveau départemental et des commissions administratives paritaires au niveau régional. Cette proposition, faite dans le cadre d'une meilleure gestion des personnels, ne semble pas adaptée à la spécificité de chaque unité. Notamment, le corps des CRS, de par son caractère de mobilité qui lui est propre, souhaite conserver le fonctionnement actuel de la CAPL-CRS qui semble satisfaisant. Il lui demande quel est son avis sur cette situation.

Police
(CRS - rémunérations)

16808. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nouvelle bonification indiciaire prévue dans le projet de réforme de la police nationale. Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) qui ont une mission exigeant disponibilité et mobilité, n'ont pas la possibilité que la NBI soit répartie en fonction de leur ancienneté dans le corps. Il lui demande si, à l'occasion de l'examen de ce projet de réforme, il envisage d'intégrer des mesures en faveur des personnels mis à contribution et, notamment, de dégager une enveloppe distincte tant pour les mesures indemnitaires que pour celles en faveur du logement, ainsi que la grille indiciaire, et de tenir compte de l'ancienneté pour la répartition de la NBI.

Etrangers
(ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut)

16818. - 18 juillet 1994. - M. Daniel Picotin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser quelle pourrait être une nouvelle politique d'accueil de la France à l'égard des ressortissants des Etats issus de l'ancienne Yougoslavie présents sur le territoire français, compte tenu d'un fait non pris en compte dans les textes réglementaires en vigueur: les négociations de Genève, en particulier celles concernant la République de Bosnie-Herzégovine, foyer principal du conflit régional, s'orientent vers l'acceptation de facto des résultats du « nettoyage ethnique » et des conflits armés avec, pour conséquence, l'impossibilité pour plus de deux millions de personnes de revenir dans leurs foyers d'origine. Tous les spécialistes savent la précarité et la diversité des conditions d'accueil en France des ressortissants des Etats de l'ancienne

Yougoslavie ayant trouvé refuge dans notre pays. Cette situation s'explique par le fait que c'est dans la perspective d'un retour des réfugiés qu'elle prenait en charge que la France avait obtenu du Haut Commissariat des Nations unies une dérogation quant aux conditions dans lesquelles seraient accueillis en urgence ces quelque 4 000 ressortissants de l'ex-Yougoslavie. Ceux-ci sont actuellement soumis, en France, à une sorte de « statut humanitaire » dérogatoire du droit commun de la réglementation en vigueur sur l'entrée et le séjour des étrangers prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, puisqu'ils ne disposent pas d'une carte de séjour, mais seulement d'autorisations provisoires de séjour éventuellement renouvelables de trois ou six mois assorties, en certains cas, d'autorisations de travail et d'accès à une partie des droits et aides sociaux en fonction de décisions prises par les préfetures. Aucun texte général ne définit précisément le statut auquel les intéressés sont soumis en France puisque leur situation est réglée au cas par cas et sur le seul fondement de télégrammes et circulaires du ministre. La seule garantie commune à tous est le non-refoulement vers leur pays d'origine. C'est pourquoi il lui demande d'harmoniser les conditions dans lesquelles ces ressortissants sont accueillis en France en leur délivrant une carte de séjour d'un an renouvelable conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, assortie d'une autorisation de travail et d'une couverture sociale décente pour tous.

Abattage
(politique et réglementation - abattage rituel)

16827. - 18 juillet 1994. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les infractions à la réglementation sur l'abattage des animaux commises à l'occasion de fêtes religieuses, telles que celle de l'Aïd el kébir. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1990, l'abattage rituel doit obéir à des obligations particulières, dont le non-respect constitue une contravention punissable d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Or il est regrettable de constater que certaines dispositions de la loi ne sont pas respectées, alors que, le 4 septembre 1993, le ministre avait souligné la nécessité de régler de façon durable ce problème et qu'une réflexion générale devait être engagée entre les divers départements ministériels concernés pour fixer des règles conciliant le respect du rite islamique et la réglementation générale. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Gardiennage
(politique et réglementation - perspectives)

16846. - 18 juillet 1994. - M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 11695 du 28 février 1994 demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser les perspectives de modification de la réglementation des sociétés de gardiennage qui « s'est révélée sur certains points insuffisante ». Il lui avait alors été indiqué que « de nouvelles dispositions avaient été mises à l'étude visant à renforcer le contrôle exercé sur l'activité des entreprises de surveillance et gardiennage, à améliorer la qualification professionnelle et à imposer des conditions de moralité encore plus rigoureuses pour le recrutement des dirigeants et employés, à délimiter plus strictement le domaine d'intervention des sociétés prestataires de sécurité privée et, enfin, à renforcer les pouvoirs du préfet en matière de délivrance; de suspension et de retrait d'autorisation d'exercer ». Il lui demande toute précision sur l'application de ce programme d'action.

Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

16871. - 18 juillet 1994. - M. Louis Merandeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de recrutement des bibliothécaires adjoints dans les bibliothèques municipales. En effet, jusqu'au 2 septembre 1991, leur recrutement était réservé aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). Ce diplôme professionnel d'Etat était le seul à être reconnu par les collectivités territoriales, lesquelles organisent des concours sur titre en fonction de leurs besoins. Or la réforme

de la fonction publique territoriale, en particulier les décrets n° 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991, a modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Ceux-ci doivent désormais passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites peuvent être recrutées en qualité « d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ». A l'occasion de cette réforme, des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration en qualité « d'assistant de conservation » des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale. En revanche, il n'y a pas de dispositions transitoires adaptées à la situation particulière des personnes titulaires du CAFB, mais pas encore intégrées dans la fonction publique. Cette réforme retire toute valeur au CAFB et, par voie de conséquence, à la formation professionnelle que ces personnes ont suivi et qui a été validée par un diplôme. La situation est d'ailleurs particulièrement dramatique pour celles qui travaillent parfois depuis plusieurs années en tant que « bibliothécaires adjoints auxiliaires » et qui voient leur avenir totalement remis en cause. Il demande donc qu'un plan d'intégration soit mis en place en faveur de toutes les personnes titulaires du CAFB, plan qui prendrait en compte soit l'inscription d'office sur la liste d'aptitude, soit le maintien du mode de recrutement antérieur. Ces mesures seront d'autant plus aisées à prendre que le CAFB n'est plus délivré depuis plusieurs années et qu'un petit nombre d'agents (six en Basse-Normandie) sont concernés.

*Police municipale
(personnel - statut)*

16902. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les missions des fonctionnaires territoriaux policiers municipaux. Ces derniers s'inquiètent vivement du devenir de leur statut en particulier en ce qui concerne leur compétence judiciaire, et rappellent leur attachement à l'égalisation de la fonction entre policiers municipaux et policiers d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : budget -
subventions aux centres d'entraînement
aux méthodes d'éducation active - montant)*

16760. - 18 juillet 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation critique dans laquelle se trouvent les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA). En ce qui concerne les CEMEA Lorraine, l'Etat, pour différentes actions réalisées, doit plus d'un million de francs et les associations, du fait de ce retard, subissent des pénalités de la part de l'URSSAF et sont contraintes de différer la date de règlement de leurs fournisseurs. Cette situation sera encore aggravée par la baisse de subvention dont les CEMEA viennent d'être informés, qui atteint 27 p. 100 au titre de l'année 1994. Les crédits votés pour ce dispositif essentiel d'actions en faveur de la jeunesse étant insuffisants pour permettre aux associations précitées de mener à bien leur action, il demande si des mesures financières sont envisagées par l'Etat pour soutenir leur action en 1994 et 1995.

*Sports
(manifestations sportives - épreuves sur la voie publique -
réglementation)*

16870. - 18 juillet 1994. - M. Martin Maivy appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur certains aspects de la nouvelle réglementation concernant les courses pédestres hors stades. Les signaleurs recrutés lors de ces événements sportifs doivent en effet, désormais, être titulaires du permis de conduire, bien que leur rôle se limite à assurer en un point donné la protection du passage des concurrents de l'épreuve. Compte tenu de cette charge supplémentaire, les associations de courses pédestres hors stades craignent de rencontrer des difficultés pour recruter des signaleurs qui agissent tous bénévolement. Il lui demande donc si une modification de la nouvelle réglementation peut être envisagée sur ce point précis.

JUSTICE

*Question l'emurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10793 Joseph Klifa.

*Justice
(aide juridictionnelle - politique et réglementation)*

16742. - 18 juillet 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les familles pour trouver un avocat qui accepte de les défendre, dès lors qu'elles bénéficient de l'aide juridictionnelle. En effet, ces familles sont pénalisées par le système du plafond de ressources et le montant de l'aide juridictionnelle allouée. Les avocats sont très peu intéressés par cette clientèle et plus particulièrement lorsqu'ils sont contraints à des déplacements et à de longs délais d'attente pour plaider. Cette situation particulièrement pénalisante pour les familles les plus démunies est contraire à l'esprit de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre en vue de faciliter effectivement l'accès à la justice pour cette catégorie de personnes.

*Successions et libéralités
(donations - rapport à la succession - réglementation)*

16789. - 18 juillet 1994. - M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, certaines difficultés d'application des articles 843 et suivants du code civil relatifs au rapport aux successions des donations et libéralités préciputaires et hors part. Le principe posé par le code est que les sommes doivent être rapportées à la valeur acquise au jour du partage. Mais cette règle ne joue en réalité que pour ceux de ces biens ayant fait l'objet d'une donation ou libéralité constatée par un acte authentique, ce qui peut conduire à une injustice. Par exemple, un père fait un don à ses deux fils, l'un reçoit dix mille francs sous la forme d'un chèque, l'autre reçoit un terrain de la même valeur par acte notarié. Trente ans plus tard, au décès du père, le second doit rapporter à la succession le terrain à sa valeur acquise, le premier ne avoir reçu quoi que ce soit. Or, si la preuve de la donation du terrain existe en raison même de l'acte qui le constate, celle de la remise du chèque est impossible à apporter, les banques ne conservant pas d'archives aussi longtemps. En conséquence, le premier donataire n'aura rien à rapporter et viendra au partage sur le rapport de son frère. Bien plus, si le fils donataire du terrain est décédé après avoir vendu celui-ci, ses enfants héritiers devront, aux termes de l'article 848 du code civil, partager avec leur oncle la valeur d'un terrain qu'ils ne possèdent plus. Il lui demande comment il serait possible de remédier à une telle situation et si la solution ne serait pas d'appliquer aux donations et libéralités une prescription trentenaire qui excluerait l'obligation de rapport de celles-ci, au terme de cette période.

*Actes administratifs
(publication - lois et décrets - politique et réglementation)*

16796. - 18 juillet 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le récent rapport de la Cour de cassation qui suggère d'adapter au monde moderne les textes très anciens, voire obsolètes, qui régissent la publication des lois et décrets. Certains textes mériteraient effectivement, étant donné leur ancienneté, un « toilettage » rendu nécessaire par l'évolution des moyens de communication. Ce rapport rappelle que la publication des lois et décrets est organisée par une loi du 12 vendémiaire an IV, une ordonnance royale du 27 novembre 1816 et un décret du 5 novembre 1870, ce qui justifierait, effectivement, une adaptation à la veille de l'entrée de la France dans le troisième millénaire.

*Divorce**(autorité parentale - exercice conjoint - politique et réglementation)*

16800. - 18 juillet 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes soulevés par l'exercice de l'autorité parentale conjointe dans le cas de parents divorcés. Ainsi l'article 373-2 du code civil dispose *in fine* que si les parents exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 qui régissent l'autorité parentale des parents mariés demeurent applicables. L'article 372-2 prévoit que chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. Or il s'avère que lors des démarches courantes tel l'établissement d'une carte d'identité, les services compétents exigent le déplacement et la signature des deux parents, ce qui provoque des retards et parfois des tensions entre les ex-époux. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit mis un terme à ces anomalies.

LOGEMENT*Logement : aides et prêts
(conditions d'attribution - assouplissement)*

16837. - 18 juillet 1994. - M. Bernard Accoyer indique à M. le ministre du logement que si, dans sa réponse du 3 janvier 1994 à sa question écrite n° 2652 du 21 juin 1993, il lui a rappelé les conditions du prêt, il demeure constant qu'une des raisons du peu d'intérêt que portent les promoteurs aux opérations groupées en PAP est la complexité des conditions de montage des opérations déterminant le prix de vente maximum. Il demande si l'on ne pourrait simplifier ces règles en appliquant pour les PAP le même principe que pour les prêts conventionnés, c'est-à-dire un prix de vente maximum fixé par référence à la surface habitable pondérée, qui pourrait d'ailleurs être amélioré pour tenir compte de la différence de prix de revient de petits logements qui ont une base d'équipement sensiblement identique aux grands par introduction d'une valeur fixe. De même, il serait peut-être possible de prendre en compte dans cette surface habitable pondérée, une notion de qualité en valeur d'usage. Ainsi, les consommateurs auraient une unité de mesure simple pour comparer les prix des différents programmes existant sur un marché. Le prix au mètre carré de surface habitable pondérée rénovée pourrait être rendu obligatoire dans les publicités immobilières. Dans le même esprit, cette surface habitable pondérée rénovée pourrait servir de référence pour la fixation des loyers. Si la modification de la réglementation des loyers du secteur privé doit faire l'objet d'une réflexion approfondie, cette notion de surface habitable pondérée rénovée pourrait, dans un premier temps, être appliquée aux bailleurs (organismes HLM et SEM). Parallèlement, les modalités de financement PLA pourraient être amplifiées, par référence à la surface habitable pondérée rénovée. Le dispositif contraignant des prix de référence pourrait donc être supprimé en matière de PAP comme en matière de PLA. Il lui demande son avis et quelles précisions il peut lui apporter en ce domaine.

*Logement : aides et prêts
(PALULOS - conditions d'attribution)*

16860. - 18 juillet 1994. - M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les modalités d'attribution et de calcul des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS). Le principe retenu est l'attribution d'une subvention d'État de 20 p. 100 du montant des travaux, plafonnée à 85 000 francs par logement. Un quart de cette somme est constitué par une aide financière directe ; les trois autres, par un prêt bonifié de 5,8 p. 100. Or, il semblerait que l'instruction des demandes de prime soit souvent longue, contraignante et incertaine, et puisse, de ce fait, décourager certains propriétaires d'entreprendre la réhabilitation de logements pourtant utiles. De plus, la durée des prêts étant de quinze ans, leur remboursement est rendu relativement pesant, notamment par rapport à celui des PLA, qui s'échelonnent sur trente-deux ans. En effet, il est courant qu'une opération de réhabilitation concerne plusieurs logements en même temps, multipliant d'autant le montant des remboursements. Enfin, à partir de 1996, le maître d'ouvrage ne pourra plus récupérer la TVA auprès du Fonds de compensation

de la TVA. Il ne pourra non plus la récupérer auprès de l'utilisateur final, car le montant des loyers est encadré ; de plus, il serait immoral de faire supporter le coût par un locataire, lui-même souvent en difficultés financières. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, afin de rendre plus attractive l'incitation à la réhabilitation des logements par le biais des PALULOS. Il lui suggère notamment un allongement de la durée des prêts ou une augmentation des sommes pouvant être prêtées, ainsi qu'une simplification des procédures d'examen des dossiers. Concernant le non-remboursement de la TVA, il lui demande quelle compensation il compte instituer, afin que celui-ci n'engendre pas une désaffection pour les PALULOS.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE*Urbanisme**(politique de l'urbanisme - nuisances dues à certaines activités - proposition de loi n° 28 - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)*

16778. - 18 juillet 1994. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale de bien vouloir lui préciser quand la proposition de loi n° 28, tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités, adoptée par le Sénat le 9 décembre 1992, sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS*Rapatriés**(indemnisation - paiement - délais - harkis)*

16813. - 18 juillet 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur une demande de la population harki. Celle-ci, en effet, souhaiterait que l'allocation forfaitaire de 110 000 francs ne soit pas étalée de 1995 à 1997 mais soit versée dans sa totalité au début de l'année prochaine à tous les bénéficiaires potentiels sans distinction d'âge. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir que cette indemnisation soit intégralement payée cette année afin de répondre aux souhaits de cette population.

SANTÉ*Hôpitaux et cliniques**(hôpitaux universitaires de Strasbourg - restructuration - financement)*

16736. - 18 juillet 1994. - M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les taux directeurs restructurants appliqués aux hôpitaux universitaires de Strasbourg. En effet, Strasbourg est un des derniers grands centres hospitaliers français à entreprendre une restructuration lourde, absolument indispensable, de l'avis même du ministère de la santé qui vient d'en autoriser le lancement. Or, les hôpitaux universitaires de Strasbourg se voient appliquer des « taux directeurs restructurants » qui réduisent pour l'établissement, à la fois le nombre total d'emplois et le nombre de mensualités de remplacement. Cette mesure à caractère national s'ajoute à Strasbourg à une décision de suppression d'emplois de 279 postes dans la cadre de la mise en oeuvre du plan directeur et en particulier du pôle cœur poumon. Il a en effet été demandé à l'établissement un effort conséquent par des économies de fonctionnement liées, certes, à la modernisation, mais dont l'objectif est de contribuer à faciliter le financement de cet investissement. Il faut cependant constater qu'aucune participation de l'État à l'investissement sur une ligne nationale du ministère de la santé n'est à ce jour prévue et que tout le financement repose sur l'établissement et singulièrement sur la réduction des frais de personnel, ce qui sera difficile à cumuler avec des taux trop serrés d'évolution des dépenses, si l'on veut maintenir la qualité des soins et de bonnes conditions de travail. Il souhaiterait que le Gouvernement lui indique si la participation

directe du ministère à cet investissement est aujourd'hui envisagée, et enfin et surtout, dans quelle mesure les taux directeurs restructurants pourraient être modulés pour tenir compte des contraintes liées aux projets de modernisation des établissements.

*Fonction publique hospitalière
(agents hospitaliers, aides-soignants
et aides de pharmacie - revendications)*

16785. - 18 juillet 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications des agents de services hospitaliers, aides-soignants, aides de pharmacie, qui souhaitent obtenir une reconnaissance de leur statut, l'intégration des primes dans leur salaire de base, des facilités d'accès à la promotion professionnelle, une augmentation de leur représentativité dans les commissions de soins, le respect du contenu du travail en relation avec la formation et la revalorisation des salaires. Il lui demande donc si des projets allant dans ce sens sont en préparation au sein de son ministère.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16823. - 18 juillet 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation financière des laboratoires d'analyses médicales. Ceux-ci figurent parmi les partenaires essentiels des médecins et, souvent, des chirurgiens. Ils sont souvent à la base de l'identification des atteintes d'origine virale pouvant affecter les patients qui ont recours à leurs services. La qualité et la promptitude de leurs interventions font qu'ils apparaissent comme des éléments essentiels du système de santé, et leur apport n'est plus à démontrer. Pourtant, ils sont confrontés depuis le début de l'année à une dramatique chute d'activité. Aux conséquences induites par cette situation il faut ajouter une absence totale d'évolution de leurs tarifs. Ceux-ci n'ont pas augmenté depuis 1986, avec une baisse enregistrée en 1989. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour restaurer un niveau tarifaire normal à ces acteurs cruciaux du monde médical français.

*Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge -
réglementation)*

16848. - 18 juillet 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des associations de secouristes agréées. En effet, sur l'ensemble du territoire national en général, dans le Gard en particulier, ces associations, dont la Croix-Rouge française, ont prouvé maintes fois leurs présences constantes sur le terrain lors de catastrophes ou d'actions de solidarité envers les handicapés ou bien encore les SDF. Cette activité doit être formalisée par un décret modificatif au décret d'application du 30 novembre 1987 relatif à la loi n° 86-11. Il lui demande de lui faire connaître la date de parution de ce décret.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

16869. - 18 juillet 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés que rencontre actuellement la formation des futurs médecins généralistes. En effet, l'évolution de l'université médicale, telle qu'elle est précisée dans la réforme de 1982, notamment par la création d'un troisième cycle spécifique de médecine générale, apparaissait comme un progrès considérable. Elle permettait une formation adaptée des futurs médecins généralistes à leur exercice en médecine de soins primaires ambulatoires. En terme de politique de santé cohérente, la participation de professionnels à cet enseignement de troisième cycle est le garant d'une formation adéquate. La création d'une filière d'enseignants associés : maître de conférence et professeurs en donnait les moyens. Aujourd'hui cette politique semble remise en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que conformément à la loi du 23 décembre 1982, notamment en son article 52 et à la résolution du 28 septembre 1977 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, la médecine générale dispose des moyens de recherche et

d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline et à une prise en charge efficace et économique de la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens comme de nombreuses études en France et dans le monde l'ont montré.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi
(ANPE - radiations - politique et réglementation)*

16753. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas d'un chômeur qui, faute de proposition de la part de l'ANPE, s'est décidé à suivre, à ses propres frais, des cours pour devenir moniteur d'auto-école. L'ANPE prend alors prétexte des efforts de ce chômeur pour le rayer de la liste des demandeurs d'emploi, ce qui lui fait perdre, par ailleurs, toute indemnisation du chômage. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il pense que c'est de la sorte que l'on encouragera les demandeurs d'emploi désireux de sortir de leur situation à engager des démarches volontaristes.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - personnes licenciées
pendant la période d'essai)*

16757. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui indiquer si une personne qui quitte un emploi à durée indéterminée pour occuper un autre emploi à durée indéterminée, et qui perd cet emploi au cours de la période d'essai, peut bénéficier d'une prise en charge par l'ASSEDIC.

*Emploi
(contrats de retour à l'emploi - primes -
conditions d'attribution - emplois à temps partiel)*

16763. - 18 juillet 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes soulevés par le système actuel de paiement des primes à l'employeur dans le cadre d'un contrat de retour à l'emploi. En effet, la réglementation prévoit qu'en cas de plein temps constitué par deux emplois à temps partiel, seul l'employeur principal pourra toucher la prime, à charge pour lui d'éventuellement en reverser une partie à l'employeur secondaire s'il le veut. Ce système risque de freiner l'embauche dans le cadre de ces contrats puisque le second employeur n'est pas assuré de toucher une partie de la prime et hésitera par conséquent à recruter. Il semble dès lors opportun de s'interroger sur la possibilité de verser pour moitié la prime à l'un, pour moitié à l'autre, des deux employeurs qui trouveraient ainsi intérêt chacun à recruter à temps partiel. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il a l'honneur de lui soumettre.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - conditions d'attribution -
personnes âgées - emploi d'aides à domicile)*

16767. - 18 juillet 1994. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt qui s'attacherait à développer les emplois de proximité pour les personnes âgées désireuses de rester chez elles. Dans le cadre des diverses mesures incitatives actuellement applicables en la matière, il lui demande en particulier s'il est envisagé d'abaisser l'âge requis pour pouvoir être exonéré des charges patronales. Le fait de le ramener de soixante-dix ans à soixante-cinq ans permettrait assurément de créer de nouveaux emplois familiaux et de répondre, dans le même temps, à l'attente de nombreux aînés.

Formation professionnelle
(AFPA - fonctionnement - financement)

16803. - 18 juillet 1994. - M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'AFPA. D'un montant de 120 milliards de francs, le budget de la formation professionnelle fait l'objet de différents rapports dénonçant la gabegie et l'absence de contrôle de ce marché. Cependant, en amont, d'autres dysfonctionnements existent, plus diffus, mais tout aussi gênants. En effet, les salariés, nous le savons tous, ne sont pas égaux devant la formation professionnelle. Et, contrairement à une certaine logique républicaine, ce sont les personnels qualifiés qui bénéficient essentiellement du dispositif. Ainsi, plus du tiers des cadres et techniciens, notamment les plus diplômés, ont suivi un stage depuis le début de l'année 1992 contre à peine 5 p. 100 des ouvriers. Il y a donc beaucoup à faire encore. Et cependant, le service public de la formation pour adultes voit, pour sa deuxième année consécutive, sa subvention de fonctionnement se réduire et va terminer l'année 1994 en faisant apparaître un déficit de 150 millions de francs. Les mesures envisagées par la direction de l'AFPA s'attaquent aux effectifs et à une remise en cause du statut de son personnel. Que va-t-il être fait pour que l'AFPA puisse remplir les missions de service public qui sont les siennes? Est-il possible d'indiquer l'évolution du budget de fonctionnement de l'AFPA et celle de la subvention de l'Etat sur les quinze dernières années?

Fruits et légumes
(personnel - formation professionnelle - cueillette manuelle)

16821. - 18 juillet 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inexistence d'un apprentissage de cueillette manuelle des fruits et légumes. En effet, la cueillette manuelle de certains fruits ou légumes délicats destinés à la vente en frais demande attention et rapidité. La seule solution offerte aux maraîchers consiste à employer des saisonniers de faible qualification avec de fréquents changements de personnel. La possibilité de prendre des apprentis permettrait une exonération totale des charges sociales et éviterait par la même de sélectionner des jeunes uniquement en fonction de leur rentabilité, sans pouvoir faire prendre conscience aux plus désavantagés des contraintes professionnelles et leur transmettre le sens des responsabilités. La formation des apprentis pourrait être assimilée à une préqualification pour un CAP d'ouvrier qualifié en cultures légumières. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de créer un apprentissage où la cueillette manuelle des fruits et légumes serait intégrée dans la préparation d'un CAP.

Formation professionnelle
(AFPA - fonctionnement - financement)

16822. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Claude Paix attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les remises en cause du statut de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En particulier, sur les projets de réduction d'effectifs, notamment au centre de Toulouse Bordelongue. Il lui demande en conséquence comment il entend maintenir les moyens nécessaires aux missions de l'AFPA.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16824. - 18 juillet 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de l'application en droit français de la directive européenne numéro 89/655/CEE. Le décret qui a incorporé cette directive dans notre système juridique met à la charge des entreprises des obligations qui, dans le cas de l'artisanat, risquent de porter atteinte à leur pérennité même. Les sociétés artisanales du secteur du bâtiment seront certainement les plus touchées, et il importe de leur épargner tout ce qui pourrait conduire à les fragiliser à court terme. Il lui demande donc quelles mesures transitoires, élaborées en concertation avec tous les acteurs concernés, il compte arrêter dans les délais les plus courts.

Emploi
(contrats de retour à l'emploi - conditions d'attribution)

16833. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités de prise en compte des périodes de stages en vue de pouvoir bénéficier du dispositif du contrat de retour à l'emploi. Il lui rappelle qu'en application de l'article L. 322-4-2 du code du travail, peuvent notamment bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi les chômeurs de longue durée, c'est-à-dire inscrits en catégorie 1, 2 ou 3. La circulaire CDE n° 90-44 du 3 août 1990 précise que les personnes ayant bénéficié d'un stage peuvent voir cette période neutralisée dès lors qu'elles avaient été inscrites douze mois dans les dix-huit mois précédant le stage et que leur insertion nécessite un contrat de retour à l'emploi. Elle établit, en outre, que les périodes pendant lesquelles le demandeur d'emploi a eu le statut de l'AFR ou de stagiaire de la formation professionnelle ne peuvent compter comme périodes de chômage dans l'appréciation des douze mois dans les dix-huit derniers mois. Il souhaiterait, à cet égard, porter à sa connaissance le cas d'une personne, demandeur d'emploi, qui a fait le choix de suivre un stage de formation professionnelle, afin de mieux répondre aux attentes de ses futurs employeurs, mais à laquelle il a été opposé deux « refus d'embauche » consécutifs, au seul motif que ladite personne ne répondait pas aux conditions nécessaires pour la mise en œuvre du contrat de retour à l'emploi. Il s'agit là d'un effet pervers d'un dispositif qui a pourtant pour but de favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. En effet, dans le cas précédemment exposé, un demandeur d'emploi qui n'aurait pas suivi de stage présenterait plus de chances théoriques que le demandeur d'emploi qui aura accompli la démarche de s'inscrire à un stage, d'obtenir un emploi sur contrat de retour à l'emploi. Par conséquent, les modalités de prise en compte des périodes de stage pour bénéficier du contrat de retour à l'emploi apparaissent peu incitatives et surtout très décourageantes pour les demandeurs d'emploi désireux de suivre des stages qualifiants. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de modifier prochainement lesdites modalités afin de ne pas pénaliser injustement les demandeurs d'emploi qui manifestent leur volonté de se réinsérer rapidement dans la vie professionnelle en suivant des stages de formation.

Emploi
(politique de l'emploi - insertion - URSIEA - financement - Alsace)

16841. - 18 juillet 1994. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières affectant tout particulièrement l'Union régionale des structures d'insertion par l'économie d'Alsace. Il apparaît en effet que les crédits inscrits au contrat de plan au titre de 1994 ne sont toujours pas débloqués. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour honorer les engagements pris par l'Etat.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16855. - 18 juillet 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret de janvier 1993 qui a transposé en droit français la directive n° 89/655/CEE, relative à l'utilisation des équipements de travail. Les dispositions apparaissent difficilement applicables car elles ne prennent pas en compte l'impact économique, ni les utilisations occasionnelles. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'aménager ces dispositions qui

sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques pour les petites entreprises du bâtiment et les amener même à des suppressions d'emplois

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - emplois saisonniers)*

16883. - 18 juillet 1994. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes demeurant dans des zones touristiques ou de vacances et exerçant une activité professionnelle salariée à caractère saisonnier. Or, bien qu'un cotisation ASSEDIC soit prélevée sur leurs salaires, elles ne peuvent prétendre être indemnisées par les ASSEDIC. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation alarmante pour les personnes concernées.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16885. - 18 juillet 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises du bâtiment notamment. En effet, ces entreprises ont agi en permanence en faveur d'une meilleure prévention des risques professionnels, d'une modernisation des outils de travail et d'une protection accrue des salariés. Mais aujourd'hui le décret de janvier 1993, très strict, qui a transposé en droit français la directive CEE 89/655 ne prend pas en compte les réalités. Ces dispositions concernant la mise en conformité des matériels sont propres à induire des situations financières dramatiques, voire des suppressions d'emplois et d'entreprises. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage afin d'adopter les dispositions particulières à la situation des petites entreprises.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Auchédé (Rémy) : 13895, Enseignement supérieur et recherche (p. 3683).

B

Balkany (Patrick) : 15645, Culture et francophonie (p. 3674).
Balligand (Jean-Pierre) : 13679, Affaires européennes (p. 3667).
Baroin (François) : 14120, Budget (p. 3669).
Beaumont (René) : 14794, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3695).
Besson (Jean) : 15465, Économie (p. 3678).
Bocquet (Alain) : 14691, Fonction publique (p. 3686).
Boulaud (Didier) : 14481, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3695).
Bourg-Broc (Bruno) : 13805, Enseignement supérieur et recherche (p. 3681).
Braouezec (Patrick) : 15183, Éducation nationale (p. 3679).
Bussereau (Dominique) : 13684, Logement (p. 3688); 14924, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3697).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 14165, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3692); 14168, Économie (p. 3677).
Catala (Nicole) Mme : 13914, Budget (p. 3670).
Charles (Serge) : 11094, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3689).
Charroppin (Jean) : 13647, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3690).
Chossy (Jean-François) : 14179, Enseignement supérieur et recherche (p. 3683); 14844, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3696).
Colliard (Daniel) : 13708, Environnement (p. 3685); 14297, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3691).
Cornut-Gentille (François) : 14713, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3695).
Couveinhes (René) : 12458, Budget (p. 3669).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 13795, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3691).
Demassieux (Claude) : 13825, Budget (p. 3670).
Deprez (Léonce) : 8867, Budget (p. 3668); 13454, Économie (p. 3676); 13512, Économie (p. 3677); 14317, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3693); 14319, Budget (p. 3671); 14526, Économie (p. 3677); 14574, Environnement (p. 3685); 14720, Enseignement supérieur et recherche (p. 3683); 14801, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3696); 14802, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3687); 15150, Culture et francophonie (p. 3673).
Derosier (Bernard) : 13260, Budget (p. 3670).
Descamps (Jean-Jacques) : 14084, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3692).
Dominati (Laurent) : 13956, Fonction publique (p. 3686).
Duboc (Eric) : 13172, Économie (p. 3676).
Dufeu (Danielle) Mme : 11465, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3689).

E

Emorine (Jean-Paul) : 12010, Enseignement supérieur et recherche (p. 3681).

F

Féron (Jacques) : 6552, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3667); 15644, Culture et francophonie (p. 3674).
Fourgous (Jean-Michel) : 14358, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3694).

G

Geveaux (Jean-Marie) : 12104, Économie (p. 3675).
Goasduff (Jean-Louis) : 13650, Équipement, transports et tourisme (p. 3686); 15831, Fonction publique (p. 3687).
Gonnot (François-Michel) : 15973, Éducation nationale (p. 3679).
Gougy (Jean) : 15248, Logement (p. 3689).
Grandpierre (Michel) : 13695, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3691).

H

Hage (Georges) : 13879, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3692).
Hannoun (Michel) : 5411, Enseignement supérieur et recherche (p. 3689).
Hellier (Pierre) : 15083, Communication (p. 3672).
Hériaud (Pierre) : 13592, Budget (p. 3670).
Hermier (Guy) : 15087, Communication (p. 3672); 16099, Éducation nationale (p. 3680).
Hostalier (Françoise) Mme : 13612, Environnement (p. 3685).
Houssin (Pierre-Rémy) : 13884, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3687); 15814, Entreprises et développement économique (p. 3684).

J

Jacquat (Denis) : 12301, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3690); 14383, Culture et francophonie (p. 3673); 14438, Fonction publique (p. 3686).
Janquin (Serge) : 14996, Logement (p. 3688); 14997, Logement (p. 3688).
Julia (Didier) : 14353, Culture et francophonie (p. 3673).

K

Kucheida (Jean-Pierre) : 15935, Éducation nationale (p. 3679).

L

Lamontagne (Raymond) : 15643, Culture et francophonie (p. 3674).
Langenieux-Villard (Philippe) : 11180, Économie (p. 3675).
Le Déaut (Jean-Yves) : 14137, Éducation nationale (p. 3678).
Le Nay (Jacques) : 13791, Environnement (p. 3685); 15586, Culture et francophonie (p. 3674).
Le Pensec (Louis) : 14333, Environnement (p. 3685).
Lefort (Jean-Claude) : 14541, Premier ministre (p. 3667); 14689, Affaires européennes (p. 3667).
Legras (Philippe) : 13174, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3690).

Lenoir (Jean-Claude) : 15309, Budget (p. 3671).
Lepeltier (Serge) : 14573, Éducation nationale (p. 3678).
Lequiller (Pierre) : 15484, Culture et francophonie (p. 3673).
Ligot (Maurice) : 15170, Économie (p. 3676).

M

Malvy (Martin) : 14431, Enseignement supérieur et recherche (p. 3683) ; 15340, Culture et francophonie (p. 3673).
Mancel (Jean-François) : 15646, Culture et francophonie (p. 3674).
Mandon (Daniel) : 15535, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3668).
Marcus (Claude-Gérard) : 15486, Culture et francophonie (p. 3674).
Marsaudon (Jean) : 14864, Économie (p. 3676) ; 15642, Culture et francophonie (p. 3674).
Martin (Philippe) : 13326, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3690).
Masdeu-Arus (Jacques) : 15403, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3697).
Masson (Jean-Louis) : 15822, Communication (p. 3672).
Mathot (Philippe) : 8019, Budget (p. 3668).
Morisset (Jean-Marie) : 15990, Éducation nationale (p. 3680).

N

Noir (Michel) : 15485, Culture et francophonie (p. 3674).

P

Papon (Monique) Mme : 15289, Économie (p. 3678).
Pascallon (Pierre) : 11293, Budget (p. 3668).
Péricard (Michel) : 15483, Culture et francophonie (p. 3673).
Périssel (Pierre-André) : 15247, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3697).

Pierna (Louis) : 15473, Économie (p. 3678).
Pihouée (André-Maurice) : 12633, Enseignement supérieur et recherche (p. 3681) ; 14907, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3696).
Pont (Jean-Pierre) : 14040, Économie (p. 3677).
Porcher (Marcel) : 14797, Éducation nationale (p. 3679).

R

Rigaud (Jean) : 14811, Logement (p. 3688).

S

Saumade (Gérard) : 15474, Communication (p. 3672).
Sauvadet (François) : 11833, Budget (p. 3669) ; 14256, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3692) ; 14257, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3693) ; 14324, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3693).

T

Terrot (Michel) : 13933, Budget (p. 3671).
Thomas-Richard (Franck) : 12658, Entreprises et développement économique (p. 3684).

V

Vivien (Robert-André) : 13041, Économie (p. 3676).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité - concurrence des CUMA - taxe professionnelle*, 15309 (p. 3671).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 6552 (p. 3667).

Réfractaires au STO - *revendications*, 15535 (p. 3668).

Animaux

Cétacés - *protection*, 13612 (p. 3685) ; 13708 (p. 3685) ; 14333 (p. 3685).

Apprentissage

Politique et réglementation - *perspectives*, 14324 (p. 3693).

Assurances

Assurance automobile - *véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation*, 15289 (p. 3678) ; 15465 (p. 3678) ; 15473 (p. 3678).

B

Banques et établissements financiers

Crédit lyonnais - *financement - aides de l'Etat*, 13512 (p. 3677) ; 14168 (p. 3677).

Bâtiment et travaux publics

Risques professionnels - *lutte et prévention - loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 - décrets d'application - publication*, 14801 (p. 3696).

Bois et forêts

Fonds forestier national - *financement*, 8019 (p. 3658) ; 8867 (p. 3668).

C

Chasse

Gardes-chasse - *exercice des fonctions de préposé des eaux et forêts - réglementation*, 13791 (p. 3685).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *chômeurs travaillant à nouveau chez leur ancien employeur*, 11465 (p. 3689) ; *démission pour suivre un conjoint retraité*, 14924 (p. 3697) ; *travail à temps partiel*, 13326 (p. 3690) ; 13647 (p. 3690).

Collectivités territoriales

DGF - *montant - perspectives*, 13260 (p. 3670).

Commerce et artisanat

Ouverture le dimanche - *réglementation*, 14317 (p. 3693).

Petit commerce - *zones rurales*, 15814 (p. 3684).

Congés et vacances

Congés payés - *indemnité compensatrice - conditions d'attribution - faute lourde du salarié*, 13879 (p. 3692).

D

Difficultés des entreprises

Dépôt de bilan - *conséquences - créances des entreprises d'insertion*, 14165 (p. 3692).

DOM

Réunion : chômage - *indemnisation - travailleurs saisonniers*, 14907 (p. 3696).

DOM-TOM

Enseignement supérieur - *étudiants - inscription dans les universités métropolitaines - perspectives*, 12633 (p. 3681).

E

Emploi

Chômage - *lutte et prévention - rôle des retraités*, 12301 (p. 3690).

Conventions de conversion - *stagiaires - absentéisme - conséquences*, 11094 (p. 3689).

Entreprises d'insertion - *embauche - déclaration préalable - obligations relatives à la formation professionnelle - conséquences*, 14084 (p. 3692).

Jeunes - *aide au premier emploi - conditions d'attribution*, 14794 (p. 3695) ; *prime à l'embauche - conditions d'attribution - contrôle*, 14256 (p. 3692) ; *prime à l'embauche - conséquences*, 14257 (p. 3693).

Politique de l'emploi - *aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du Premier ministre*, 14541 (p. 3667).

Enseignement

Frais de scolarité - *remises de principe - paiement - réglementation*, 15990 (p. 3680).

Enseignement : personnel

Contractuels - *contrats emploi solidarité - création de postes statutaires*, 14137 (p. 3678).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Conseillers pédagogiques - *rémunérations - frais de déplacement - montant*, 15973 (p. 3679).

Enseignants - *affectation en ZEP - carrière - disparités*, 14573 (p. 3678).

Enseignement privé

Enseignement supérieur - *Conseil national - création - perspectives*, 14720 (p. 3683).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - *statut*, 15935 (p. 3679).

PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 16099 (p. 3680).

Enseignement supérieur

Conseil national des universités - *quatorzième section - restructuration - enseignement de l'espagnol*, 5411 (p. 3680).

Doctorats - *étudiants - contrats de travail à durée déterminée - interruption des études - réglementation*, 12010 (p. 3681).

IUP de management de l'éducation, de la formation et de la culture - *étudiants - débouchés - perspectives - Dijon*, 14431 (p. 3683).

Université Jean-Monnet de Saint-Etienne - *fonctionnement - financement*, 14179 (p. 3683).

Enseignement supérieur : personnel

Maîtres de conférences - *carrière*, 13895 (p. 3683).
Professeurs - *recrutement - droit - statistiques*, 13805 (p. 3681).

Entreprises

PME - *jours portes ouvertes - réglementation - jours fériés*, 14844 (p. 3696).

Epargne

OPCVM - *statut*, 13454 (p. 3676).

F**Fonctionnaires et agents publics**

Catégorie A - *contractuels - titularisation*, 13956 (p. 3686).

Formation professionnelle

Formation continue - *financement - collecte des fonds - réglementation*, 14713 (p. 3695).
Stages - *politique et réglementation*, 13174 (p. 3690).

H**Handicapés**

Aveugles et mal-voyants - *accès aux manifestations culturelles*, 14383 (p. 3673).

I**Impôts locaux**

Politique fiscale - *établissement de l'impôt - frais prélevés par l'Etat - calcul*, 11293 (p. 3668).
Taxe professionnelle - *plafonnement - conditions d'attribution*, 13933 (p. 3671).

Installations classées

Nomenclature - *dépôts de salaisons - réglementation - conséquences*, 14574 (p. 3685).

J**Justice**

Conseillers prud'hommes - *formation - aides de l'Etat - répartition entre les syndicats*, 15403 (p. 3697).

L**Logement**

Construction - *plan de relance*, 14811 (p. 3688) ; 15248 (p. 3689).

Logement : aides et prêts

PLA - *dotation spécifique au bassin minier - montant - Bruay-la-Bussière*, 14996 (p. 3688).
Subventions de l'ANAH - *conditions d'attribution - sociétés civiles immobilières*, 13684 (p. 3688).

M**Marchés publics**

Appels d'offres - *appels d'offres sur performances - réglementation*, 13650 (p. 3686).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : publications - *plaquette « L'Europe, c'est nous » - contenu*, 14689 (p. 3667).
Premier ministre : CSERC - *fonctionnement*, 14481 (p. 3695).
Travail : services extérieurs - *direction départementale de Seine-Maritime - effectifs de personnel*, 13695 (p. 3691) ; 14297 (p. 3691).

Moyens de paiement

Chèques - *chèques impayés - personnes faisant l'objet d'une interdiction bancaire et utilisant frauduleusement les chèques restés en leur possession*, 11180 (p. 3675) ; *émission de chèques sans provision - dépenalisation - conséquences*, 12104 (p. 3675).

P**Participation**

Participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - *déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP*, 13041 (p. 3676).

Patrimoine

Expositions - *Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris*, 15340 (p. 3673) ; 15483 (p. 3673) ; 15484 (p. 3673) ; 15485 (p. 3674) ; 15486 (p. 3674) ; 15586 (p. 3674) ; 15642 (p. 3674) ; 15643 (p. 3674) ; 15644 (p. 3674) ; 15645 (p. 3674) ; 15646 (p. 3674).
Musées - *politique et réglementation - musées privés*, 14353 (p. 3673).

Pétrole et dérivés

Carburants - *prix - cours du pétrole*, 14040 (p. 3677).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - *OPCVM - exonération - conditions d'attribution - investissements immobiliers - parts de SCPI*, 13592 (p. 3670).

Politique extérieure

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 13172 (p. 3676) ; 14864 (p. 3676) ; *emprunts russes - remboursement*, 15170 (p. 3676).

Politiques communautaires

Formation professionnelle - *stages - organisation*, 13679 (p. 3667).

Poste

Fonctionnement - *coopération franco-allemande - perspectives*, 14802 (p. 3687).
Services financiers - *opérations à domicile - politique et réglementation*, 13884 (p. 3687).

Préretraites

Conditions d'attribution - *chômeurs âgés de cinquante à cinquante-cinq ans*, 13795 (p. 3691).

Propriété intellectuelle

Politique et réglementation - *loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 - décrets d'application - publication*, 15150 (p. 3673).

Publicité

Politique et réglementation - *radio et télévision - annonces - niveau sonore*, 15822 (p. 3672).

R**Radio**

Radios associatives - *fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement*, 15083 (p. 3672); 15087 (p. 3672); 15474 (p. 3672).

Régions

Contrats de plan Etat-région - *crédits PALULOS - montant - OPAC 62 - Nord - Pas-de-Calais*, 14997 (p. 3688).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Majoration pour enfants - *conditions d'attribution - égalité des sexes*, 14691 (p. 3686); 15831 (p. 3687).

Montant des pensions - *enseignement maternel et primaire - directeurs d'école*, 14797 (p. 3679); 15183 (p. 3679).

Pensions de réversion - *conditions d'attribution - veufs*, 13914 (p. 3670).

Retraite proportionnelle - *conditions d'attribution - hommes fonctionnaires dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable*, 14438 (p. 3686).

Retraites : généralités

Politique et réglementation - *fonds de pension - création*, 14526 (p. 3677).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 14319 (p. 3671).

Marins : pensions de réversion - *majoration pour enfants - montant*, 13825 (p. 3670).

S**Salaires**

Bulletins de salaire - *informatisation de la paie - conséquences - contrôle par l'inspection du travail*, 14358 (p. 3694).

Successions et libéralités

Droits de mutation - *montant - transmission d'entreprises - zones rurales*, 11833 (p. 3669); 14120 (p. 3669).

Droits de succession - *montant - transmission d'entreprises - zones rurales*, 12458 (p. 3669).

T**Taxis**

Formation professionnelle - *politique et réglementation*, 12653 (p. 3684).

Travail

Médecine du travail - *tarifs - montant - conséquences - entreprises*, 15247 (p. 3697).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du Premier ministre)

14541. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services ministériels dont le Premier ministre a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les effectifs budgétaires des services relevant du Premier ministre sont de 2 366 emplois répartis entre cabinets ministériels, directions, services, comités, autorités administratives de tailles très différentes, ayant des missions distinctes et des catégories d'agents adaptées à celles-ci. Il en résulte que toute projection arithmétique simple qui résulterait d'une éventuelle mesure instaurant trente-cinq heures de travail hebdomadaire n'aurait pas de signification en termes de création d'emplois.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires

(formation professionnelle - stages - organisation)

13679. - 2 mai 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les échanges transnationaux de stagiaires dans le cadre des programmes de formation initiés par l'Union européenne. De nombreuses AUEF (associations université-entreprise pour la formation) regrettent les difficultés d'ordre administratif qu'elles rencontrent pour l'organisation de ces stages, qu'il s'agisse de l'accueil ou de l'envoi de stagiaires originaires de l'espace économique européen (procédures d'entrée et de séjour, protection sociale, logement, autorisation de travail...). Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet, et de lui indiquer quelles initiatives il compte prendre pour que soit défini un statut européen du stagiaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre délégué aux affaires européennes sur la situation des associations universités-entreprises pour la formation qui ont pour mission d'organiser les échanges transnationaux de stagiaires dans le cadre des programmes de formation mis en œuvre par l'Union européenne. Le ministre délégué a fait procéder à un premier examen des procédures administratives nécessaires à l'accueil de stagiaires étrangers et communautaires dans le cadre de ces programmes de formation et de recherche. Une réflexion interministérielle approfondie sur la définition et la mise en place d'un statut de stagiaire européen est indispensable. Cette réflexion est en cours et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui pourront y être données.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : publications -
plaquette « L'Europe, c'est nous » - contenu)

14689. - 30 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la publication d'une plaquette éditée récemment par le ministère des affaires étrangères intitulée *L'Europe, c'est nous*. Cette plaquette vante sans discernement les bienfaits de l'actuelle construction européenne. C'est son droit, mais l'argent du contribuable ne saurait servir à promouvoir telle ou telle opinion, qui plus est à quelques semaines d'un scrutin qui désignera les futurs députés européens. Un tel document constitue de toute évidence une inégalité de traitement entre les différentes listes aux élections européennes. Aussi lui demande-t-il de faire tout le nécessaire afin que cette égalité soit respectée. - Question transmise à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

Réponse. - Le dossier présenté dans la plaquette intitulée *L'Europe, c'est nous* contient une série de fiches de caractère strictement informatif sur l'Europe, ses institutions, ses réalisations et son rôle dans la politique internationale. C'est une information de base, où chacun peut trouver matière à jugement et à critique. Cette publication permet de mettre à la disposition des responsables de toutes les sensibilités politiques des informations qui ne sont facilement accessibles que pour les gouvernements, l'administration et un cercle d'initiés. Ce dossier a été adressé à des élus (élus des deux assemblées nationales, représentants français au Parlement européen, présidents des conseils régionaux et généraux, maires de grandes villes sans distinction de tendance politique) et au Centre français d'information sur l'Europe « Sources d'Europe ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)

6552. - 11 octobre 1993. - M. Jacques Férom appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Si la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 a déjà apporté certaines modifications concernant l'attribution de la carte du combattant, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour l'appelé qui a effectué la totalité de son service militaire (même au-delà de la durée légale) dans un service de santé en Afrique du Nord en zone opérationnelle n° 1.

Réponse. - L'étude de cas particulier à l'origine de cette question ne pourra être effectuée que dans l'hypothèse où des renseignements complémentaires concernant l'état civil de ce militaire, son affectation exacte et les dates de son séjour en Afrique du Nord pourront être précisés. Aussi l'honorable parlementaire est-il invité, ainsi que cela lui a déjà été proposé par correspondance en date du 10 décembre 1993, à faire parvenir au ministère des anciens combattants et victimes de guerre les renseignements sollicités.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)*

15535. - 20 juin 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants droit. Si la loi du 22 août 1950 a exprimé la reconnaissance de la nation à leur égard en précisant que le réfractariat constituait un acte de résistance, le statut qui leur a été ainsi accordé n'a jamais trouvé sa complète traduction dans les faits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les revendications formulées par les anciens réfractaires font l'objet d'une table ronde entre les services techniques du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et les deux associations les plus représentatives des réfractaires. Deux réunions de travail ont déjà eu lieu les 26 janvier et 19 mai 1994 sur les problèmes d'interprétation du statut des réfractaires. L'ensemble des questions soulevées par les anciens réfractaires fera l'objet d'un rapport au vu duquel il sera décidé de la suite à donner au niveau gouvernemental.

BUDGET

*Bois et forêts
(Fonds forestier national - financements)*

8019. - 15 novembre 1993. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés actuelles du Fonds forestier national. Créé en 1946 pour promouvoir « l'organisation des travaux de boisement et de reboisement, la mise en valeur et la conservation des terrains boisés, la meilleure utilisation des produits de la forêt et, en général tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population » (art. 531-1 du code forestier), le FFN n'est plus aujourd'hui, en mesure de remplir ses missions. En effet, la modification récente de son mode de financement (l'assiette de la taxe alimentant le FFN a été modifiée depuis le 1^{er} janvier 1991 à la suite d'une mise en demeure de la Commission économique européenne), a entraîné une baisse importante de ses recettes, baisse accentuée par la crise qui frappe les différents secteurs de la filière du bois. Ainsi le projet de loi de finances pour 1994 prévoit 385 millions de francs de recettes, soit une diminution de 52 p. 100 par rapport à 1990. La forêt et sa mise en valeur étant une véritable source d'activité en milieu rural dont la revitalisation est prioritaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter les ressources du FFN, afin qu'il continue d'assumer le rôle fondamental qui est le sien.

*Bois et forêts
(Fonds forestier national - financement)*

8867. - 6 décembre 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la dégradation financière du Fonds forestier national (FFN). C'est ainsi que les ressources du FFN se sont effondrées dans le cadre des budgets des précédents gouvernements, passant de 808 millions de francs en 1990 à 341 millions de francs en 1992. Le projet de loi de finances pour 1994 n'a pu à ce jour, dans le contexte économique actuel, que prévoir un maintien de ces recettes entraînant une baisse par rapport à 1990 de l'ordre de 52 p. 100. Or le FFN, créé par la loi du 30 septembre 1946, est un compte spécial du Trésor dont l'objet est d'appuyer et de promouvoir « l'organisation des travaux de boisement et de reboisement, la mise en valeur et la conservation des terrains boisés, la meilleure utilisation des produits de la forêt, et en général tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population » (art. 1531-1 du code forestier). Dans cette perspective et afin de permettre au FFN, principal instrument financier de la politique forestière française, d'assumer ses missions, puisque la forêt en France, qui couvre près de 25 p. 100 du territoire national, est à la base des 550 000 emplois de la filière Bois, essentiellement en milieu rural (dont le comité interministériel d'aménagement du territoire au cours de sa réunion du 12 juillet, à Mende, a considéré la revitalisation comme prioritaire) il souligne qu'il convient

donc de trouver d'urgence des ressources extérieures à la taxe sur les entreprises de la transformation du bois modifiée depuis le 1^{er} janvier 1991 à la suite de la mise en demeure de la Commission économique européenne, sur décision du Gouvernement français. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver aux deux propositions de la Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs tendant à ce que les ressources provenant de la TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) soient affectées au FFN, à hauteur de trois millièmes représentant 360 millions de francs, proposition qui serait logique, puisque les produits pétroliers dont la combustion dégage du CO₂, financeraient la forêt dont la croissance des arbres dépollue l'atmosphère et réduit les effets de serre, ou une contribution de la Société française des jeux qui, entre les deux guerres, a financé des reboisements en application de l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver effectivement à ces propositions qui permettraient au Fonds forestier national d'assumer le rôle fondamental qui est le sien depuis quarante-cinq ans.

Réponse. - Face aux difficultés rencontrées par le Fonds forestier national (FFN) dues principalement à la dégradation de la situation économique de la filière et à des effets induits la réforme de la taxe forestière, rendue nécessaire en 1991 par nos obligations communautaires, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 1994, un ensemble important de mesures qui a été discuté et voté par le Parlement. Ainsi, s'agissant des recettes du FFN, la taxe sur les produits forestiers perçue antérieurement au profit du BAPSA a été intégrée à la taxe forestière alimentant le fonds, procurant ainsi une recette supplémentaire de 112 MF tandis que l'Etat compensait pour le BAPSA la disparition d'une de ses ressources. Par ailleurs, la taxe de défrichement perçue au profit du budget général a également été affectée au FFN. Au total, ce sont 162 MF de ressources supplémentaires permanentes qui ont ainsi été dégagées au profit du FFN. En ce qui concerne les dépenses, il a été décidé que l'Etat prendrait à sa charge les dépenses de personnel du Fonds, soit 67 MF par an, transférés sur le budget de l'agriculture, ce qui allège sensiblement ses charges de fonctionnement, tandis que le montant d'Ap inscrit initialement pour 1994 a été triplé, passant à 300 MF. Ainsi, cet ensemble de mesures, dont le coût pour l'Etat ressort à environ 230 MF mais qui n'augmente pas les charges pesant sur la filière bois, permet d'apporter dès 1994 une réponse globale et durable sur des bases réalistes, aux difficultés de financement du FFN.

*Impôts locaux
(politique fiscale - établissement de l'impôt -
frais prélevés par l'Etat - calcul)*

11293. - 21 février 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les évolutions de la taxe professionnelle dans le secteur « artisanat », PME-PMI. Il lui demande par quel moyen le Gouvernement pourrait envisager de modifier à la baisse le calcul des frais de gestion de la fiscalité directe locale pour confection des rôles.

Réponse. - En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit sur le montant des cotisations d'impôt établies et recouvrées au profit des collectivités locales et organismes divers, des frais de gestion qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer non seulement l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux mais aussi les dégrèvements et admissions et non valeur dont ceux-ci peuvent faire l'objet et qui, en tout état de cause, sont à la charge de l'Etat. Les sommes perçues à ce titre ne permettent pas cependant de couvrir l'intégralité des frais engagés par l'Etat en matière de fiscalité directe locale. Aussi, n'est-il pas envisagé d'en réduire le montant. En ce qui concerne l'évolution de la taxe professionnelle, il est rappelé que le taux de cet impôt est voté par les collectivités locales et que l'Etat a mis en œuvre différentes mesures qui permettent d'atténuer la charge des entreprises concernées. Au total, la part de la taxe professionnelle acquittée par l'Etat représente 44,4 millions de francs. Cela étant, le réaménagement de la taxe professionnelle est une question particulièrement complexe compte tenu de ses implications au regard des entreprises, des ressources des collectivités locales et de la maîtrise des finances publiques. Cette question est cependant une des principales préoccupations du Gouvernement. C'est ainsi que le projet de loi sur le développement du territoire, qui sera prochainement soumis au Parle-

ment, prévoira la mise en chantier d'une importante réforme de cet impôt. Mais les difficultés de ce sujet impliqueront des études et des simulations qui demanderont un certain délai avant l'entrée en vigueur de cette réforme.

Successions et libéralités

(droits de mutation - montant - transmission d'entreprises - zones rurales)

11833. - 7 mars 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le poids des droits de succession pour les petites entreprises rurales. Lors du débat national sur l'aménagement du territoire, de nombreuses déclarations ont concerné la taxe professionnelle. S'il n'est pas possible d'ignorer son influence sur la localisation géographique des activités économiques, il n'est pas pour autant admissible de ne pas prendre en considération l'effet pénalisant des droits de succession pour la pérennité des petites entreprises rurales. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures visant à faciliter la transmission des petites entreprises rurales, essentielle pour enrayer le déclin du milieu rural.

Réponse. - Indépendamment de la localisation des entreprises transmises, le Gouvernement ne méconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Cela dit, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation non de l'actif total transmis mais de chacune des parts attribuée aux héritiers, donataires ou légataires, diminuée d'un abattement spécifique de 330 000 F sur la part du conjoint survivant et de 300 000 F sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. La seule application de ces abattements permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des transmissions par décès. Par ailleurs, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1^{er} décembre 1986, l'exonération au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus importante que le taux est élevé. De plus, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance vie. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions le taux d'intérêt applicable est simplifié, et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,1 p. 100 par an pour les demandes présentées lors du premier semestre 1994. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment), ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il peut bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. En outre, l'exonération partielle prévue à l'article 793 du code général des impôts en faveur des premières transmissions à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme et de parts de groupement foncier agricole (GFA) bénéficie, depuis le 1^{er} juillet 1992, à toutes les transmissions à titre gratuit successives de biens de cette nature. Les transferts aux nouvelles générations qui étaient exclus, jusqu'à cette date, de ce régime de faveur peuvent donc bénéficier d'une exonération de 75 p. 100 jusqu'à 500 000 F et de 50 p. 100 au-delà de cette limite. En outre, la limite de cette exonération partielle en fonction de la superficie minimum d'installation (SMI) lorsque le bail était consenti au bénéficiaire de la transmission à titre gratuit est désormais supprimée. Enfin, pour favoriser la transmission anticipée des

patrimoines et notamment des patrimoines professionnels, les donations consenties depuis plus de dix ans ne sont plus prises en compte pour le calcul de l'abattement, l'application du barème progressif et l'appréciation de la limite de 500 000 F en deçà de laquelle l'exonération des biens ruraux loués par bail à long terme est de 75 p. 100. Les donataires et héritiers peuvent donc bénéficier tous les dix ans d'une nouvelle application de l'abattement à la base, des premières tranches du barème et de l'exonération des trois quarts. L'ensemble de ces mesures, qui bénéficient, pour l'essentiel, aux transmissions de patrimoines professionnels, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Successions et libéralités

(droits de succession - montant - transmission d'entreprises - zones rurales)

12458. - 21 mars 1994. - M. René Couveinhes appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le poids des droits de succession pour les petites entreprises rurales. A la veille du grand débat sur l'aménagement du territoire il est nécessaire de tenir compte de l'effet pénalisant de ces droits de succession pour la pérennité des petites entreprises rurales. Une réforme de ce système permettrait d'enrayer la désertification rurale unanimement condamnée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Successions et libéralités

(droits de mutation - montant - transmission d'entreprises - zones rurales)

14120. - 9 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des PME en milieu rural au regard du droit des successions. Dans le cadre du projet de loi sur l'aménagement du territoire, il lui demande s'il envisage des mesures destinées à en faciliter la transmission.

Réponse. - Indépendamment de la localisation des entreprises transmises, le Gouvernement ne méconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Cela dit, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuée aux héritiers, donataires ou légataires, diminuée d'un abattement spécifique de 330 000 F sur la part du conjoint survivant et de 300 000 F sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. La seule application de ces abattements permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des transmissions par décès. Par ailleurs, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1^{er} décembre 1986, l'exonération au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus importante que le taux est élevé. De plus, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance-vie. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,1 p. 100 par an pour les demandes présentées lors du premier semestre 1994. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre

la seule nue-propriété. Enfin, il peut bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. En outre, l'exonération partielle prévue à l'article 793 du code général des impôts en faveur des premières transmissions à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme et de parts de groupement foncier agricole (GFA) bénéficie, depuis le 1^{er} juillet 1992, à toutes les transmissions à titre gratuit successives de biens de cette nature. Les transferts aux nouvelles générations qui étaient exclus, jusqu'à cette date, de ce régime de faveur peuvent donc bénéficier d'une exonération de 75 p. 100 jusqu'à 500 000 F et de 50 p. 100 au-delà de cette limite. En outre, la limite de cette exonération partielle en fonction de la superficie minimum d'installation (SMI) lorsque le bail était consenti au bénéficiaire de la transmission à titre gratuit est désormais supprimée. Enfin, pour favoriser la transmission anticipée des patrimoines et notamment des patrimoines professionnels, les donations consenties depuis plus de dix ans ne sont plus prises en compte pour le calcul de l'abattement, l'application du barème progressif et l'appréciation de la limite de 500 000 F en deçà de laquelle l'exonération des biens ruraux loués par bail à long terme est de 75 p. 100. Les donataires et héritiers peuvent donc bénéficier tous les dix ans d'une nouvelle application de l'abattement à la base, des premières tranches du barème et de l'exonération des 3/4. L'ensemble de ces mesures, qui bénéficient, pour l'essentiel, aux transmissions de patrimoines professionnels, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Collectivités territoriales
(DGF - montant - perspectives)*

13260. - 18 avril 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du budget sur les graves difficultés auxquelles les collectivités territoriales vont être confrontées si la DGF pour 1995 est arrêtée - comme le Gouvernement l'a prévu - en appliquant au montant de 1994 le taux prévisionnel d'évaluation de la moyenne annuelle du prix à la consommation des ménages. Les collectivités locales seront confrontées - dès 1995 - au même constat de blocage qu'en 1993, à la veille de la réforme. Cette situation est due non seulement à l'indexation de la DGF sur la seule évolution du prix à la consommation mais aussi à la poursuite prévisible de la croissance exceptionnelle de la dotation des groupements de communes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il envisage de prendre afin de prévenir une situation qui se révélerait catastrophique pour les finances locales.

Réponse. - La loi de finances pour 1994 a prévu, dans son article 52, que la dotation globale de fonctionnement évoluera en 1995 en fonction du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages hors tabac. Cette disposition fait partie des mesures prises dans le cadre du nécessaire effort de redressement des finances publiques. L'indexation prévue pour 1995 est cohérente avec les études menées par le groupe de travail au cours de l'été 1993 dans le cadre de la réforme de la dotation globale de fonctionnement. Des simulations, établies sur moyenne période sur la base d'une évolution des prix, ont démontré que les nouvelles modalités de répartition de cette dotation pouvaient fonctionner. En outre, le Gouvernement, lors du débat budgétaire, a accepté un amendement parlementaire au Sénat, qui fera bénéficier les collectivités locales de la moitié de la croissance constatée en plus des prix à partir de 1996, en ce qui concerne l'indexation de la dotation globale de fonctionnement. Cette disposition ne peut avoir pour effet que d'améliorer les mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement. Enfin, à compter de 1995, toutes les communes percevront une dotation forfaitaire progressant de la moitié du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - OPCVM - exonération -
conditions d'attribution -
investissements immobiliers - parts de SCPI)*

13592. - 25 avril 1994. - M. Pierre Hériaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la loi de finances a prévu la non-imposition des plus-values résultant de la cession de titres d'OPCVM monétaires réalisées entre le 1^{er} octobre 1993 et le 30 septembre 1994, lorsque le produit de la vente est dans

un délai de deux mois : « utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement au logement... ». Cette non-imposition peut-elle s'appliquer aux souscriptions de parts de SCPI ayant le même objet (comme cela est déjà le cas pour d'autres dispositifs en faveur de l'immobilier : investissement locatif par exemple), et à quelles conditions ?

Réponse. - La mesure adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 1994 pour encourager le transfert, vers l'immobilier notamment, de l'épargne des ménages investie en OPCVM monétaires vise à réorienter cette épargne vers des placements longs. Or le remploi dans l'acquisition de parts de SCPI, plus facilement négociables que des immeubles, ne permettrait pas d'assurer la pérennité de l'investissement immobilier. En outre, la lisibilité de la mesure implique un investissement direct dans l'immobilier physique. Pour les parts de SCPI, l'image « produit d'épargne mobilière » serait la plus forte dès lors que les sommes versées par l'épargnant sont investies en parts de sociétés. En définitive, l'extension de l'exonération aux cas de remploi dans l'acquisition de telles parts, qui bénéficie au demeurant d'avantages fiscaux spécifiques, n'aurait aucune justification compte tenu des objectifs poursuivis par le Gouvernement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - majoration pour enfants -
montant)*

13825. - 2 mai 1994. - M. Claude Demasieux attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la bonification pour enfant accordée aux veuves de marins. En effet, dans la grande majorité, les épouses de marins se consacrent à leur foyer où elles doivent être à la fois la mère, le père et la gérante. Elles assument ainsi, seules, toutes les charges de la maison et de l'éducation des enfants. De ce fait elles accomplissent un dur travail. Or, à l'inverse des veufs qui conservent la totalité du montant de la bonification pour enfant, et ce sans amputation, pour la veuve cette bonification est calculée sur la pension de réversion et non sur celle de l'auteur du droit. Compte tenu de la situation actuelle des armenants du commerce ou de pêche, il n'est pas possible d'envisager d'accroître le niveau des cotisations sociales des actifs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le ministère du budget pourrait décider de dispositions qui mettraient un terme à cette disparité de traitement.

Réponse. - Le code des pensions de retraite des marins prévoit que la veuve d'un marin bénéficie d'une pension de réversion égale à 50 p. 100 du montant de la pension et des bonifications pour enfants, dont aurait bénéficié son mari. Sans vouloir méconnaître la situation difficile à laquelle peuvent être confrontées certaines veuves de marins, mères de famille nombreuse, il convient d'observer que les règles retenues dans le régime de retraite des marins, en cette matière, sont tout à fait analogues à celles en vigueur dans d'autres régimes spéciaux de retraite. De plus, quel que soit le régime de retraite, aucun conjoint survivant ne bénéficie, dans le cadre d'une pension de réversion, de la totalité de la bonification pour enfants susceptible d'être accordée au mari. Ainsi, la situation des veuves de marins au regard des bonifications pour enfants n'est pas différente de celle dont bénéficie la majorité des mères de famille dont le mari est décédé. L'amélioration évoquée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée isolément et pose donc un problème de caractère général qui concerne l'ensemble des régimes de retraite ; le coût en serait par ailleurs très élevé. Au moment où les régimes de retraite sont confrontés à des besoins de financement considérables, il ne paraît pas opportun d'envisager, sur ce point, une modification des règles existantes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion - conditions d'attribution - veufs)*

13914. - 9 mai 1994. - Mme Nicole Catala attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les pensions de réversion accordées aux veufs de femmes fonctionnaires en vertu de l'article L. 50 du code des pensions (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, article 12). Ne serait-il pas possible que ces derniers bénéficient de cette pension de réversion à partir de la promulgation de cette loi lorsque la date du décès de leur épouse est antérieure à cette promulgation ? Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce point. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 qui a modifié l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite a substantiellement amélioré la situation du veuf de la femme fonctionnaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 50 dudit code, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous certaines conditions, prétendre à 50 p. 100 de la pension que cette personne avait obtenue, ou aurait pu obtenir, au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Cependant, les veufs des femmes fonctionnaires décédées avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée ne peuvent bénéficier des dispositions nouvelles introduites dans le code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi du 21 décembre 1973. En effet, en raison du principe de non-rétroactivité des lois, confirmé par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. L'application de cette règle peut sembler rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution d'avantages nouveaux. Mais la remise en cause du principe de non-rétroactivité dans ce domaine, qui ne saurait être limitée au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, se traduirait par une dépense supplémentaire très importante que ne permet pas la situation financière des régimes spéciaux de retraite. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause ce principe général.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - plafonnement - conditions d'attribution)

13933. - 9 mai 1994. - **M. Michel Terrot** souhaite savoir de **M. le ministre du budget** s'il est normal qu'une entreprise ayant plafonné, sous la responsabilité de son expert-comptable, son versement de la taxe professionnelle 1993 sur la base de sa valeur ajoutée 1993 (procédure prévue par les textes), reçoive successivement une mise en recouvrement correspondant au dégrèvement sollicité puis un commandement de payer avec majoration de 10 p. 100 alors que les demandes de plafonnement ont été déposées avant la date de versement de la taxe professionnelle et que la copie du dossier a été transmise pour information à la trésorerie dans le même délai.

Réponse. - Les comptables du Trésor ont été informés, par instruction du 1^{er} octobre 1993, du dispositif du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée. C'est ainsi qu'à réception des déclarations des entreprises exposant leur demande de plafonnement, les comptables du Trésor chargés du recouvrement ont reçu pour consigne de ne pas demander de garanties aux contribuables concernés et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'envoi de lettres de rappel ou d'actes de poursuites. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire ne peut donc résulter que d'une erreur ponctuelle dans l'application des instructions reçues.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

14319. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des agents des collectivités locales relatives à la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). En raison de ponctions opérées il y a plusieurs années, cette caisse de retraite « serait dans une situation financière catastrophique » (*Le Nouvel Economiste*, n° 942, du 22 avril 1994). Il lui demande toutes précisions sur ce dossier et quant aux droits des agents des collectivités locales.

Réponse. - La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) gère un régime de retraite qui offre à ses assurés, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, les mêmes prestations que le régime des fonctionnaires. La relative jeunesse du régime de la CNRACL - les droits applicables aux agents affiliés sont définis par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 - explique un rapport démographique particulièrement favorable : 3,7 en 1992, à comparer à 2,3 pour les fonctionnaires civils de

l'Etat et 1,9 pour le régime général de la sécurité sociale. En tant que régime de retraite géré en répartition et bénéficiant d'un rapport démographique plus favorable que de nombreux autres régimes, la CNRACL, comme le régime des fonctionnaires de l'Etat, contribue par ailleurs aux mécanismes de compensation démographique institués entre régimes de retraite. Ces mécanismes ont pour objectif de pallier l'existence d'un grand nombre de régimes en mutualisant les éléments démographiques, en cohérence avec la logique d'un financement en répartition. Au fur et à mesure que le régime de retraite des agents des collectivités locales parvient à maturité, son rapport démographique se dégrade, ce qui n'est pas sans impact sur le taux de cotisation nécessaire à son équilibre. Toutefois, la CNRACL bénéficie encore d'un niveau de taux de cotisation très favorable. Ainsi, pour le même taux de retenue pour pension à la charge des fonctionnaires et pour les mêmes garanties, le taux de cotisation implicite de l'Etat employeur atteint 41,5 p. 100 en 1992 (fonctionnaires civils), à comparer avec le taux de cotisation employeur à la CNRACL, soit 21,3 p. 100.

Agriculture

(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA - taxe professionnelle)

15309. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Nombre de ces entreprises se trouvent actuellement dans une situation financière très préoccupante, en raison notamment de la lourdeur des charges fiscales qu'elles doivent assumer. Les responsables d'entreprises de travaux agricoles et ruraux jugent en particulier insuffisant l'abattement d'un tiers de la valeur locative dont ils bénéficient pour le calcul de leur taxe professionnelle, en vertu de l'article 1469 bis du CGI. Dans la pratique, en effet, cet abattement ne permet de compenser que très partiellement le caractère saisonnier de leur activité. Ces entreprises subissent en outre la concurrence exercée par les entreprises agricoles, qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations fiscales. Cette concurrence s'est d'ailleurs accrue depuis que la loi de finances pour 1993 a autorisé les exploitants agricoles à réaliser jusqu'à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires grâce à des activités accessoires, avec un plafond de 200 000 francs. Les entrepreneurs de travaux ruraux s'opposent vigoureusement à la suppression de ce plafond ainsi qu'à l'extension de l'activité des CUMA aux travaux d'aménagement de l'espace rural réalisés notamment pour le compte des collectivités locales. Ils demandent que des mesures soient prises afin de créer les conditions d'une concurrence loyale avec les entreprises du secteur agricole. Il souhaite connaître la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces demandes. Et il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations des entreprises de travaux agricoles et ruraux.

Réponse. - La situation spécifique des entrepreneurs de travaux agricoles est prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle : les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles bénéficient d'une réduction d'un tiers de leur valeur locative. Au surplus, le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposées. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les cercles d'échange ne sont pas placés dans une situation comparable. Ces organismes sont dans une large mesure le prolongement direct de l'activité de leurs adhérents qui sont eux-mêmes exonérés de taxe professionnelle. Leurs conditions de fonctionnement ainsi que leurs obligations vis-à-vis de leurs adhérents ne permettent pas de les assimiler au secteur concurrentiel proprement dit. La mesure d'exonération dont bénéficient les CUMA est d'ailleurs liée au respect des obligations du statut de la coopération ; les CUMA qui s'affranchissent de ces contraintes ou qui font appel public à l'épargne sont imposées à la taxe professionnelle selon les règles applicables à la généralité des entreprises. De même, les cercles d'échange ou cercles de machines sont imposables à la taxe professionnelle lorsque leur activité ne se limite plus à la gestion, pour le compte des agriculteurs adhérents, des mécanismes de l'entraide agricole, mais s'apparente à celle d'un intermédiaire de services professionnel. Tel est le cas si ces cercles perçoivent une rémunération en contrepartie du service rendu ou lorsque le nombre des actes effectués et l'importance des recettes correspondantes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel

d'une profession. S'agissant des bases d'imposition à la taxe professionnelle, en application de l'article 1469-3 du code général des impôts, la valeur locative des biens et équipements mobiliers retenue pour l'assiette de la taxe professionnelle est égale à 16 p. 100 du prix de revient lorsque les biens appartiennent au contribuable. Cette modalité de calcul de la valeur locative qui conduit à retenir une base d'imposition identique sur la période d'utilisation du matériel permet bien de tenir compte de l'ancienneté du matériel. En effet, la base de taxation d'un matériel plus récent est nécessairement plus élevée. Il n'est pas envisageable d'aller au-delà, en prévoyant que les valeurs locatives des biens diminuent pendant leur usage. En effet, cette mesure rendrait instables les ressources des communes, et réduirait les bases de certaines d'entre elles ou aboutirait à des transferts de charge au détriment des autres redevables. Elle serait ainsi un frein à l'investissement, puisque le remplacement d'un matériel entraînerait un ressaut d'imposition considérable. Une telle mesure désavantagerait donc les entreprises en développement, qui investissent beaucoup.

COMMUNICATION

Radio

(radios associatives -

fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

15083. - 6 juin 1994. - M. Pierre Hellier s'inquiète auprès de M. le ministre de la communication de l'annonce récemment faite par la commission du fonds de soutien aux responsables de radios libres quant à la diminution de la subvention de 30 p. 100 pour l'année 1994 par rapport à ce que celles-ci avaient perçu en 1993. Les menaces qui pèsent en effet sur le fonds de soutien entraîneront inexorablement des conséquences dramatiques pour un grand nombre de radios libres de notre pays, actuellement au nombre de 450 environ, et les auditeurs s'inquiètent, à juste titre, de la disparition de leurs radios de proximité et de l'atteinte à la pluralité qu'une telle situation ne manquera pas d'engendrer. En effet, seules les radios les plus importantes et tout particulièrement les réseaux d'envergure nationale pourrout sans trop de dommages continuer à émettre alors que pendant ce temps quelques centaines de salariés permanents de stations de radios privées se retrouveront au chômage soit parce que leur station fera procéder à quelques licenciements pour pallier le manque de recettes dont elle fera l'objet, soit parce que cette station aura dû définitivement cesser d'émettre. Il lui demande donc si des mesures peuvent être très rapidement prises pour renforcer le fonds de soutien qui représente pour la plupart des radios libres dans notre pays la source principale de financement de leur budget.

Radio

(radios associatives -

fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

15087. - 6 juin 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation des radios libres. Notre pays bénéficie d'un des systèmes les plus élaborés d'aide à la communication radiophonique non commerciale. Depuis maintenant dix ans grâce à l'aide du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (alimenté par une taxe parafiscale sur les recettes publicitaires des grands médias audiovisuels), quatre cents radios associatives exercent dans tout le pays leur mission de média de proximité au service des collectivités territoriales, du mouvement associatif, des créateurs locaux. Cette année, les ressources du Fonds de soutien paraissent devoir baisser sensiblement au point d'amputer de plus de 30 p. 100 les subventions de fonctionnement attribuées aux radios. Une telle situation conduirait un grand nombre de radios à l'asphyxie et pour celles qui survivraient au licenciement total ou partiel de leur personnel et une considérable dégradation de leurs moyens d'action. Afin d'éviter cela il lui demande que les mesures nécessaires au rétablissement puis à la progression du Fonds de soutien soient prises d'extrême urgence.

Radio

(radios associatives -

fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

15474. - 13 juin 1994. - M. Gérard Saunade attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la diminution des crédits alloués aux radios associatives non commerciales. La baisse de 35 p. 100 des crédits du fonds de soutien à l'expression radiophonique qui assure une part de financement déterminante pour ces radios, utiles car elles participent pleinement à l'expression de la démocratie locale, aura des conséquences majeures sur l'existence de ce segment du paysage audiovisuel. En Languedoc-Roussillon, la baisse des aides dépassera 1,7 MF. Elle entraînera, en moyenne, la perte du tiers des ressources de chaque radio et, par voie de conséquence, des pertes d'effectifs salariés. A terme, c'est le maintien de moyens de communication sur l'ensemble du territoire qui peut être remis en question. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qui permettront de sauvegarder ce secteur non marchand de la communication locale.

Réponse. - L'aide publique aux radios locales associatives transite par le fonds de soutien à l'expression radiophonique, renouvelé par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au fonds de soutien à l'expression radiophonique a permis jusqu'en 1992 d'augmenter les montants des subventions attribuées par la commission, alors même que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 MF ; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 MF ; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 MF ; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 MF du fonds de soutien. En 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent, à partir de la fin du 3^e trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des fonds reliquataires dus à une gestion prudente du Fonds, a permis de maintenir un niveau de subventions comparable à celui de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevaient 91,63 MF de subventions. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévère. Pour faire face à cette situation, la commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservatoire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 et 16 du décret précité. Aussitôt la situation connue, il a été porté à la connaissance du ministre du budget que les rentrées de la taxe parafiscale se situaient à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 MF inscrit dans la loi de finances de l'année 1994. Afin de connaître les causes de cette situation, le ministre du budget a diligenté une enquête auprès de ses services dont les résultats, à ce jour, ne sont pas encore connus. Cependant, face à la légitime inquiétude du secteur associatif et compte tenu de l'attachement que lui porte le Gouvernement, toutes les mesures seront prises pour que le niveau des aides attribuées en 1994 soit d'un niveau comparable à celui des années antérieures.

Publicité

(politique et réglementation - radio et télévision - annonces - niveau sonore)

15822. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 13394 il lui a indiqué que le CSA avait fait entreprendre de nouvelles mesures pour vérifier que les chaînes de télévision n'augmentaient pas l'intensité sonore au moment des annonces publicitaires. Il souhaiterait qu'il lui précise quels ont été les résultats de ces contrôles.

Réponse. - Il est, à l'heure actuelle, impossible d'apporter une réponse à la question de l'honorable parlementaire dans la mesure où le Conseil supérieur de l'audiovisuel a indiqué que les résultats des mesures d'intensité sonore entreprises sur les programmes publicitaires de l'ensemble des services de télévision ne seront pas connus avant le mois de septembre prochain, ces contrôles nécessitant la mise en place d'un dispositif technique complexe.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Patrimoine

(musées - politique et réglementation - musées privés)

14353. - 23 mai 1994. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la culture et de la francophonie que M. le Premier ministre a annoncé le 29 janvier dernier à Grenoble un projet de loi sur la protection des collections publiques, en estimant qu'il convenait de moderniser et d'adapter les règles garantissant le bon fonctionnement de tous les musées. A l'heure actuelle, ce projet de loi n'a pas encore été soumis au conseil des ministres. Cependant les créateurs de musées privés s'inquiètent du fait que ce projet pourrait offrir une possibilité de transfert pour les collectivités ou les pouvoirs publics, ce qui écarterait les successeurs normaux, naturels ou spécialisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand ce projet de loi sera déposé, en lui précisant si les craintes des créateurs de musées privés sont fondées ou non.

Réponse. - Il est exact que le Premier ministre a souhaité qu'une large réflexion soit engagée dans le but d'étudier les conditions selon lesquelles un nouveau dispositif législatif pourrait prendre en compte les modifications importantes intervenues dans la situation des musées de France depuis cinquante ans, le texte actuellement en vigueur étant une ordonnance du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des seuls musées des beaux arts. Cette étude a été engagée par les services du ministère de la culture et de la francophonie mais n'a pu encore aboutir. Les craintes exprimées par les créateurs de musées privés ne reposent cependant sur aucun fondement, la réflexion engagée n'ayant, à aucun moment, envisagé de remettre en cause les règles relatives aux successions. Conformément au souhait exprimé par le Premier ministre, la préparation d'un tel projet sera accompagnée, aux différents stades de son élaboration, d'une très large concertation avec les différentes catégories de gestionnaires de musées.

Handicapés

(aveugles et mal-voyants - accès aux manifestations culturelles)

14383. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat soumet à M. le ministre de la culture et de la francophonie une initiative intéressante en faveur des personnes handicapées et plus particulièrement non voyantes. En effet, il s'agit de mettre en place une structure spéciale permettant aux non-voyants de connaître rapidement les facilités que les différentes directions du ministère peuvent offrir, ainsi que toutes les informations nécessaires relatives à l'ensemble du patrimoine culturel de notre pays. A cet égard notamment, un secrétariat permanent à la culture avait été créé le 27 novembre 1990. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si cet organe existe toujours et, dans l'affirmative, il souhaiterait avoir des précisions sur son fonctionnement. Le cas échéant, dans la négative, il aimerait savoir quelles sont ses intentions quant à la proposition émise.

Réponse. - Un protocole d'accord signé le 27 novembre 1990 entre le ministère chargé de la culture et le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie prévoyait la mise en place d'un secrétariat permanent pour la culture accessible « en vue de rassembler et diffuser l'information sur les actions facilitant l'accès des personnes handicapées à la culture, veiller au suivi des décisions prises par les deux ministères et favoriser la coordination des différents partenaires ». Dans les faits, les fonctions de ce secrétariat permanent ont été en partie assurées par la délégation au développement et aux formations au sein du ministère chargé de la culture. La délégation au développement et aux formations assure la coordination des services du ministère de la culture et de la francophonie pour favoriser un meilleur accès à la culture et l'élargissement des publics. Cette délégation peut parfaitement étudier avec les institutions représentatives des publics non-voyants la mise en place d'une procédure d'information sur les facilités d'accès existantes dans les réseaux de diffusion artistique et le secteur du patrimoine.

Propriété intellectuelle

(politique et réglementation - loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 - décrets d'application - publication)

15150. - 6 juin 1994. - M. Léonce Deprez se félicitant auprès de M. le ministre de la culture et de la francophonie de son action ministérielle pour le développement de la langue française, s'étonne que les décrets et arrêtés requis par vingt-neuf dispositions de la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle n'aient toujours pas été publiés. L'absence de publication de la partie réglementaire de ce code bloque ainsi l'application d'une loi publiée depuis près de deux ans.

Réponse. - C'est à droit constant que la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle a codifié la partie législative des textes relatifs à la propriété littéraire et artistique et à la propriété industrielle. Quant au projet de partie réglementaire de ce code, il vient d'être transmis par la commission supérieure de codification au Conseil d'Etat pour avis, avant publication au *Journal officiel* de la République française. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que bien entendu les textes réglementaires d'application des lois antérieures à cette codification continuent à être applicables.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15340. - 13 juin 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les inquiétudes exprimées par les artistes qui exposent au Grand Palais, à la suite de la fermeture de ce bâtiment le 21 novembre 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature et la durée des travaux entrepris. Par ailleurs, il souhaite savoir de quelle manière les sociétés d'artistes seront associées au projet, en cas de réaménagement du monument et quelles seront les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais, à l'issue des travaux. Enfin, il lui demande comment seront intégrées les sociétés d'artistes dans la gestion du futur organisme gestionnaire au Grand Palais.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15483. - 13 juin 1994. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les inquiétudes que provoque, pour de nombreux artistes, la fermeture provisoire du Grand Palais en raison des travaux qui doivent y être effectués. Il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais pourra être utilisé le terrain du quai Branly, récemment mis à la disposition du ministère de la culture et de la francophonie pour accueillir les salons d'artistes et les salons commerciaux, dont la FIAC. Il souhaiterait par ailleurs connaître les conditions qui pourront être accordées aux salons dès leur retour à l'issue des travaux au Grand Palais et les modalités de représentation des sociétés d'artistes au sein du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15484. - 13 juin 1994. - M. Pierre Lequiller appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les conséquences de la rénovation du Grand Palais des Champs-Élysées. Les travaux nécessaires et la fermeture qui en découlent ne doivent pas faire oublier que ce bâtiment est un outil très important pour la promotion d'artistes contemporains français. Il demande, en conséquence, ce qui est prévu pour associer les artistes lors du réaménagement du monument, mais aussi comment seront intégrées les sociétés d'artistes, ainsi que les salons, dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)

15485. - 13 juin 1994. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'inquiétude des sociétés des grands salons parisiens du Grand Palais à propos de la fermeture du Grand Palais. Les sociétés des grands salons parisiens du Grand Palais s'interrogent sur la nature et la durée des travaux entrepris. En cas de réaménagement du monument, de quelle manière les sociétés d'artistes seront-elles associées au projet ? A l'issue des travaux, quelles seront les conditions faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais ? Les sociétés d'artistes seront-elles intégrées dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces différents points.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)

15486. - 13 juin 1994. - M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les inconvénients, nés de la fermeture du Grand Palais, pour les salons indépendants qui s'y déroulaient. Il voudrait notamment savoir quelles sont la nature exacte et la durée des travaux entrepris. D'autre part, les utilisateurs habituels de ces locaux ont-ils été consultés pour la mise en œuvre de ces travaux ? Enfin les conditions financières faites aux salons indépendants avant la fermeture du Grand Palais seront-elles maintenues à l'issue de ces rénovations et est-il envisagé d'intégrer les sociétés d'artistes dans le futur organisme gestionnaire du Grand Palais ?

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie s'est engagé à trouver pour les salons d'artistes un lieu qui leur permettent de continuer à exposer au centre de Paris. A cet effet, un espace d'accueil provisoire sera mis à leur disposition sur les 15 000 mètres carrés du site du quai Branly (7^e). Les travaux d'aménagement devront être achevés pour la rentrée 1994 afin de permettre la tenue des salons d'artistes selon un calendrier fixé en concertation avec la fédération des salons. En ce qui concerne la rénovation du Grand Palais, il n'est pas possible, en l'état actuel des études, de prévoir un calendrier précis des travaux, ni la date de réouverture. Fin juin 1994, un rapport précisera l'ampleur des travaux à entreprendre, leur coût, ainsi que les modalités de leur financement. Les conclusions des experts détermineront la durée de rénovation et de consolidation de la structure qui en tout état de cause ne sera pas inférieure à deux ans. Le souhait légitime des salons d'artistes de réintégrer le Grand Palais dans de bonnes conditions est partagé par le ministre de la culture et de la francophonie qui s'est engagé personnellement pour leur maintien et leur développement. Le groupe de travail constitué par le ministre de la culture et de la francophonie, en concertation étroite avec les représentants de la fédération des salons, continuera ses travaux de réflexion afin de déterminer conjointement les meilleures conditions possibles de réintégration des salons d'artistes au Grand Palais.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)

15586. - 20 juin 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la fermeture du Grand Palais des Champs-Élysées et, surtout, sur les difficultés entraînées pour l'organisation des salons et expositions des sociétés d'artistes. Il souhaiterait connaître la nature et la durée des travaux, de même que les conditions matérielles et financières qui seront proposées aux salons lors de leur retour au Grand Palais, à l'issue des travaux.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)

15642. - 20 juin 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'inquiétude des sociétés d'artistes suscitée par les travaux en cours au Grand Palais des Champs-Élysées. Les sociétés d'artistes n'ont

en effet été informées ni de la nature et de la durée de ces travaux, ni des conditions matérielles et financières du retour des salons à leur issue. Il semblerait pourtant naturel que ces sociétés soient étroitement associées au projet de réaménagement et à la gestion future de ce « monument dédié par la République à la gloire de l'art français » ainsi qu'il est inscrit sur son fronton. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre pour rassurer les artistes concernés sur leur situation future.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)

15643. - 20 juin 1994. - M. Raymond Lamontagne appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les problèmes occasionnés par la fermeture du Grand Palais des Champs-Élysées. Le comité de défense des artistes du Grand Palais s'interroge sur les points suivants : quelles sont la nature et la durée des travaux entrepris ? En cas de réaménagement du monument, de quelle manière les sociétés d'artistes seront-elles associées au projet ? Quelles seront les conditions matérielles faites aux Salons lors de leur retour au Grand Palais, à l'issue des travaux ? Comment seront intégrées les sociétés d'artistes dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais ? Il lui demande donc de bien vouloir apporter des éclaircissements à cet ensemble de questions.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)

15644. - 20 juin 1994. - La fermeture du Grand Palais a été décidée à la suite de la nécessité d'y effectuer des travaux en vue de renforcer la sécurité. - M. Jacques Féron demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de bien vouloir lui préciser les points suivants : la nature et la durée des travaux entrepris ; en cas de réaménagement du monument, la manière dont les sociétés d'artistes seront associées au projet ; les conditions matérielles et financières faites aux Salons lors de leur retour au Grand Palais, à l'issue des travaux ; la façon dont les sociétés d'artistes seront intégrées, si elles doivent l'être, dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)

15645. - 20 juin 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la rénovation du Grand Palais rendue nécessaire par son fort mauvais état actuel. Il lui demande d'une part quelles sont la nature et la durée prévisionnelle de ces travaux. D'autre part, il aimerait savoir de quelle manière les sociétés d'artistes y seront associées, quelle pourrait être leur part prise dans la gestion de ce lieu et dans quelles conditions les Salons y seront accueillis dans le futur.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)

15646. - 20 juin 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les problèmes rencontrés par les artistes du Grand Palais des Champs-Élysées, en raison de la fermeture de ce monument pour cause de travaux et sur les interrogations qui sont les leurs. En effet, les intéressés désirent connaître la nature ainsi que la durée des travaux entrepris et, dans l'hypothèse d'un réaménagement, la manière dont les sociétés d'artistes seront associées au projet. Par ailleurs, ils souhaitent que leur soient indiquées les conditions qui seront accordées aux Salons lors de leur retour à l'issue des travaux et les modalités d'intégration des sociétés d'artistes au futur organisme gestionnaire du Grand Palais. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie s'est engagé à trouver pour les salons d'artistes un lieu qui leur permettent de continuer à exposer au centre de Paris. A cet effet, un espace d'accueil provisoire sera mis à leur disposition sur les 15 000 mètres carrés du site du quai Branly (7^e). Les travaux

d'aménagement devront être achevés pour la rentrée 1994 afin de permettre la tenue des salons d'artistes selon un calendrier fixé en concertation avec la fédération des salons. En ce qui concerne la rénovation du Grand Palais, il n'est pas possible, en l'état actuel des études, de prévoir un calendrier précis des travaux, ni la date de réouverture. Fin juin 1994, un rapport précisera l'ampleur des travaux à entreprendre, leur coût, ainsi que les modalités de leur financement. Les conclusions des experts détermineront la durée de rénovation et de consolidation de la structure qui en tout état de cause ne sera pas inférieure à deux ans. Le souhait légitime des salons d'artistes de réintégrer le Grand Palais dans de bonnes conditions est partagé par le ministre de la culture et de la francophonie qui s'est engagé personnellement pour leur maintien et leur développement. Le groupe de travail constitué par le ministre de la culture et de la francophonie, en concertation étroite avec les représentants de la fédération des salons, continuera ses travaux de réflexion afin de déterminer conjointement les meilleures conditions possibles de réintégration des salons d'artistes au Grand Palais.

ÉCONOMIE

*Moyens de paiement
(chèques - chèques impayés -
personnes faisant l'objet d'une interdiction bancaire
et utilisant frauduleusement les chèques restés en leur possession)*

11180. - 14 février 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la question des chèques impayés. Il précise qu'en dépit des derniers textes votés - qui ont certes permis une nette amélioration - le problème perdure. Il souligne que la personne qui se voit signifier une interdiction bancaire a encore souvent en sa possession des formules de chèques qu'elle ne rend pas à sa banque et utilise sans scrupules alors même que les organismes bancaires n'appliquent pas toujours la législation relative à l'utilisation frauduleuse des titres de paiement. En conséquence il lui demande s'il ne pourrait pas être rendu obligatoire pour les banques de porter plainte auprès du procureur de la République lorsqu'un client insolvable ne veut pas restituer les formules de chèque qui restent en sa possession.

Réponse. - La précédente loi du 3 janvier 1975 n'avait pas été en mesure d'endiguer l'émission des chèques sans provision, car ne pouvaient être poursuivis que les auteurs de chèques sans provision émis « dans l'intention de nuire à autrui ». Les juridictions pénales saisies des plaintes contrôlaient au préalable l'existence de cet élément intentionnel spécifique avant d'entrer en voie de condamnation. De fait, la dépénalisation existait déjà largement sachant par ailleurs que la loi n'avait pas un caractère réellement dissuasif et préventif. La loi du 31 décembre 1991 a entendu remédier à cette situation et a considérablement modifié le régime des interdictions bancaires. Elle prévoit une interdiction bancaire immédiate et sur l'ensemble des comptes de l'émetteur et subordonne la radiation de cette interdiction à la régularisation de l'impayé. La loi dispose que tout incident de paiement doit être déclaré dans les deux jours par le banquier à la Banque de France, l'émetteur étant informé par lettre d'injonction de son banquier qu'il n'a plus le droit d'émettre des chèques sur aucun de ses comptes et qu'il doit restituer les formules de chèque en sa possession. L'intéressé ne retrouve la faculté d'émettre des chèques que s'il a soit payé directement le bénéficiaire et en a apporté la preuve à sa banque, soit approvisionné son compte et invité le bénéficiaire à représenter son chèque ou encore demandé à sa banque la constitution d'une provision bloquée et affectée au paiement du chèque. Si l'émetteur n'a pas régularisé sa situation dans le délai d'un mois, ou s'il s'agit du deuxième chèque sans provision émis depuis un an, il est astreint au paiement d'une pénalité libératoire qui est doublée à partir de la quatrième régularisation. A défaut de régularisation, l'émetteur est interdit de chéquier pendant dix ans. Enfin, la loi a également prévu de protéger le bénéficiaire d'un chèque en lui permettant de consulter le fichier national des chèques irréguliers (FNCI) géré par la Banque de France, afin de vérifier la validité du chèque proposé en paiement. Toutes ces mesures ont eu pour effet de diminuer nettement le nombre des chèques sans provision, de faciliter le règlement des chèques impayés et de réduire le taux de récidive. Cela résulte certainement de l'effet dissuasif du délai d'interdiction de dix ans, d'une part, et du coût élevé de l'interdiction et de la régularisation, d'autre part. En tout état de cause, l'utilisation frau-

duleuse de moyens de paiement constitue déjà en elle-même un délit. Ainsi, la violation de l'interdiction d'émettre des chèques, que l'interdiction ait été notifiée par la banque ou prononcée par un tribunal en application de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935, est punie des peines de l'escroquerie (art. 69, alinéa 1^{er}) même si elle est sans effet sur la validité du chèque qui doit être payé par le tiré si la provision correspondante figure au compte (art. 32, alinéa 1^{er}). L'arsenal à la fois préventif et répressif institué par le législateur paraît donc suffisant et l'on voit mal ce que le dépôt de plaintes pour non-restitution de formules de chèques pourrait apporter de plus. Enfin, d'une manière générale, il paraît difficile d'obliger une personne morale ou physique à porter obligatoirement plainte dans des circonstances déterminées.

*Moyens de paiement
(chèques - émission de chèques sans provision - dépénalisation -
conséquences)*

12104. - 14 mars 1994. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les inquiétudes exprimées par bon nombre de petits commerçants sur la nouvelle législation qui a procédé à la dépénalisation de l'émission de chèques sans provision. Ceux-ci craignent à bon droit qu'une telle disposition ne favorise la recrudescence de ce type de pratique contre laquelle ils n'ont que des moyens limités de se prémunir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il dispose de statistiques permettant d'évaluer exactement l'impact de cette mesure sur l'émission de chèques sans provision, d'une part, et le dispositif existant qui autorise les petits commerçants à être remboursés, d'autre part.

Réponse. - La précédente loi du 3 janvier 1975 n'avait pas été en mesure d'endiguer l'émission des chèques sans provision, car ne pouvaient être poursuivis que les auteurs de chèques sans provision émis « dans l'intention de nuire à autrui ». Les juridictions pénales saisies des plaintes contrôlaient donc au préalable l'existence de cet élément intentionnel spécifique avant d'entrer en voie de condamnation. De fait, la dépénalisation existait déjà largement sachant par ailleurs que la loi n'avait pas un caractère réellement dissuasif et préventif. La loi du 31 décembre 1991 a entendu remédier à cette situation et a considérablement modifié le régime des interdictions bancaires. Elle prévoit une interdiction bancaire immédiate sur l'ensemble des comptes de l'émetteur et subordonne la radiation de cette interdiction à la régularisation de l'impayé. Auparavant, l'auteur d'un chèque sans provision disposait de trente jours pour régulariser sa situation ou à défaut se voyait interdit d'émettre des chèques pendant un an sans être contraint au remboursement du bénéficiaire. La loi dispose que tout incident de paiement doit être déclaré dans les deux jours par le banquier à la Banque de France, l'émetteur étant informé par lettre d'injonction de son banquier qu'il n'a plus le droit d'émettre des chèques sur aucun de ses comptes et qu'il doit restituer les formules de chèque en sa possession. L'intéressé ne retrouve la faculté d'émettre des chèques que s'il a, soit payé directement le bénéficiaire et en a apporté la preuve à sa banque, soit approvisionné son compte et invité le bénéficiaire à représenter son chèque ou encore demandé à sa banque la constitution d'une provision bloquée et affectée au paiement du chèque. Si l'émetteur n'a pas régularisé sa situation dans le délai d'un mois ou s'il s'agit du deuxième chèque sans provision émis depuis un an, il est astreint au paiement d'une pénalité libératoire de 120 francs par tranche de 1 000 francs. Cette pénalité est doublée à partir de la quatrième régularisation. A défaut de régularisation, l'émetteur est interdit de chéquier pendant dix ans. De son côté, le bénéficiaire d'un chèque impayé peut demander au banquier du tiré un certificat de non-paiement à défaut de paiement ou de constitution de la provision dans un délai de trente jours à compter de la première présentation. Ce certificat lui sera d'ailleurs adressé d'office passé le délai de trente jours, après une nouvelle présentation du chèque. La notification effectuée du certificat par ministère d'huissier ou à défaut la signification du certificat de non-paiement au tireur vaudra commandement de payer. A défaut de justification du paiement du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la notification ou de la signification, l'huissier délivrera un titre exécutoire sans autre acte de procédure, ni frais. La loi du 9 juillet 1991 qui a porté réforme des procédures civiles d'exécution ouvre au titulaire d'un titre exécutoire une procédure simple de saisie-attribution sur compte bancaire, calquée sur celle de l'avis à tiers détenteur, qui provoquera le transfert des sommes

saisies au profit du créancier qui est donc plus facilement remboursé. Loin d'avoir abouti à une recrudescence des chèques sans provision, la nouvelle réglementation semble au contraire avoir contribué très nettement à endiguer leur prolifération. En effet, depuis son entrée en vigueur, le fait marquant de la nouvelle législation est la diminution du nombre des chèques impayés reçus par le commerce et les entreprises. Au vu des statistiques des rejets de chèques en compensation, cette diminution est d'environ 16 p. 100 de 1991 à 1993 alors que, dans le même temps, le nombre de chèques échangés augmentait de 2,7 p. 100 (5 milliards de chèques émis aujourd'hui). Parallèlement, un accroissement du règlement des chèques impayés a été observé ainsi qu'un taux de récidive faible qui résultent probablement de l'effet dissuasif du délai d'interdiction de dix ans et du coût élevé de l'interdiction et de la régularisation.

Participation

(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise -
débloqué anticipé des fonds - conséquences - SCOP)

13041. - 11 avril 1994. - M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre de l'économie que les récentes mesures qui ont permis l'utilisation des fonds de participation des salariés aux résultats de l'entreprise pour acquérir certains biens ont été de nature à relancer la consommation et à soutenir la production. Cependant, s'agissant des coopératives ouvrières de production, les fonds de participation jouent un rôle particulier dans la mesure où ils sont un élément de la solidarité financière de ce type d'entreprise. C'est pourquoi, d'ailleurs, l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 interdisait de prévoir, par voie conventionnelle entre les partenaires économiques, une indisponibilité de ces fonds inférieure à cinq ans. Abréger cette durée, en dehors des cas exceptionnels prévus par la loi, risque de mettre en danger le financement de ces coopératives. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter qu'un déblocage anticipé des fonds des sociétés coopératives ne nuise à leur existence, ce qui aboutirait au résultat inverse de celui recherché.

Réponse. - Aux termes de l'article 22 du projet de loi sur l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise et conformément aux dispositions déjà annoncées par la circulaire interministérielle du 9 février 1994, les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation peuvent être liquidés de manière anticipée jusqu'au 31 décembre 1994 au titre de l'achat d'une voiture particulière, ou de la réalisation de travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 francs. Pour tenir compte des difficultés de trésorerie que peuvent rencontrer des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'application de cette disposition, un amendement présenté par le rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, soutenu par le Gouvernement, et adopté en première lecture par le Parlement prévoit de subordonner la mise en œuvre de ces nouveaux cas de débloqués dans ces sociétés à la conclusion d'un accord d'entreprise lorsque la participation est placée en compte courant bloqué. Cette mesure me paraît de nature à répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, soucieux de voir préservés les équilibres de trésorerie des sociétés coopératives.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

13172. - 11 avril 1994. - M. Eric Duboc rappelle à M. le ministre de l'économie que les porteurs de titres russes attendent depuis trop longtemps une légitime indemnisation. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée un texte en ce sens.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

14864. - 30 mai 1994. - M. Jean Marsaudon rappelle à M. le ministre de l'économie sa prise de position du 18 avril 1994 suite à ses entretiens avec M. Tchernomyrdine à Saint-Petersbourg. Il aimerait savoir quelle suite a été donnée à la demande de règlement rapide des emprunts russes qu'il avait présentée. En effet, les porteurs s'étonnent de la lenteur des négociations après la ratification d'avril 1993 du traité franco-russe ayant trait à l'apurement des contentieux entre les deux pays.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

15170. - 6 juin 1994. - M. Maurice Ligor attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème important de la dette russe. Il lui rappelle les prises de position vigoureuses qu'il avait exprimées en faveur de leur indemnisation vis-à-vis des porteurs d'emprunts russes de Maine-et-Loire avant les dernières élections législatives. Dans une longue interview publiée par la *Tribune Desfossés*, le 22 avril dernier, il fait état de ses entretiens avec le Premier ministre russe et le maire de Saint-Petersbourg, en remarquant combien ils nous sont reconnaissants de l'engagement de la France. Il y a certainement de bonnes raisons à cette reconnaissance, mais il est amoral et inacceptable que les porteurs d'emprunts russes en fassent les frais. Tout comme leurs homologues anglais, ils doivent être indemnisés. Il aimerait savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte les intérêts de ces porteurs et selon quel calendrier.

Réponse. - Lors de ses contacts avec les plus hautes autorités de la Fédération de Russie, le Gouvernement a toujours manifesté son souci de voir apurer le contentieux relatif aux titres d'emprunts russes et n'a ménagé aucun effort pour que le souhait légitime des porteurs de titres se concrétise dans les meilleurs délais conformément aux termes de l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992, qui dispose que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1992 et le Parlement de la Fédération de Russie a ratifié ce traité le 4 novembre 1992. Comme l'a fait le ministre de l'économie, lors de son entretien avec M. Tchernomyrdine, Premier ministre de la Fédération de Russie, à l'occasion de l'assemblée générale de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à Saint-Petersbourg en avril dernier, le Gouvernement ne manque pas, chaque fois que l'occasion lui en est offerte, d'exprimer auprès des autorités russes la sensibilité de l'opinion publique française à ce problème et combien le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties renforcerait la crédibilité des autorités russes pour la mise en œuvre du processus de transition vers l'économie de marché de la Fédération de Russie. Cependant, la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner aujourd'hui de plus amples précisions. La représentation nationale sera bien entendu informée de tout progrès significatif dans la voie de l'apurement de ce contentieux.

Epargne

(OPCVM - statut)

13454. - 25 avril 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du budget de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que les OPCVM soient considérés comme des « investisseurs transparents » afin qu'ils puissent bénéficier d'une couverture de leurs investissements, proportionnée au nombre de leurs porteurs de titres (*la Lettre de l'Expansion*, 14 mars 1994). - Question transmise à M. le ministre de l'économie.

Réponse. - L'Assemblée nationale a adopté le 25 avril 1994 une résolution sur la proposition de directive du conseil européen sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs. Dans ce texte, il est fait état du souhait que les OPCVM soient considérés comme des investisseurs transparents afin qu'ils puissent bénéficier d'une couverture de leurs investissements proportionnée au nombre de leurs porteurs de parts. S'agissant du projet de directive en discussion à Bruxelles, les négociations ne sont pas encore suffisamment avancées pour que l'on puisse être assuré de leur résultat. Les futurs contours de la directive, et notamment l'opportunité d'inclure ou non les OPCVM dans son champ d'application, ne font pas encore l'objet d'un accord de principe entre les Etats membres. Il paraît dès lors prématuré d'envisager d'anticiper la transposition du projet de directive garantie des titres et de s'interroger sur l'application du principe d'une transparence pure ou plafonnée par porteur de parts d'OPCVM, avant qu'ait été menée avec les autres Etats européens, une réflexion plus approfondie sur des règles communes de sécurité minimales.

*Banques et établissements financiers
(Crédit lyonnais - financement - aides de l'Etat)*

13512. - 25 avril 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention M. le ministre de l'économie sur les vives préoccupations des Français, à l'égard de la situation financière du Crédit lyonnais. A défaut d'avoir joué son rôle de censeur et de contrôle de la plus grande banque française, l'Etat, contraint et forcé, doit remplir son devoir d'actionnaire. Alors que les pertes de la banque avaient été de 1,8 milliard de francs en 1992 et seraient de l'ordre de 4 milliards de francs pour 1993, l'Etat interviendrait, tant par une contribution à la recapitalisation de l'ordre de 3,5 milliards de francs, que par des garanties pouvant atteindre 15 milliards de francs sur les créances immobilières de la banque, sorties de son bilan (entre 25 et 40 milliards de francs). Alors que le Crédit lyonnais vient « d'éponger » une dette de 400 millions de francs d'un particulier, l'engagement de l'Etat serait donc de l'ordre de 20 milliards de francs. Les Français, et singulièrement les chefs d'entreprise, confrontés à des difficultés majeures, ne peuvent que s'étonner de constater une telle situation qui perdure depuis plusieurs années. Il lui demande de lui préciser l'état exact des nouvelles contributions financières de l'Etat à cet égard, et s'il ne lui paraît pas opportun, par un audit approprié, de déterminer les responsabilités, voire les responsables d'un tel désastre financier qui sera, évidemment, supporté par les contribuables.

*Banques et établissements financiers
(Crédit lyonnais - financement - aides de l'Etat)*

14168. - 9 mai 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les vives préoccupations des salariés du centre administratif du Crédit lyonnais situé à Rillieux-la-Pape, qui ont appris la fermeture du centre, eu égard à la situation financière de cette banque. A défaut d'avoir joué son rôle de censeur et de contrôle de la plus grande banque française, l'Etat aujourd'hui doit remplir son devoir d'actionnaire. Alors que les pertes de la banque avaient été de 1,8 milliard de francs en 1992 et seraient de l'ordre de 4 milliards de francs pour 1993, l'Etat interviendrait, tant par une contribution à la recapitalisation de l'ordre de 3,5 milliards de francs que par des garanties pouvant atteindre 15 milliards de francs sur les créances immobilières de la banque, sorties de son bilan (entre 25 et 40 milliards de francs). Alors que cette banque vient d'effacer une dette de 400 millions de francs d'un particulier, l'engagement de l'Etat serait de l'ordre de 20 milliards de francs. Les salariés, ainsi que les chefs d'entreprise, qui sont confrontés à des difficultés majeures, ne peuvent que s'étonner de constater une telle situation qui perdure depuis plusieurs années. Il lui demande de lui préciser l'état exact des nouvelles contributions financières de l'Etat et, à la lumière des résultats de la commission d'enquête parlementaire, quel sort sera réservé aux responsables d'un tel désastre financier qui sera supporté par tous les contribuables.

Réponse. - Le Crédit lyonnais a enregistré une perte consolidée de 6,9 milliards de francs au titre de l'exercice 1993. Afin de lui permettre de respecter ses obligations prudentielles, une augmentation de capital de 4,9 milliards de francs réservée à ses trois principaux actionnaires - l'Etat, le groupe Thomson et la Caisse des dépôts et consignations - a été décidée. La part réservée à l'Etat est de 3,5 milliards de francs. Par ailleurs, ces mêmes actionnaires ont décidé de participer à la couverture des risques pesant sur les engagements immobiliers du groupe Crédit lyonnais. Ce soutien, plafonné à 14,4 milliards de francs en principal, doit permettre à celui-ci d'optimiser dans le temps la valorisation de ses actifs immobiliers. Divers mécanismes incitatifs ont été mis en place pour limiter la mise en jeu de cette couverture et faire en sorte qu'elle soit la plus faible possible. Ce soutien de l'Etat n'a été accordé qu'en contrepartie d'efforts importants de restructuration à effectuer par le Crédit lyonnais. Ce n'est en effet qu'au prix de ces efforts qu'il retrouvera une rentabilité normale et récurrente. Dans cette optique, les frais généraux seront stabilisés en francs courants cette année avant de diminuer l'année prochaine; un important programme de désinvestissements d'au moins 20 milliards de francs sur la période 1994-1995 sera réalisé. La mise en œuvre de ce plan doit permettre au Crédit lyonnais de renouer rapidement avec des résultats bénéficiaires. C'est l'objectif assigné. L'ensemble de ce plan de redressement permettra à terme la privatisation du Crédit lyonnais dans les meilleures conditions de valorisation pour l'Etat et pour l'ensemble des autres actionnaires et des porteurs de certificats d'investissement. Concernant la détermination des res-

ponsabilités dans la situation actuelle du Crédit lyonnais, la commission d'enquête parlementaire, placée sous la présidence de M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale, a publié son rapport le 12 juillet 1994.

*Pétrole et dérivés
(carburants - prix - cours du pétrole)*

14040. - 9 mai 1994. - M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie en lui demandant d'obtenir des compagnies pétrolières qu'elles répercutent auprès des consommateurs la baisse du prix du pétrole à la production, plus de 30 p. 100 en moins d'un an (malgré, depuis deux semaines, une légère remontée des cours), baisse accélérée encore par la chute rapide du dollar depuis quelques jours. Les compagnies pétrolières ont la déplorable habitude d'anticiper sur les hausses du pétrole brut à la production et « d'oublier » systématiquement les consommateurs lors des baisses. Même si la baisse du prix du brut à la production n'a qu'une faible incidence sur les tarifs affichés à la pompe, compte tenu des 80 p. 100 de taxes diverses qui frappent le litre de carburant, il est intolérable que le consommateur ne puisse jamais en profiter. Une baisse de huit à dix centimes du prix des produits pétroliers pourrait entraîner une légère relance de la consommation et soulager, par une augmentation des ventes, un secteur où distributeurs et pompistes souffrent terriblement de la récession économique et où la fermeture des points de vente se multiplie. Le ministre peut-il annoncer une date prochaine pour cette baisse justifiée du prix des carburants en faveur du consommateur ?

Réponse. - Les prix de vente au détail des carburants relèvent des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ce texte prévoit, dans son article 1^{er}, que les prix sont librement fixés par le jeu de la concurrence et précise qu'ils ne peuvent être réglementés, par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil de la concurrence que dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée. Tel n'est pas aujourd'hui le cas de la distribution des carburants. Ce secteur se caractérise en effet par la présence d'opérateurs nombreux et diversifiés, tant par le niveau de prix que la qualité des services qu'ils offrent aux consommateurs. Aussi, l'instauration d'une obligation, pour le distributeur, de répercuter les baisses des cours internationaux ne peut-elle être envisagée, car elle constituerait un retour à une forme d'encadrement des prix. Chaque distributeur détermine donc, sous sa propre responsabilité, l'amplitude et le délai de répercussion des variations de ses coûts d'approvisionnement sur les prix de vente aux consommateurs. L'examen des prix de vente pratiqués montre que les fluctuations des cours internationaux, à la hausse comme à la baisse, intervenues depuis plusieurs mois ont généralement été répercutées de façon atténuée au stade du détail. Ainsi, au dernier trimestre de l'année 1993, les cours internationaux de supercarburant ont baissé de plus de 16 centimes par litre, alors que les prix de vente au détail, hors incidence TVA, ont diminué de 7 centimes. De ce fait, les marges de distribution ont augmenté de plus de 9 centimes par litre, atteignant 46,4 centimes au 15 décembre 1993. La reconstitution de ces marges est profitable pour les pompistes dont la situation financière est précaire. En raison du comportement des consommateurs il est probable compte tenu des élasticités de la demande qui sont constatées qu'une baisse des tarifs ne se traduirait pas par un accroissement des ventes de nature à compenser l'abaissement de leurs marges.

*Retraites : généralités
(politique et réglementation - fonds de pension - création)*

14526. - 23 mai 1994. - M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 9539 du 27 décembre 1993 et à la réponse qui lui a été faite (JO - AN - 7 mars 1994) demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser les perspectives de mise en place de fonds de pension, à propos desquels il indiquait : « Une consultation des différents partenaires est en cours. Le ministre proposera, le moment venu, un projet qui sera inspiré par le souci de garantir la sécurité et la transférabilité des droits acquis par les participants au fonds. » Il lui demande donc si « le moment est venu ».

Réponse. - A l'automne dernier, le Premier ministre a confié au ministre de l'économie la mission d'étudier les modalités de mise en place de fonds de pension. Le ministre de l'économie a immé-

diatement engagé les consultations avec les différents partenaires concernés, et plusieurs initiatives récentes ont permis d'enrichir la réflexion, d'envisager les différentes options et d'amorcer une clarification des positions en présence. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de poursuivre et d'approfondir la réflexion déjà engagée afin de prendre en compte l'ensemble des propositions, en particulier celles émanant des parlementaires.

Assurances

*(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15289. - 13 juin 1994. - Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences probables de l'application de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 sur l'activité de nombreux artisans de la réparation automobile. Il apparaît que cette disposition, dans sa rédaction actuelle, met purement et simplement un terme à cette forme d'activité. Aussi lui demande-t-elle s'il ne lui semblerait pas opportun de proposer une nouvelle rédaction qui permettrait aux professionnels, sous les mêmes garanties que celles imposées aux particuliers par l'article L. 27-1 (nouveau) du code de la route, de réparer et de mettre en vente les véhicules accidentés acquis par eux.

Assurances

*(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15465. - 13 juin 1994. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences qu'entraîne l'entrée en vigueur de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. En effet, les articles L. 27 et L. 27-1 ordonnent aux propriétaires de véhicules accidentés, dont l'état ne permet la remise en circulation qu'à un prix supérieur à sa valeur vénale, de les céder à des professionnels spécialisés dans la casse automobile. L'application de cette loi nuit à l'activité des professionnels de véhicules accidentés, garagistes, carrossiers réparateurs, etc., et est une réelle injustice pour les clients les plus démunis, incapables de s'offrir en remplacement un véhicule neuf, alors qu'ils étaient normalement assurés, en droit d'attendre une réparation. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'assouplissement afin que les professionnels de la réparation automobile puissent préserver leurs parts de marché.

Assurances

*(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15473. - 13 juin 1994. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences économiques de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Si la loi poursuit le but louable d'empêcher le trafic des cartes grises, la coordination des négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi, ainsi que le Conseil national de l'expertise automobile et de nombreux réparateurs l'ont alerté sur les répercussions - en terme d'emplois - de certains dispositifs de la présente loi. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin d'assurer que l'application de la loi ne menace pas l'emploi de milliers de salariés de la réparation automobile, tout en assurant la sécurité des conducteurs de véhicules accidentés par exemple en étendant la procédure actuelle dite VGA.

Réponse. - Le ministre de l'économie a été saisi, comme de nombreux parlementaires, des inquiétudes manifestées par les professionnels de l'automobile au sujet de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1993 relative aux véhicules gravement accidentés. Afin de pouvoir répondre à ces inquiétudes, il a demandé à ses services d'organiser, en liaison avec le ministère des transports, le ministère de l'intérieur et le ministère des entreprises, une réunion avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées. Cette réunion qui s'est tenue le 20 mai a permis de définir des modalités d'application du nouveau système qui sont de nature à répondre aux inquiétudes des professionnels. Il a ainsi été demandé aux services de veiller à ce que les assureurs présentent de manière objective le nouveau système aux assurés et leur rappellent qu'il leur est techniquement et juridiquement possible de faire réparer leur véhicule. Par ailleurs, les ministères des transports et de l'intérieur vont donner des instructions à leurs services pour que

les nouvelles cartes grises nécessaires en cas de reconstruction des véhicules soient délivrées dans des délais rapides aux véhicules accidentés qui auront été réparés sous le contrôle d'un expert automobile certifiant que le véhicule peut rouler dans des conditions normales de sécurité. Les cartes grises des véhicules ainsi réparés ne porteront pas de mentions préjudiciables à leur revente. Ces précisions sur la nouvelle procédure font disparaître les motifs d'inquiétude des professionnels qui avaient alerté le Gouvernement et les parlementaires, et répondent donc au souhait des honorables parlementaires de voir précisées les modalités d'application du système législatif actuel, qui est le seul à même de faire cesser les trafics de cartes grises.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel

*(contractuels - contrats emploi solidarité -
création de postes statutaires)*

14137. - 9 mai 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnes employées sous contrat emploi solidarité (CES) dans les établissements scolaires, à la fin de leur contrat. Ces personnes accomplissent souvent un travail précieux et apportent un plus appréciable à la bonne marche de ces établissements. Toutefois, à la fin de leur CES, ces personnes se retrouvent à nouveau au chômage. La solution pourrait consister en l'embauche sous contrat consolidé, mais les établissements scolaires manquent de moyens et ne peuvent être en mesure de favoriser par ce biais l'insertion professionnelle des personnes employées sous CES. Il lui demande s'il compte affecter des moyens financiers aux établissements scolaires permettant l'embauche sous contrat consolidé des personnes sous CES.

Réponse. - Les personnels bénéficiant d'un contrat emploi solidarité dans les conditions prévues par les lois n° 89-905 du 19 décembre 1989, n° 91-1405 du 31 décembre 1991 et n° 92-722 du 29 juillet 1992 et le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié sont des salariés de droit privé recrutés pour une période déterminée. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale a fortement contribué à l'effort de solidarité nationale en matière d'emploi en souscrivant 60 000 contrats de cette nature. Néanmoins il est difficile, en dehors de cette procédure qui limite à 24 mois et dans certains cas, à 36 mois, la durée maximale de ce type de contrat, d'assurer la consolidation de l'emploi des intéressés. Toutefois, ceux d'entre eux qui n'ont pu, à l'issue de cette période, bénéficier d'un contrat de travail ou de toute autre mesure de réinsertion professionnelle, peuvent éventuellement utiliser certaines procédures d'accès à la fonction publique.

Enseignement maternel et primaire : personnel

(enseignants - affectation en ZEP - carrière - disparités)

14573. - 23 mai 1994. - M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels enseignants dans les zones d'éducation prioritaire (ZEP). En effet, afin d'améliorer les conditions dans lesquelles il est fait face aux besoins d'enseignement dans les établissements scolaires situés dans les ZEP, des mesures ont été prises : indemnité de sujétion spéciale, avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon, accès plus facile à la hors-classe de leur corps, intégration facilitée dans un corps hiérarchique par voie de liste d'aptitude. Or, dans la pratique, il a pu être constaté que ces mesures d'encouragement n'étaient pas appliquées dans tous les établissements. Dans une période où le Gouvernement accorde une attention toute particulière aux problèmes de la ville, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre afin de remédier à cette injustice et de veiller à la simple application de ces dispositions en faveur des enseignants, souvent confrontés dans leur tâche à des situations difficiles.

Réponse. - La politique des zones d'éducation prioritaire doit, par toutes mesures appropriées, être confortée. C'est ainsi que les propositions récentes du nouveau contrat pour l'école ont prévu d'entreprendre un effort national au profit de celles-ci, en concentrant l'action sur les maternelles et la prévention de la difficulté scolaire en général. S'agissant de la situation des personnels ensei-

gnants exerçant dans ces zones, ils bénéficient déjà de certains avantages destinés à compenser les contraintes inhérentes à l'exercice de leurs fonctions. Les personnels enseignants du premier degré exerçant en ZEP perçoivent une indemnité de sujétions spéciales dont le montant annuel s'élève à 6 438 francs au 1^{er} janvier 1994. Par ailleurs, l'exercice des fonctions en ZEP doit être pris en compte par les inspecteurs de l'éducation nationale pour établir leurs propositions de notation des personnels enseignants des écoles, ce qui se traduira dans les barèmes utilisés pour l'avancement des personnels. De la même manière, si elles ont été accomplies pendant plusieurs années, ces fonctions peuvent être valorisées lors des demandes de mutation à l'intérieur d'un département en vue d'obtenir la mutation sollicitée. Les modalités d'application aux personnels de l'éducation nationale des dispositions concernant l'avantage spécifique d'ancienneté n'ont cependant pu, à ce jour, être mises en œuvre. Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'ensemble des administrations de l'Etat pour engager la procédure de gestion de l'avantage spécifique d'ancienneté, le Gouvernement a décidé qu'une réflexion interministérielle serait prochainement menée sur cette question. Le ministère de l'éducation nationale continuera, comme le précise le nouveau contrat pour l'école, à se préoccuper de la situation des personnels affectés en ZEP ou dans les secteurs sensibles, notamment pour déterminer les bénéficiaires des tranches de la nouvelle bonification indiciaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - enseignement maternel et primaire -
directeurs d'école)*

14797. - 30 mai 1994. - M. Marcel Porcher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école retraités. Il constate que la mise en place d'un nouveau statut de « professeur d'école » accompagné de plusieurs avantages, dont une progression du salaire, ne s'est pas accompagnée de la revalorisation correspondante des directeurs d'école retraités. Pour la première fois, la situation des actifs et des retraités n'a donc pas suivi la même progression. Il lui demande quels sont les projets de son ministère afin de rattraper ce retard qui s'est créé.

Réponse. - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 fixe les dispositions statutaires actuellement applicables aux directeurs d'école. L'article 14 de ce décret a organisé, sur une période de quatre ans, de 1989 à 1993, l'intégration des personnels en activité relevant de l'ancien statut dans le nouvel emploi de directeur d'école. Or, en application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires des fonctionnaires, l'assimilation d'un grade ou d'un emploi ancien à un grade ou emploi nouvellement créé ne peut être prononcée que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouvelles dispositions statutaires. Ce n'est donc qu'à partir de septembre 1993 que les personnels retraités peuvent bénéficier d'une assimilation destinée à fixer leurs pensions par référence à la situation des fonctionnaires actifs, dans la mesure où, jusqu'à cette date, des directeurs d'école ont continué à être rémunérés au titre des statuts antérieurs. Toute interprétation contraire aboutirait à conférer un avantage aux agents retraités par rapport aux fonctionnaires en activité non encore intégrés dans l'emploi régi par le statut de 1989. Le plan d'intégration étant désormais achevé, un projet de décret permettant de réviser les pensions de directeurs d'école retraités, avec effet du 1^{er} septembre 1993, a été transmis aux ministères respectivement chargés du budget et de la fonction publique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement maternel et primaire - directeurs d'école)*

15183. - 6 juin 1994. - M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement des directeurs et directrices d'école retraités, actuellement spoliés de certaines majorations indiciaires dont ils devraient bénéficier. En effet, depuis la rentrée scolaire de septembre 1990, les directeurs et directrices d'école en activité perçoivent des majorations indiciaires (de 3 à 40 points selon le nombre de classes). L'article L. 15 du code des pensions, relatif à la péréquation, précise que les bonifications indiciaires accordées aux actifs s'appliquent aux retraités. Or, le décret d'application concernant cette disposition n'est toujours pas paru. En conséquence, il lui

demande ce qu'il entend faire pour que ce décret soit rapidement signé, afin que les directeurs et directrices d'école bénéficient, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1990, de la péréquation des pensions à laquelle ils ont légitimement droit.

Réponse. - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 fixe les dispositions statutaires actuellement applicables aux directeurs d'école. Conformément à l'article 14 de ce texte, l'intégration des personnels en activité dans le nouvel emploi de directeur d'école est organisée sur une période de quatre ans, de 1989 à 1993. Or, pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires, l'assimilation d'un grade ou d'un emploi ancien à un grade ou emploi nouvellement créé ne peut être prononcée que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouvelles dispositions statutaires. Ce n'est donc qu'à partir de septembre 1993 que les personnels retraités peuvent bénéficier d'une assimilation destinée à fixer leurs pensions par référence à la situation des fonctionnaires actifs, dans la mesure où, jusqu'à cette date, des directeurs d'école ont continué à être rémunérés au titre des statuts antérieurs. Toute interprétation contraire aboutirait à conférer un avantage aux agents retraités par rapport à leurs collègues en activité. Le plan d'intégration étant désormais achevé, un projet de décret permettant de réviser les pensions des directeurs d'école retraités, avec effet du 1^{er} septembre 1993, a été transmis aux ministères respectivement chargés du budget et de la fonction publique.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

15935. - 27 juin 1994. - En réponse à de nombreuses questions écrites des parlementaires concernant le problème de l'auxiliaariat dans l'éducation nationale, M. le ministre de l'éducation a déclaré faire de sa résorption une priorité pour son ministère et que la mise en place de mesures visant à faciliter la titularisation des maîtres auxiliaires était à l'étude. M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence de ce problème, compte tenu des conditions de précarité croissante dans lesquelles ces personnels assument leur mission. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser le contenu de ces mesures et la date de leur application.

Réponse. - Les maîtres auxiliaires relèvent principalement, pour leur gestion, des dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié, ainsi que des textes pris pour son application. Ces agents, dont les mérites sont reconnus, ont d'ores et déjà fait l'objet de différentes mesures destinées à améliorer leur situation, notamment en facilitant leur accès à des corps de personnels enseignants par la voie des concours internes. De nouvelles dispositions, dont certaines ont pu prendre effet dès la rentrée scolaire 1993 et ont fait l'objet de la circulaire n° 93-267 du 20 août 1993 publiée au *Bulletin officiel* n° 28 du 2 septembre 1993, tendent à améliorer les conditions de préparation des concours de recrutement. La résorption de l'auxiliaariat est une priorité pour le ministre de l'éducation nationale : la mise en place de nouvelles mesures tendant à faciliter la titularisation des maîtres auxiliaires est à l'étude.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(conseillers pédagogiques -
rémunérations - frais de déplacement - montant)*

15973. - 27 juin 1994. - M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation financière des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale. En effet, ces derniers utilisent leurs véhicules personnels pour les besoins du service moyennant une autorisation de circuler et une dotation de moyens y afférentes délivrées par l'inspecteur d'académie. Or la dotation des moyens inscrits au budget des crédits globalisés est en baisse constante depuis 1990 (- 40 p. 100). Dès lors, et dans le souci de leur permettre d'assurer au mieux les missions qui leur sont assignées, il lui demande en premier lieu s'il serait possible d'extraire de l'enveloppe des crédits globalisés une ligne budgétaire consacrée exclusivement « aux frais de tournées » des « personnels roulants ». En second lieu, s'il serait possible d'indemniser les conseillers pédagogiques sur la même base de remboursement que les instituteurs de zone d'intervention limitée (ZIL) et les brigades d'intervention départementale (BID). Enfin, s'il serait possible que, dans le cadre du corps des professeurs d'école, les conseillers pédagogiques se voient attribuer une nouvelle bonification indiciaire.

Réponse. - S'agissant du remboursement des frais de déplacement exposés par les personnels itinérants dans le cadre de leurs fonctions, la loi de finances initiale pour 1994 prévoit une remise à niveau des dotations globalisées de fonctionnement des services déconcentrés sur lesquels s'impute cette charge. Fixées à 862 MF en loi de finances initiale pour 1993 puis réduites à 759 MF à l'issue de l'exercice 1993 du fait de la régulation décidée par le Gouvernement et malgré un abondement exceptionnel de 12,5 MF en fin d'année, elles sont portées dans le cadre du budget de 1994 à 845,5 MF. En outre, l'instruction a été donnée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de veiller, à l'intérieur de ces enveloppes, à une couverture satisfaisante des frais de déplacement.

*Enseignement
(frais de scolarité - remises de principe - paiement -
réglementation)*

15990. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des remises de principe pour les familles nombreuses sur les frais de pension et de demi-pension. En effet, les bourses d'études étant transférées à partir de la rentrée prochaine à la charge des CAF, les familles s'inquiètent de savoir quelle sera la procédure retenue pour le règlement des remises de principe qui étaient versées jusqu'à présent par le ministère de l'éducation nationale par l'intermédiaire d'une enveloppe globale comprenant également les bourses d'études. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant ces remises de principe qui sont une aide non négligeable pour les familles rencontrant des difficultés sociales.

Réponse. - L'article 16 du projet de loi relatif à la famille, organise le transfert de la gestion des bourses des collèges du ministère de l'éducation nationale vers les caisses d'allocation familiales. Il prévoit qu'une aide à la scolarité se substituera aux bourses des collèges à compter de la rentrée 1994. Cela s'accompagnera d'un transfert de crédits de 680 MF du budget de l'éducation nationale vers celui des affaires sociales. Il n'y aura donc pas de transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales. Ce transfert répond à une volonté de simplification. Actuellement, les familles se trouvent devant de multiples interlocuteurs et sont confrontées à des dispositifs complexes. Le but est de diminuer le nombre d'interlocuteurs. Avec l'aide à la scolarité, les familles n'auront aucune démarche particulière à faire dans la mesure où les CAF disposent déjà des données nécessaires. Le but est de simplifier la procédure. Le passage d'un système de bourses avec 11 taux à une aide à la scolarité qui n'en compte que deux rend le dispositif plus lisible pour les familles. Enfin, le but est de mettre fin à un dispositif coûteux. La complexité du dispositif des bourses des collèges a un coût exorbitant par rapport au montant des aides accordées. Alors que 52 p. 100 des boursiers des collèges ne touchent que 337 francs, le coût pour le ministère de l'éducation nationale de gestion de chaque bourse est de 250 francs. Mais surtout, le transfert des bourses des collèges aux CAF offre toutes les garanties nécessaires aux boursiers et à leur famille. L'article 16, alinéa 5, prévoit en effet que, pour l'année scolaire 1994-1995, l'éducation nationale mettra en place une allocation exceptionnelle destinée à compenser intégralement toute perte financière que pourrait enregistrer un boursier par rapport à l'année 1993-1994. S'agissant des frais de demi-pension, il est souvent rappelé que les bourses des collèges permettent de payer les frais de cantine dans le cas où la famille rencontre des difficultés financières. Ce mécanisme dit du précompte est de la responsabilité du principal du collège. Ce mécanisme sera maintenu pour l'allocation exceptionnelle et permettra ainsi d'affecter tout ou partie de celle-ci au paiement des frais de demi-pension, même s'il faut rappeler que le montant des bourses des collèges, en moyenne de 650 francs par an, ne permet pas de couvrir les frais de cantine qui sont généralement supérieurs à 2 000 francs par an. Par ailleurs, les établissements scolaires pourront, bien entendu, utiliser la procédure déjà prévue par la loi pour obtenir le prélèvement des impayés de cantine scolaire sur les prestations familiales. Cette procédure permet de recouvrer les sommes dues sur des prestations qui sont d'un montant plus important que celui des bourses. Enfin, la nouvelle aide à la scolarité progressera de manière plus dynamique que les bourses des collèges puisqu'elle sera revalorisée comme les prestations familiales. Cela est sans nul doute une disposition financière favorable aux familles.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

16099. - 27 juin 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des PEGC. Ces enseignants, recrutés voilà plus de vingt ans, sont d'anciens instituteurs choisis sur dossier. En 1989, ils ont été tenus à l'écart du plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante. De ce fait, leurs traitements n'ont pas été revalorisés comme ceux des autres catégories et leurs perspectives de carrière n'ont pas été identiques à celles de leurs collègues. Aujourd'hui ils sont encore 60 000 qui, dans leur majorité, ne pourront obtenir une intégration dans le corps des certifiés. Afin de mettre un terme à cette situation injuste, il lui demande les mesures qu'il entend enfin prendre pour ces enseignants.

Réponse. - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle, laquelle culmine à l'indice majoré 731 ; soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leurs inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, aux PEGC qui justifient de cinq années de service public, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement dû par les PEGC, laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1^{er} septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités pour activités péri-éducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC puisqu'il combine des mesures indiciaires, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(Conseil national des universités - quatorzième section -
restructuration - enseignement de l'espagnol)*

5411. - 6 septembre 1993. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de réorganiser la 14^e section du Conseil national des universités, qui concerne l'enseignement des langues romanes. La forte augmentation du nombre des enseignants d'espagnol telle qu'on peut l'observer depuis quelques années justifie en effet que soit repensée l'organisation de cette section. Ainsi serait-il souhaitable de donner à l'espagnol une représentation en conformité avec l'importance numérique de ses enseignants sous la forme d'une section indépendante et de créer, par voie de conséquence, une section pour les autres langues romanes. Cela permettrait aussi de rééquilibrer les unités de langues, en donnant notamment une meilleure représentation, au sein des instances délibératives du Conseil national des universités et des commissions dites de spécialistes, aux autres langues romanes comme l'italien ou le portugais. A cette fin, il lui demande s'il peut envisager de réorganiser la 14^e section du Conseil national des universités.

Réponse. - La représentation respective du portugais et de l'espagnol au sein de la 14^e section du conseil national des universités pose effectivement un problème particulier compte tenu de la disparité des effectifs entre les différentes spécialités. En effet, relèvent de cette 14^e section 358 enseignants-chercheurs en espagnol,

152 en italien, 42 en portugais, 7 en roumain et 221 en langues et littératures romanes. Mais cette question ne pourra être réglée que dans le cadre d'une réflexion plus générale sur l'organisation du Conseil national des universités.

Enseignement supérieur

(doctorats - étudiants - contrats de travail à durée déterminée - interruption des études - réglementation)

12010. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Paul Emorine** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'arrêté ministériel du 30 mars 1992, relatif aux études de troisième cycle, et sur ses conséquences pour les étudiants inscrits en doctorat. Face à l'ampleur de la récession économique et au regard des faibles perspectives d'embauche pour les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, nombreux sont les titulaires d'un diplôme d'études approfondies qui, soucieux de parfaire leur formation et dans l'expectative d'une amélioration de la situation actuelle, s'inscrivent désormais en thèse de doctorat. Si une interruption des études peut être dûment accordée pour un délai maximum de trois années après l'obtention du DEA, la suspension d'études en cours de doctorat n'est cependant pas autorisée aux termes des dispositions en vigueur. Il s'avère pourtant qu'une importante fraction des étudiants de troisième cycle souffrent aujourd'hui de ne pouvoir bénéficier d'une telle autorisation, qui leur permettrait de profiter de l'opportunité d'un contrat de travail à durée déterminée et, plus encore, de découvrir - pour la plupart d'entre eux - le monde de l'entreprise. Cette impossibilité apparaît d'autant plus anachronique qu'à l'heure où l'on parle de développer les synergies entre l'université et l'entreprise, elle suppose un choix cornélien pour l'étudiant : choisir la poursuite de ses études en doctorat sans réelle possibilité de s'ouvrir au monde extra-universitaire ou opter pour l'enrichissement d'une expérience professionnelle valorisante, en prenant le risque de ne pouvoir reprendre le cours de sa recherche fondamentale. Il est toutefois de notoriété publique que, conscient de la nécessité d'adapter la rigueur de ces dispositions ministérielles aux exigences de la situation, certains présidents d'université sont enclins à accorder des autorisations plus ou moins informelles de suspensions d'études, en particulier lorsque la demande est motivée par les raisons précédemment invoquées. Ainsi des différences notables entre les établissements universitaires semblent être progressivement apparues. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour apporter, au bénéfice des étudiants en doctorat, plus de flexibilité dans les modalités d'inscription et répondre ainsi à une demande légitime exprimée majoritairement par les étudiants de troisième cycle.

Réponse. - La durée recommandée de la préparation de la thèse est de trois années, mais des prolongations, y compris avec suspension ainsi que l'envisage l'honorable parlementaire, sont prévues par le texte. L'attribution des autorisations de prolongations est du ressort du responsable de l'école doctorale ou du chef d'établissement. Ainsi, les dispositions prises par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études du troisième cycle s'inscrivent dans le cadre de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieure définie par la loi du 26 janvier 1984. La situation des doctorants qui exercent une activité professionnelle est donc pleinement prise en compte puisque, pour ceux-ci, la durée préconisée pour la préparation d'une thèse peut être majorée. Ces dispositions ont été prises dans le souci de ramener dans des délais raisonnables le travail de recherche et la soutenance de thèse afin de faciliter l'insertion professionnelle sans pour autant rigidifier un système qui doit conserver une grande souplesse d'adaptabilité aux situations spécifiques.

DOM-TOM

(enseignement supérieur - étudiants - inscription dans les universités métropolitaines - perspectives)

12633. - 28 mars 1994. - **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés spécifiques que rencontrent les étudiants originaires des DOM-TOM sur le territoire métropolitain. Ainsi, alors même que la réunion du CIAT du 12 juillet 1993 à Mende a décidé de limiter la capacité d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en région Ile-de-France à 20 p. 100 du total national, il lui demande sur la base de quelles incitations ou interventions de son ministère il serait possible d'envisager une

politique similaire visant à renforcer et à faciliter les garanties d'accueil et d'inscription des étudiants originaires d'outre-mer aussi bien auprès des universités que des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Réponse. - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche prête une grande attention aux conditions d'accueil des jeunes bacheliers des DOM-TOM dans les établissements d'enseignement supérieur métropolitain. Ces dernières années, malgré une forte croissance du nombre de bacheliers français, la part des étudiants « nouveaux inscrits en métropole originaires des départements d'outre-mer » est relativement constante, tournant autour de 2 p. 100. Ceci tend à montrer que les recteurs des académies de la métropole ainsi que les présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur métropolitain ont réservé le même accueil aux bacheliers originaires des départements d'outre-mer qu'aux bacheliers métropolitains. De son côté, l'administration centrale est restée vigilante pour que les bacheliers des DOM-TOM ne soient pas pénalisés au moment des inscriptions comme en atteste la circulaire n° 8 du 13 juillet 1993 dont les dispositions ont été reconduites pour l'année scolaire 1994-1995. Les calendriers scolaires des départements et territoires d'outre-mer, décalés par rapport à celui de la métropole, et l'éloignement géographique sont en effet des handicaps au bon déroulement des procédures en métropole pour ces bacheliers. Les bases juridiques des inscriptions en première année de premier cycle universitaire sont en effet les mêmes pour tous les bacheliers français, originaires de métropole ou des DOM-TOM. Une date limite d'inscription est fixée par les établissements et en cas de dépassement des capacités d'accueil une procédure particulière d'affectation est prévue. Il est cependant recommandé aux présidents d'universités et aux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur d'appliquer ces principes aussi souplement que possible lorsqu'il s'agit de l'examen d'un dossier de candidature d'un bachelier originaire des départements et territoires d'outre-mer. Les futurs bacheliers des DOM-TOM qui souhaitent s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de la métropole ont, néanmoins, le devoir de manifester ce souhait auprès des établissements de leur choix sans attendre le résultat ou la date de l'organisation du baccalauréat de leur académie. Les bacheliers qui auront satisfait à cette procédure de préinscription pourront prétendre à une inscription après le 31 juillet. La situation spécifique des bacheliers originaires des territoires d'outre-mer, pour lesquels le baccalauréat est organisé à la fin de l'année civile, demande une attention spécifique. Il est en effet essentiel de réserver une égalité de traitement pour les dossiers de candidature des bacheliers diplômés en fin d'année civile, et pour ceux des bacheliers de la métropole diplômés aux sessions de juin et septembre de l'année suivante. Par ailleurs, l'intérêt tout particulier qu'il convient de porter aux difficultés liées à l'éloignement de leur milieu familial a incité les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) à favoriser l'admission des étudiants des DOM-TOM en résidence universitaire : les CROUS prennent en considération le critère de l'éloignement géographique et attribuent aux bacheliers des DOM-TOM des points supplémentaires pour l'obtention d'un logement.

Enseignement supérieur : personnel

(professeurs - recrutement - droit - statistiques)

13805. - 2 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de bien vouloir lui communiquer, pour les facultés de droit, les éléments statistiques concernant le nombre de candidatures, le nombre de candidats retenus par les universités et le nombre de candidats définitivement retenus par le Conseil national des universités depuis 1978 à « la voie longue » pour le recrutement des professeurs des facultés de droit.

Réponse. - Les éléments statistiques relatifs au recrutement par la « voie longue » des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour les années 1978 à 1993 figurent dans les annexes 1 et 2 ci-dessous.

Annexe 1
Recrutement de professeurs des universités par la « voie longue »
de 1978 à 1985

DISCIPLINES	NOMBRE DE CANDIDATS						NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS retenus par le Conseil national des universités					
	1978	1979	1980	1982	1983	1984/85	1978	1979	1980	1982	1983	1984/85
Droit privé.....	-	3	43	12	45	15	-	1	4	2	5	2
Droit public.....	-	-	62	22	58	20	-	-	4	3	4	2
Histoire du droit.....	-	-	20	10	26	8	-	2	2	2	2	1
Science politique.....	4	-	16	2	-	6	2	-	2	1	-	3
Science économique.....	-	-	71	15	92	20	-	-	4	2	6	3
Sciences de gestion.....	28	-	29	12	23	14	4	-	4	1	3	1

De 1986 à 1991

DISCIPLINES	NOMBRE DE CANDIDATS						NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS retenus par le Conseil national des universités					
	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Droit privé.....	20	40	6	56	14	33	6	5	2	7	3	7
Droit public.....	-	72	0	32	28	115	-	5	0	3	2	11
Histoire du droit.....	-	4	0	3	12	6	-	1	0	1	4	1
Science politique.....	-	15	0	5	0	6	-	2	0	1	0	0
Science économique.....	-	16	0	45	121	183	-	0	0	4	4	5
Sciences de gestion.....	17	41	1	14	63	40	6	4	1	4	10	7

Annexe 2
Recrutement de professeurs des universités en application de l'article 46/3°
du décret du 6 juin 1984, modifié par le décret n° 92-71 du 16 janvier 1992

DISCIPLINES section du C.N.U.	ANNEES	NOMBRE D'EMPLOIS publiés	CANDIDATS PROPOSÉS par les établissements	AVIS FAVORABLE du C.N.U. sur les candidats classés numéro 1	CANDIDATS nommés
Droit privé.....	1992	28	58	12	12
	1993	21	73	9	9
Droit public.....	1992	19	50	11	11
	1993	19	51	12	12
Histoire du droit.....	1992	4	7	3	3
	1993	5	8	4	4
Science politique.....	1992	5	8	4	4
	1993	3	7	3	3
Science économique.....	1992	26	49	14	14
	1993	24	82	12	12
Sciences de gestion.....	1992	31	42	11	11
	1993	15	29	5	5
Total.....	1992	113	214	55	55
	1993	87	250	45	45

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences - carrière)*

13895. - 9 mai 1994. - M. Rémy Auchedé attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des maîtres de conférences qui, lorsqu'ils ont été nommés et titularisés entre 1984 et 1989, ont subi de très graves retards de carrière par rapport à leurs collègues nommés avant ou après ces dates. Un large mouvement de soutien, notamment à l'université de Lille, et de multiples interventions auprès du ministère ont permis de résoudre partiellement le problème ; une loi de 1992 a, en effet, autorisé la reconstitution de carrière des maîtres de conférences bloqués au 3^e échelon de la 2^e classe. Le législateur a ainsi reconnu le bien-fondé de la requête initiale et la réalié des préjudices subis. Mais, paradoxalement, cet acquis règle le problème de non-promus et en rien celui de ceux qui avaient accédé à la 1^{re} classe avant 1989. Ecartés du bénéfice de la loi de 1992 au mépris du principe d'égalité, ces derniers n'ont obtenu aucune compensation à son préjudice, dont le retard pris à le réparer ne fait qu'amplifier les conséquences. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reconstitution de carrière des personnels à qui elle est encore refusée.

Réponse. - Les agents qui, antérieurement à leur nomination dans le corps des maîtres de conférences, avaient la qualité de fonctionnaire, sont classés à l'échelon de la deuxième classe de ce corps comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps ; dans le cas où le fonctionnaire intéressé détenait dans son ancien corps un indice supérieur à celui de l'échelon le plus élevé de la deuxième classe des maîtres de conférences, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il atteint dans son nouveau corps un indice au moins égal. Depuis le 1^{er} octobre 1989, les professeurs agrégés et certifiés de l'enseignement du second degré recrutés dans le corps des maîtres de conférences bénéficient de dispositions plus favorables en la matière : ils peuvent en effet, si l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine est supérieur à celui de l'échelon le plus élevé de la deuxième classe des maîtres de conférences, être classés à l'échelon de la première classe de ce corps comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient. Ces dispositions ont été introduites par le décret n° 85-465 du 25 avril 1985 fixant les règles de classement des personnes nommées dans le corps des maîtres de conférences, qui comporte des dispositions de nature transitoire permettant, comme il est d'usage lors de l'intervention de dispositions statutaires plus favorables aux personnels, d'appliquer immédiatement les nouvelles règles aux situations en cours. Ainsi, deux mesures prenant effet au 1^{er} octobre 1989 ont été prises en faveur des anciens professeurs agrégés et certifiés qui avaient été nommés maître de conférences de deuxième classe sous l'empire de la réglementation antérieure. La première mesure concerne ceux qui avaient bénéficié d'un avancement au choix en première classe avant le 1^{er} octobre 1989 : ils bénéficient à cette date d'un classement à l'échelon de la première classe comportant un indice égal à celui qui leur avait été maintenu à titre personnel. La seconde concerne ceux qui n'avaient pas encore accédé à la première classe : la nouvelle réglementation leur a été rendue immédiatement applicable par les dispositions combinées du décret du 28 septembre 1989 et de l'article 13 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 portant notamment diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. Il ne résulte pas des principes généraux régissant la carrière des fonctionnaires que l'intervention d'une nouvelle réglementation doive s'accompagner de la reconstitution rétroactive de la carrière de fonctionnaire qui s'est normalement déroulée selon les règles antérieures.

*Enseignement supérieur
(université Jean-Monnet de Saint-Etienne -
fonctionnement - financement)*

14179. - 16 mai 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes qui subsistent en ce qui concerne la réalisation du contrat quadriennal de développement signé le 8 avril 1991 entre les ministères concernés et l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne. L'Etat s'était engagé à soutenir les stratégies et les programmes d'action de l'université, notamment par la création de 80 emplois d'enseignant sur la durée du contrat. Alors que cette université attend 21,5 emplois pour la rentrée de 1994, la dotation

serait ramenée à 4 emplois, les engagements financiers ayant par ailleurs été tenus. En raison de l'augmentation continue du nombre des étudiants et de la mise en place des enseignants habilités dans le cadre du contrat, ce déficit devra donc être comblé par des heures complémentaires dont la charge financière et humaine sera difficilement supportable pour l'établissement. Il lui demande, en conséquence, et ce afin de respecter les engagements pris, s'il envisage de compléter la dotation initialement prévue, conformément à l'accord signé le 8 avril 1991. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - L'enveloppe prévisionnelle de créations d'emploi inscrits dans le contrat quadriennal du développement de l'université de Saint-Etienne s'élève à quatre-vingt-dix emplois sur la période 1991-1994. Soixante-douze emplois ont été créés à ce jour dont quatre au titre de l'année 1994. La répartition des créations d'emploi au titre de 1994 s'est appuyée essentiellement sur la situation en matière d'encadrement des établissements d'enseignement supérieur. Une politique de rééquilibrage des emplois entre universités au profit de celles qui sont les moins bien dotées a été adoptée. Dans ce cadre, l'université de Saint-Etienne fait apparaître un taux d'encadrement moyen raisonnable. Les quatre créations d'emploi supplémentaires devraient donc permettre d'assurer la rentrée universitaire prochaine dans des conditions normales.

*Enseignement supérieur
(IUP de management de l'éducation, de la formation
et de la culture - étudiants - débouchés - perspectives - Dijon)*

14431. - 23 mai 1994. - M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les étudiants de l'institut universitaire professionnel de management de l'éducation, de la formation et de la culture de Dijon. En effet, ces étudiants qui reçoivent une formation les préparant à exercer des postes à responsabilités dans l'éducation nationale, l'enseignement supérieur ou les collectivités territoriales, se heurtent à l'issue de leurs cursus universitaires, à l'absence de concours spécifique de recrutement leur permettant d'accéder aux fonctions correspondant à la formation qu'ils ont reçue. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'institut universitaire professionnalisé (IUP) d'ingénierie du management de l'université de Dijon a été créé en octobre 1991, lors de la mise en place de ces nouvelles formations. Son orientation privilégiée est l'administration de l'éducation, de la formation et de la culture. La finalité professionnelle de ce cursus n'implique pas une mise en place de concours spécifiques de recrutement, destinés aux diplômés de la filière IUP. Il faut d'ailleurs noter que les concours de la fonction publique connaissent une évolution générale qui tend à élargir de plus en plus les conditions de candidature. Cette évolution est largement considérée comme favorable à la qualité des agents publics, qui suppose une réelle diversité de l'origine des candidats. Ces étudiants ont donc la possibilité de se présenter à de nombreux concours de recrutement des corps de catégorie A de la fonction publique. Il y a lieu, en effet, de considérer pour toutes les formations professionnalisées que l'orientation privilégiée donnée à un cursus n'exclut pas une préparation relativement générale. En ce qui concerne plus particulièrement les formations orientées vers la fonction publique, compte tenu du principe même des concours, des instructions sont données régulièrement aux établissements pour que ne soient pas mises en place des « filières sans issue ». Tel a bien été le cas pour l'IUP de management de Dijon dont les sortants, outre les concours de recrutement d'enseignants, peuvent par exemple préparer les IRA où l'Éducation nationale recrute ses principaux cadres administratifs.

*Enseignement privé
(enseignement supérieur -
Conseil national - création - perspectives)*

14720. - 30 mai 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à la création d'un conseil national de l'enseignement supérieur privé, analogue au CNESER, susceptible d'être consulté sur la carte des formations et la délivrance des titres et des diplômes.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} du décret n° 89-1 du 2 janvier 1989 relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), cette instance est saisie pour avis dans les cas prévus par le code de l'enseignement technique, c'est-à-dire pour les procédures de reconnaissance par l'Etat des établissements d'enseignement supérieur privés et de visa du diplôme de l'établissement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les compétences du CNESER ne sont pas modifiées par le projet de décret relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur privé, dont l'article 6 stipule que les dispositions de ce décret ne modifient aucune des compétences attribuées à d'autres instances consultatives nationales de l'enseignement supérieur. La création du Conseil national de l'enseignement supérieur privé répond à une préoccupation d'un autre ordre. Les établissements d'enseignement supérieur privés n'ont, par définition, pas de tutelle ministérielle. Or, en application du code de l'enseignement technique ou de l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, des relations de nature pédagogique ont été instaurées entre ces établissements et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, par le biais de la reconnaissance par l'Etat du visa du diplôme ou de conventions conclues avec des universités pour la préparation de diplômes nationaux. Il est donc particulièrement important que le ministre chargé de l'enseignement supérieur puisse disposer d'un organisme qu'il pourra consulter sur toutes questions relatives aux établissements d'enseignement supérieur privés, et notamment sur la carte des formations, l'évolution des effectifs d'étudiants, les contenus des formations, les conditions de scolarité et de délivrance des titres ou diplômes, la vie étudiante, l'insertion professionnelle ou les conditions de fonctionnement des établissements. Il s'agit donc d'un organisme de concertation avec, d'une part, les établissements d'enseignement privés et, d'autre part, le ministère. La composition de ce conseil fait bien apparaître sa spécificité comme lieu d'échanges avec l'administration, puisque le conseil comprend plusieurs représentants du ministre. Sa conception est ainsi, de toute évidence, fondamentalement différente de celle du CNESER.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Taxis

(formation professionnelle - politique et réglementation)

12658. - 28 mars 1994. - M. Franck Thomas-Richard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme concernant la profession des artisans du taxi et, notamment, leurs qualifications professionnelles. En effet, de par son mode d'exercice et en raison de l'obligation d'être titulaire du permis de conduire B depuis plus d'un an, il n'existe pas d'apprentissage dans cette profession. Seuls environ 40 départements demandent un certificat de capacité pour pouvoir conduire un taxi. Cette situation est préjudiciable tant pour la clientèle que pour l'évolution des chauffeurs. C'est ainsi qu'a été mis en chantier l'institution d'une qualification obligatoire pour tous les conducteurs de taxi. Le référentiel de cette formation ainsi que le programme des stages et celui de l'examen ont été élaborés dans le cadre de l'observatoire des qualifications Assemblée permanente des chambres des métiers, Direction de l'artisanat. Néanmoins, cette disposition n'est pour l'instant pas concrétisée. Il lui demande donc quelles mesures que il compte prendre pour l'application et pour le développement de l'apprentissage dans cette profession. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.*

Réponse. - La qualification des professionnels du taxi a fait l'objet de divers tables rondes et groupes de travail organisés par la direction de l'artisanat, associant les administrations concernées et les organisations professionnelles représentatives. Un référentiel de formation susceptible de servir de base à la généralisation d'un examen de capacité professionnelle à l'ensemble des départements a, par la suite, été établi avec le concours des professionnels par l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat. Enfin, répondant aux souhaits des représentants de la profession, le conseil des ministres du 29 juin 1994 a examiné un projet de loi relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Pour renforcer la qualification professionnelle des conducteurs, ceux-ci devront être titulaires d'un certificat de capa-

cité professionnelle. Les autorisations délivrées aux exploitants de taxis depuis 1973 sont incessibles, à la différence de celles qui avaient été données antérieurement. Désormais, tout titulaire d'une autorisation aura la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative, quelle que soit la date de délivrance de cette autorisation. Cela permettra d'établir une plus grande transparence dans l'accès à la profession et d'améliorer les conditions de départ à la retraite des artisans. Les questions relatives à l'organisation de la formation professionnelle seront abordées ultérieurement lors de l'examen du dispositif réglementaire qui suivra le vote du projet de loi par le Parlement.

Commerce et artisanat (petit commerce - zones rurales)

15814. - 20 juin 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que connaissent les petits commerces dans les zones rurales et semi-urbaines ayant une forte densité d'hypermarchés. Ainsi le commerce de la région de Cognac est particulièrement touché, puisque cette zone détient le plus fort taux de grandes surfaces commerciales en Charente. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour maintenir le petit commerce en zone rurale et pour le soutenir plus efficacement face à la concurrence souvent redoutable des hypermarchés.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant d'une part à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. C'est ainsi que, mis en place par l'article 8 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, les Fonds locaux d'adaptation du commerce rural sont un élément d'un dispositif de régulation des implantations de grandes surfaces. Au sein de cet ensemble, ils ont pour vocation la correction des déséquilibres causés par les implantations de grandes surfaces en milieu rural et constituent un dispositif d'appoint au fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales. La politique d'aide à la création ou au maintien d'une desserte de base en milieu rural est donc prise en charge par le fonds d'intervention pour la sauvegarde, la restructuration et la transmission des activités commerciales et artisanales jusqu'à ce que les dotations des fonds locaux permettent des interventions. A la date du 31 mai 1994, 286 communes rurales avaient bénéficié d'une subvention au titre du Fisac, pour la création d'un commerce de type multiple rural. Après la décision du premier ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « 1 000 Villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que privés, nécessaires à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Des contacts ont été à cet effet menés avec EDF, la Poste, la SNCF, la Confédération nationale des débitants de tabac, le PMU, la Française des jeux, et les sociétés de distribution pétrolière, pour définir le rôle qui pourra être joué par les points Mille Villages dans la distribution de ces services en milieu rural. Enfin, l'Etat intervient pour aider les communes qui doivent emprunter pour la réalisation de cette opération en leur ménageant la possibilité de bénéficier de prêts à taux d'intérêt réduit, grâce à la signature de conventions particulières avec les établissements financiers. Plusieurs conventions ont été signées avec le Crédit local de France, le Crédit agricole, le Crédit mutuel, Les Trois Suisses, le Comité professionnel de la distribution de carburants, la Fédération nationale des maires ruraux et France Télécom. Ainsi, grâce à ces conventions, les points Mille Villages vont être confortés dans leur vocation de centres de vie et de services de l'ensemble des habitants des communes rurales. Le champ de la taxe professionnelle collectée augmentant chaque année, les dotations des fonds locaux sont évo-

lutes. Le conseil économique et social a néanmoins, dans son avis du 10 novembre 1993, souhaité accroître leurs ressources et recommandé qu'une part modeste de la taxe professionnelle, versée par les grandes surfaces installées avant le vote de la loi précitée, soit transférée des communes d'implantation aux Fonds locaux d'adaptation du commerce rural. Une réflexion est donc en cours pour donner aux Fonds locaux plus d'importance dans les années immédiatement à venir. Par ailleurs une nouvelle politique d'urbanisme commercial a été mise en place à travers le décret du 16 novembre 1993, afin de mieux mesurer l'impact économique réel de l'implantation de nouvelles grandes surfaces sur leur environnement commercial et de mieux prendre en compte, dans une optique d'aménagement du territoire, l'équilibre entre le milieu urbain et le milieu rural. Enfin, cette démarche développe et complète les actions de restructuration engagées depuis plusieurs années par le ministère tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres-villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, à laquelle il apporte son concours.

ENVIRONNEMENT

Animaux (cétacés - protection)

13612. - 25 avril 1994. - Mme Françoise Hostalier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les menaces de disparition qui pèsent sur certaines espèces animales, et plus particulièrement sur les baleines. En effet, l'année dernière la France avait été à l'origine d'une proposition, finalement ajournée, pour la création d'un sanctuaire pour les baleines. Cette proposition, si elle devait être adoptée au cours de la prochaine réunion de la Commission internationale baleinière en mai 1994 au Mexique, serait un premier pas sur la voie de la protection de cette espèce. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend déposer à nouveau cette proposition et en faire assurer la défense auprès des autres Etats par un responsable de haut niveau.

Animaux (cétacés - protection)

13708. - 2 mai 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la réunion de la commission baleinière internationale prévue en mai prochain au Mexique. En effet, selon les informations recueillies par un certain nombre d'organisations écologistes, certains pays mobilisent actuellement des moyens diplomatiques importants pour faire échouer la proposition française de création d'un sanctuaire pour les baleines en Antarctique. Il l'informe qu'il soutient pleinement cette proposition, ce sanctuaire permettant un dernier refuge pour les baleines si un jour l'interdiction de la chasse commerciale était levée. De plus, cette mesure compléterait harmonieusement, à son avis, le traité de l'Antarctique. Aussi lui demande-t-il s'il compte promouvoir, au niveau international, toute l'importance que la France attache à cet enjeu.

Animaux (cétacés - protection)

14333. - 16 mai 1994. - M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la sauvegarde des dernières populations de baleines. En 1993, la France s'était engagée à les protéger en proposant à cette fin la création d'un sanctuaire dans l'Antarctique. En conséquence, il lui demande quelle suite le Gouvernement a donné à cette initiative et quelle sera sa position à la prochaine réunion de la commission baleinière internationale.

Réponse. - La commission baleinière internationale, réunie à Puerto Vallarta (Mexique) pour sa 46^e réunion annuelle, a décidé, après trois années de négociations, la création d'un sanctuaire pour les baleines dans les mers australes, tout autour de l'Antarctique au sud du 40^e parallèle sauf l'océan Indien, où existe déjà un sanctuaire protégeant les baleines pendant la reproduction, et l'Amérique du sud où la limite d'interdiction de chasse est fixée au 60^e parallèle. Proposée pour la première fois par la France en 1992, la création de ce sanctuaire a été décidée, malgré l'opposition du Japon, par vingt-trois voix contre une (Japon) et six abs-

tentions (Chine, Corée, Dominique, Saint-Vincent, Grenade, Îles Salomon). La Norvège n'a pas participé au vote et le représentant de Sainte-Lucie était absent. Ce sanctuaire permettra de protéger presque toutes les espèces de grands cétacés, dont les baleines bleues au seuil de l'extinction, et les petits rorquals actuellement chassés à des fins scientifiques par le Japon dans leur zone d'alimentation. Le Japon en outre souhaiterait pouvoir reprendre la chasse commerciale de cette espèce. Le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine, adopté en 1982, reste par ailleurs en vigueur. L'adoption du sanctuaire tout autour de l'Antarctique est une grande satisfaction pour la France qui a été à l'origine de la proposition et constitue une avancée considérable dans la conservation des grands cétacés. La France continuera par ailleurs son combat pour la protection de ces espèces et de leur habitat.

Chasse (gardes-chasse - exercice des fonctions de préposé des eaux et forêts - réglementation)

13791. - 2 mai 1994. - M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'exercice de la police de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature. En référence à l'article 384 de l'ancien code rural et aux articles L. 220-1, L. 221-8 et L. 228-31 de la dernière édition de ce code, il aimerait savoir si l'acte de commissionnement au titre des eaux et forêts, attribué aux gardes dépendant de l'Office national de la chasse et des fédérations des chasseurs dans l'exercice de la fonction de préposé des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, est toujours applicable juridiquement et administrativement. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 384 de l'ancien code rural relatives à l'acte de commissionnement au titre des eaux et forêts des gardes dépendant de l'Office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs ont été reprises, lors de la codification des textes relatifs à la protection de la nature dans un livre II du code rural en 1989, dans les articles L. 220-1, L. 221-8 et L. 228-31 du code rural. Cet acte de commissionnement est toujours valable juridiquement et administrativement.

Installations classées (nomenclature - dépôts de salaisons - réglementation - conséquences)

14574. - 23 mai 1994. - M. Léonce Deprez expose à M. le ministre de l'environnement qu'en vertu du décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées, les dépôts de salaisons de tous les produits constituent désormais des installations classées soumises à autorisation lorsque la quantité de produits entrant est supérieure à deux tonnes par jour alors que tous les dépôts de salaisons autres que ceux de produits carnés étaient précédemment soumis à simple déclaration quelle que soit l'importance des quantités entreposées au-delà de 500 kilos. La procédure d'autorisation impliquant des délais relativement longs, évalués à sept ou huit mois en moyenne, il ne peut manquer de résulter de cette modification une pénalisation des entreprises de commercialisation et de transformation des produits concernés, en particulier de ceux de la mer, et par voie de conséquence une entrave à l'activité économique des ports de pêche à laquelle ces entreprises apportent une contribution déterminante. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de remettre en cause la réforme ainsi intervenue en maintenant le régime de la déclaration pour tous les dépôts de salaisons autres que ceux de produits carnés.

Réponse. - Le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 a modifié la nomenclature des installations classées notamment en ce qui concerne la rubrique n° 2221 qui vise actuellement tous les établissements de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale. Le seuil de classification est fixé à une quantité de produits entrant supérieure à 500 kilogrammes par jour, mais inférieure ou égale à deux tonnes par jour pour la déclaration et supérieure à 2 tonnes par jour pour l'autorisation. Les établissements visés sont ceux qui mettent en œuvre une opération de préparation ou de conservation de ces produits. Ne sont pas visés les établissements de transit ou de commercialisation qui ne pratiquent que le stockage par dépôt des produits visés, parmi

lesquels figurent certaines entreprises portuaires. En revanche, les installations de découpage et de filage de poissons, situées dans les ports, font partie des établissements pris en compte par la modification de la nomenclature paru au *Journal officiel* du 31 décembre 1993. Conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ces établissements bénéficient de l'antériorité, s'ils se déclarent au préfet dans l'année qui suit la parution du décret de modification de la nomenclature. Conformément au 3^e alinéa de l'article 37 du décret susvisé, le préfet peut prescrire des mesures particulières mais : « ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation ». En conséquence, les prescriptions de la rubrique n° 2221 s'appliquent en totalité aux nouvelles installations, mais les établissements existants se voient appliquer des procédures allégées.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Marchés publics
(appels d'offres -
appels d'offres sur performances - réglementation)*

13650. - 2 mai 1994. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la circulaire d'application du décret n° 93-733 du 27 mars 1993, concernant la procédure de l'appel d'offres sur performances, régie par l'article 303 du code des marchés publics qui est très contestée par les architectes, suivis par les DDE et la concurrence des prix. Le problème se pose pour la réalisation d'une tribune sur un terrain de football ne pouvant se mettre en place pour la saison future sans l'application de cette procédure - celle qui existe étant condamnée par ordre administratif suite à la montée en Nationale 3 de l'équipe de football. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la circulaire d'application du décret n° 93-733 du 27 mars 1993 est sortie et si elle est applicable par les collectivités locales et dans quelles conditions.

Réponse. - L'article 303 du code des marchés publics prévoit la possibilité, pour les collectivités locales, de recourir à la procédure d'appel d'offres sur performances pour des motifs d'ordre technique et financier lorsque ces derniers définissent les prestations à fournir dans un programme fonctionnel détaillé sous forme d'exigences, de résultats vérifiables à atteindre ou de besoins à satisfaire. Cet appel d'offres sur performances porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ou, seulement sur l'exécution d'un projet préétabli. Un nouvel article 304, pris pour l'application de l'article 18-1 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre, complète ce texte. Ce dernier article dispose que les collectivités locales ne peuvent avoir recours à la procédure de conception-réalisation - qui a pour objet de confier, par un seul marché, la conception et l'exécution de l'ouvrage - pour les ouvrages assujettis à la loi précitée que si elles justifient de motifs d'ordre technique rendant nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Ces motifs doivent être liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. L'intérêt de ce processus de construction réside en effet dans l'apport de meilleures solutions techniques pour l'ouvrage à réaliser du fait de l'intervention de l'entreprise dès le début des études.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(catégorie A - contractuels - titularisation)*

13956. - 9 mai 1994. - M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les modalités d'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, particulièrement en ce qui concerne les procédures prévues de titularisation des agents contractuels de la catégorie A. Il signale, à cet égard, que de nombreux agents non titulaires, occupant de façon continue des postes qui relèvent de cette catégorie et pouvant faire valoir des anciennetés de quinze ans et plus, sont toujours en attente d'une régularisation de leur situation administrative, telle que prévue par la loi. Il lui demande donc de lui faire connaître

l'état actuel de cette question avec une information aussi détaillée que possible sur les projets du Gouvernement pour mettre en œuvre au profit des non-titulaires, les dispositions législatives du statut de la fonction publique d'Etat.

Réponse. - Les dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat définissent les conditions dans lesquelles certains agents non titulaires peuvent bénéficier d'une intégration dans un corps de fonctionnaires. La titularisation des personnels contractuels du niveau de la catégorie C est achevée (près de 40 000 agents ont ainsi pu bénéficier d'une titularisation) et le dispositif concernant quelque 10 000 contractuels du niveau de la catégorie B est en voie d'achèvement. S'agissant des agents non titulaires qui auraient vocation à titularisation dans des corps de niveau A, le Gouvernement a engagé une réflexion. L'exercice présente un caractère particulièrement complexe qui commande de privilégier une étude approfondie, ainsi qu'une approche au cas par cas permettant à la fois d'apporter aux agents contractuels une solution adaptées à leur situation sans déstabiliser les perspectives de carrière des fonctionnaires, et ce conformément à l'esprit de la loi du 11 janvier 1984. De ces travaux, qui se déroulent au niveau interministériel, devrait résulter la définition du cadre réglementaire qui permettrait aux agents non titulaires du niveau A de bénéficier des mesures d'intégration précitées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(retraite proportionnelle - conditions d'attribution -
hommes fonctionnaires dont le conjoint est atteint d'une infirmité
ou d'une maladie incurable)*

14438. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le fait que, conformément à l'article 24 du code des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat en son paragraphe 3 b, les femmes fonctionnaires dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions peuvent bénéficier d'une pension immédiate. Or, il apparaît que rien n'est prévu pour les conjoints confrontés à une situation similaire. A cet égard, il aimerait connaître son opinion ainsi que ses instructions pour résoudre cette iniquité. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80 p. 100 ainsi qu'aux femmes fonctionnaires dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, de prendre immédiatement leur retraite dès lors qu'elles ont effectué quinze ans de services effectifs. Il n'est pas envisagé d'étendre à de nouvelles catégories de fonctionnaires le bénéfice de ces mesures, d'une part, en raison des contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, d'autre part, afin de ne pas accentuer le déséquilibre existant entre le régime du code des pensions et le régime général d'assurance vieillesse, qui ne comporte pas de dispositions équivalentes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants -
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

14691. - 30 mai 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le problème suivant. Selon les articles R. 13 et L. 12 b du code des pensions, une bonification est prévue en faveur des femmes fonctionnaires à raison d'une année pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans, au moins, au cours de leur minorité. De même, elle bénéficie de la possibilité d'avancer l'âge de départ à la retraite. Il lui demande si le Gouvernement n'entend par étendre ces dispositions aux hommes fonctionnaires qui élèvent seuls leur(s) enfant(e) pour diverses raisons (veuvage...).

Réponse. - La bonification pour enfants prévue à l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires est effectivement accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pen-

dant neuf ans au moins avant leur 21^e année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du même code. Cette condition posée au bénéfice de la bonification trouve son équivalent dans le régime général d'assurance vieillesse. L'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale stipule que seules les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant. En outre, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80 p. 100, de prendre immédiatement leur retraite après quinze ans de service effectifs. Il n'est pas envisagé d'étendre à de nouvelles catégories de fonctionnaires le bénéfice de ces mesures, d'une part, en raison des contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, d'autre part, afin de ne pas accentuer le déséquilibre existant entre le régime du code des pensions et le régime général d'assurance vieillesse.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants -
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

15831. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'iniquité que subissent certains fonctionnaires hommes par rapport à leurs collègues féminines au moment de bénéficier de la retraite. En effet, pour le calcul du montant de la pension, il est précisé qu'une bonification d'une année par enfant est accordée aux femmes fonctionnaires. Cette gratification se conçoit tout à fait lorsque la mère a effectivement élevé ses enfants mais pourquoi n'en est-il pas de même lorsqu'un père fonctionnaire divorcé ou veuf a élevé absolument seul ses enfants ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux hommes se trouvant effectivement dans cette situation de pouvoir bénéficier des mêmes avantages que les femmes.

Réponse. - La bonification pour enfants prévue à l'article L. 12-b) du code des pensions civiles et militaires de retraite est effectivement accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21^e anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du même code. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 précité à de nouvelles catégories de fonctionnaires. En effet, une telle mesure, qui susciterait des revendications de la part des ressortissants du régime général d'assurance vieillesse, serait incompatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat et avec les difficultés de financement des régimes de retraite.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Poste
(services financiers - opérations à domicile -
politique et réglementation)*

13884. - 9 mai 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les expériences qui ont été menées dans certains bureaux de poste. En effet, des préposés ont décidé de proposer à leurs usagers d'effectuer dorénavant les opérations financières à domicile. Ces initiatives devaient permettre de diminuer l'attente aux guichets des postes, mais aussi les vols à la sortie des bureaux. Il lui demande si, au vu des expériences menées, il est dans ses intentions de généraliser cette possibilité pour les usagers des services financiers de La Poste de faire leurs opérations à domicile.

Réponse. - Le service de « La Poste à domicile » évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas nouveau et s'exécute à partir du carnet de commissions dont sont dotés les facteurs. Ce carnet permet de réaliser, en zone rurale comme en zone urbaine, une liste d'opérations tant postales que financières habituellement effectuées au guichet. La liste dont il s'agit n'est pas figée et peut être aménagée ou complétée à l'initiative des responsables départementaux, en fonction des particularités locales. En revanche, il est

exact qu'un service plus récent, né à la fin des années 80, et généralement appelé « Allô facteur », consistant, pour les clients, à solliciter les services du facteur par téléphone, tend à se développer à la faveur d'initiatives locales. Les chefs d'établissements désireux de proposer cette nouvelle offre de services à la population disposent de différents moyens : numéro vert, répondeur-enregistreur... Parmi les expériences menées en la matière sur l'ensemble du territoire, il en est une dont l'originalité mérite d'être signalée. Il s'agit d'un système « Allô facteur » expérimenté à Bordeaux en collaboration avec les services de la mairie et qui s'adresse tout particulièrement aux personnes âgées à mobilité réduite. Les opérations proposées, essentiellement financières, évitent ainsi d'exposer cette partie de la population la plus fragile à tout risque d'agression. Les clients concernés sont parfaitement satisfaits de cette procédure qui est, par ailleurs, gratuite pour eux car la mairie prend en charge tous les frais inhérents aux opérations réalisées. Dans le cadre de la mission d'aménagement du territoire qui lui a été confiée par la loi du 2 juillet 1990, l'extension de l'opération « Allô facteur », essentiellement dans les zones rurales où cette formule permet d'adapter au mieux l'offre de services aux attentes spécifiques des populations locales, apparaît tout à fait souhaitable. C'est dans ce but qu'une réflexion est actuellement engagée afin de mieux définir les contours d'un tel service et d'homogénéiser les prestations rendues à ce titre qui relèvent, pour l'heure, de pratiques diverses.

*Poste
(fonctionnement - coopération franco-allemande - perspectives)*

14802. - 30 mai 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au développement de la coopération franco-allemande, notamment en matière postale. Après la représentation, le 7 octobre 1993, à Strasbourg, par la Poste française et la Bundespost allemande, de leurs stratégies communes de développement face à la concurrence, il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application des principales perspectives de cette coopération. Ces stratégies communes concernaient, notamment, le développement de logiciels communs pour le traitement du courrier à distance, pouvant intéresser de nombreuses entreprises, la possibilité d'un rapprochement dans le domaine du transport postal aérien et la mise en commun des achats d'équipements, afin d'obtenir de meilleures conditions financières. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - La progression et le renforcement de la construction européenne passent par le développement d'actions stratégiques entre les grandes entreprises européennes. La construction de l'Europe postale figure au rang des priorités dont sera en charge la prochaine présidence française. La coopération franco-allemande revêt plusieurs aspects. La Poste et Postdienst, associés à trois autres postes (Pays-Bas, Suède, Canada), ont créé, le 29 juillet 1991, une société de droit néerlandais, GD NET BV, dans laquelle elles détiennent respectivement 30 p. 100 et 25 p. 100 des parts afin de répondre au souhait de souplesse, de fiabilité et de rapidité exprimé par la clientèle en ce qui concerne le courrier express international. La création de cette société holding a été suivie, le 18 mars 1992, par la naissance de Global Delivery Express Worldwide (GDEW), une co-entreprise formée avec le transporteur australien dans laquelle la société GD NET BV détient 50 p. 100 du capital. Dans le cadre de l'activité de la société GDEW, la coopération franco-allemande s'exerce par la mise en place de deux liaisons aériennes assurées, pour la première, cinq fois par semaine entre Paris et Cologne, et pour la seconde, quatre fois par semaine entre Lyon et Cologne. Dans le domaine de la production physique du courrier à partir de terminaux ordinateurs, les postes française et allemande, soucieuses de développer des prestations normalisées et compatibles avec celles du plus grand nombre d'opérateurs, ont conjointement négocié à hauteur de 26 p. 100 du capital chacune, leur entrée dans la société, de droit danois, International Data Post (IDP), dont le capital était détenu à l'origine par la Finlande, la Suède, la Norvège et le Danemark. L'activité d'IDP vise à créer des logiciels permettant d'édition du courrier émis et recueilli sous forme informatique. La mise en place d'une politique commune d'achats des matériels d'équipements s'insère dans un projet de long terme et pour lequel une étude de faisabilité est en cours. La coopération entre les postes française et allemande s'est exprimée fortement dans le domaine de la politique communautaire en cours d'élaboration au sein des instances euro-

péennes et dont la concrétisation a été la publication du Livre Vert sur le développement du marché unique des services postaux le 11 juin 1992. Les postes française et allemande ont élaboré une plate-forme commune, le 22 octobre 1992, afin de faire connaître à la Commission leur position sur la définition du service universel et du domaine réservé. Cette communauté de vues a été réaffirmée, le 13 juillet 1993, dans un document commun sur les lignes directrices pour le développement des services postaux communautaires. Ces lignes directrices ont été publiées par la Commission européenne le 2 juin 1993. A partir du noyau franco-allemand, la coopération s'est progressivement élargie aux autres postes de l'Union. Ainsi les postes belge et luxembourgeoise ont adhéré à la deuxième plate-forme commune. Onze postes sur douze ont signé une déclaration commune destinée à la Commission suite à la résolution du Conseil du 7 février dernier, à partir de laquelle seront élaborées les futures directives.

LOGEMENT

*Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution - sociétés civiles immobilières)*

13684. - 2 mai 1994. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les conditions restrictives d'attribution des subventions accordées par l'ANAH à certaines sociétés civiles immobilières. Inscrite au registre du commerce et des sociétés, la société civile immobilière SCI « Y », dans le cadre de travaux de rénovation effectués sur l'un de ses immeubles, et subventionnés par les services départementaux de l'ANAH compétents, le versement de la subvention qui avait été accordée à cet effet se voit finalement annulé. En effet l'ANAH motive sa décision par le fait que la SCI « Y » n'a pas fait appel à des entreprises de bâtiment pour l'exécution de ces travaux, mais à ses propres ouvriers pourtant professionnels du bâtiment. Paradoxalement, elle laisse à la SCI « Y » la possibilité d'exercer un recours contre la décision rendue. L'incohérence d'une telle situation mérite quelques éclaircissements. La rigidité de la réglementation de l'ANAH va à l'encontre de la politique engagée en faveur de la relance du bâtiment et pénalise une activité en développement et créatrice d'emplois. Il lui demande donc quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - Conformément à l'article R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation, le conseil d'administration de l'ANAH fixe les conditions et les procédures d'octroi des subventions. En ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux, la réglementation de l'ANAH prévoit que, quel que soit le demandeur, les travaux doivent être exécutés par des professionnels inscrits, soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux. Il n'est possible d'accepter les achats directs par le bénéficiaire et facilement identifiables. Les 2,6 milliards de francs de crédits de l'ANAH qui sont en hausse de 600 MF, soit de 30 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale de 1993, participent donc directement à la relance du bâtiment et au soutien de l'activité des petites et moyennes entreprises du BTP.

*Logement
(construction - plan de relance)*

14811. - 30 mai 1994. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre du logement sur les mesures prises par le Gouvernement en juin puis en décembre 1993, ayant pour objet de relancer la construction de logements neufs dans notre pays. Ces mesures ont eu un effet certain. Les promoteurs constructeurs constatent actuellement qu'un certain nombre de clients potentiels hésitent à s'engager dans leur acquisition en raison de l'expiration prochaine de certaines mesures. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il envisage de proroger celles-ci encore quelques mois, au moins jusqu'à la fin de l'année, concernant : la déclaration d'achèvement de travaux avant le 1^{er} juillet 1994 ; l'exonération de taxation des plus-values de titres d'OPCVM de capitalisation dont le produit de la cession est réinvesti dans l'achat d'un logement.

Réponse. - Parmi les dispositions en faveur de l'immobilier adoptées en 1993, deux mesures temporaires ont particulièrement contribué à la reprise de l'activité du marché immobilier dans son ensemble. Ces mesures sont d'une part, l'exonération partielle des droits de mutation lors de la première transmission à titre gratuit ou à titre onéreux d'un logement acquis neuf ou en état futur d'achèvement, et d'autre part l'exonération des plus-values de titres d'OPCVM de capitalisation en cas de réinvestissement du produit de la cession dans le logement. Ces deux mesures expirent au second semestre 1994. L'exonération partielle de droit de mutation à titre gratuit est une mesure destinée à faciliter la réduction des stocks de logements mis en vente par les professionnels de l'immobilier et la reprise de l'investissement privé. Depuis l'instauration de cette mesure, les stocks de logements ont significativement diminué. Toutefois, pour consolider la reprise de l'activité sur les marchés immobiliers, il a été décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 1994 l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de titres d'OPCVM de capitalisation en cas de réinvestissement dans le logement. Un amendement en ce sens a été adopté par l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

*Logement : aides et prêts
(PLA - dotation spécifique au bassin minier - montant - Bruay-la-Bussière)*

14996. - 6 juin 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre du logement sur la nécessité de reconduire la dotation de PLA spécifique au bassin minier. Il lui soumet plus particulièrement le cas de Bruay-la-Bussière (62), sise au cœur de l'ex-bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et dont 60 p. 100 des logements, qui n'ont pas eu à subir les dommages des deux guerres mondiales, appartenaient au patrimoine des houillères. La restructuration de certaines cités minières ayant amené la destruction de nombreux logements vétustes, il convient de les remplacer de toute urgence afin de faire face aux demandes impérieuses de la population. Par ailleurs, devant la situation catastrophique des entreprises du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais, l'attribution rapide de PLA aurait pour effet de relancer le secteur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à cette ville de parachever sa restructuration.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif aux problèmes posés par la requalification du bassin minier et soucieux que la politique du logement contribue à l'effort d'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle la dotation spécifique pour le bassin minier est reconduite pour cette année, conformément à la convention signée par l'Etat, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et la société d'aménagement des communes minières (SACOMI). 15 MF de crédits de catégorie I sont ainsi réservés pour le Nord-Pas-de-Calais, dont 10 MF viennent d'être délégués au préfet de la région. En ce qui concerne plus particulièrement la commune de Bruay-la-Bussière, la construction de 59 logements locatifs sociaux est d'ores et déjà programmée cette année. Par ailleurs, des instructions ont été données aux préfets pour que ces crédits soient consommés dans les meilleurs délais et, en toute hypothèse, avant la fin de l'année. Un dispositif spécifique de suivi de leur consommation effective ainsi que des mises en chantier a été mis en place.

*Régions
(contrats de plan Etat-région - crédits PALULOS - montants - OPAC 62 - Nord-Pas-de-Calais)*

14997. - 6 juin 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre du logement à la veille de la mise en place du XI^e contrat de plan Etat-région, sur les besoins considérables en crédits PALULOS que requiert l'OPAC 62. Fortement impliqué dans la politique de la ville au travers des opérations DSQ, ou des conventions de quartier, cet organisme d'HLM est au cœur du problème de la réhabilitation des quartiers : son souci est d'achever ce qui a été prévu pour améliorer la qualité de vie dans les quartiers concernés. La somme de 180 millions de francs est nécessaire pour mener à bien ces objectifs. Toutefois, les informations qui concernent la programmation 1994 indiquent une baisse très significative des crédits affectés à la réhabilitation du département. De plus, l'estimation en crédits PALULOS, pour le seul parc de l'OPAC 62, représentera près de la moitié de l'enveloppe régionale

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi

(conventions de conversion -
stagiaires - absentisme - conséquences)

11094. - 14 février 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème délicat mais souvent posé de l'efficacité des différentes formules de formation dans le cadre des plans ou conventions de conversion, face à l'absentéisme de certains bénéficiaires. S'il est vrai que la situation très difficile de certains bassins d'emploi, ou les conditions d'âge, peuvent expliquer parfois la perplexité des salariés victimes de licenciements, cet absentéisme est cependant regrettable, à la fois parce qu'il est contraire à la logique des systèmes mis en place, parce qu'il peut favoriser un phénomène d'accoutumance et de perte de contact rapide des chômeurs avec le milieu du travail. Une telle évolution rend la réinsertion beaucoup plus difficile. Cela est en opposition avec le principe même de la garantie temporaire d'un pourcentage des revenus, dont le but est d'inciter les personnes concernées à un effort de formation pour la réinsertion. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il estime possible d'organiser une concertation destinée à déterminer les meilleurs moyens de répondre à ce problème dont dépend, en partie, l'efficacité des efforts faits par la collectivité en matière de conversion.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des cas d'absentéisme constatés au cours des formations dispensées durant les conventions de conversion, qui risquent de remettre en cause l'efficacité du système, ainsi que les chances de reclassement des adhérents. Il convient de souligner toutefois que le phénomène reste marginal et que le régime de l'assurance conversion prévoit des dispositions de nature à éviter ce type de situation. Le versement de l'allocation est en effet interrompu lorsque l'adhérent ne se rend pas ou cesse de participer à un stage auquel a été accepté son inscription. Par ailleurs, il convient de noter que la formation ne constitue pas la seule condition d'un retour à l'emploi ; le suivi individualisé des adhérents dans leur recherche de reclassement est un facteur décisif. A ce titre, il est envisagé d'engager une réflexion avec les partenaires sociaux responsables du régime de l'assurance conversion, en vue d'une amélioration de ce dernier, notamment en terme de reclassement.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution -
chômeurs travaillant à nouveau chez leur ancien employeur)

11465. - 21 février 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une anomalie de fonctionnement des ASSEDIC envers les demandeurs d'emploi qui travaillent à nouveau chez leur ex-employeur. En effet, une personne qui bénéficie d'un contrat emploi-solidarité de douze mois avec une association peut, au terme de ce contrat, prétendre à une allocation de 67,18 francs par jour, pendant 456 jours, versée par les ASSEDIC. Si l'association pour laquelle elle travaillait lui propose un nouveau contrat de trente heures par mois qu'elle accepte, elle percevra alors 864 francs par mois. Or, le problème est qu'elle n'aura plus droit à aucune allocation versée par les ASSEDIC du seul fait qu'elle est employée par son ex-employeur. Le problème est identique pour un jeune qui, après avoir été licencié de son entreprise en restructuration, a été repris pendant huit jours pour un remplacement au sein de celle-ci, qui espère pouvoir le réemployer dans quelque temps. Ces huit jours de travail chez son ex-employeur lui suppriment les allocations ASSEDIC. Elle lui demande donc ce qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette situation contraire à la priorité du Gouvernement qu'est l'emploi.

Réponse. - Les partenaires sociaux ont mis en place une mesure qui permet aux demandeurs d'emploi indemnisés qui reprennent une activité réduite de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition, qui n'est

Nord - Pas-de-Calais du contrat de plan. Cette évolution préoccupante ne manquera pas d'allonger les délais d'intervention sur les quartiers : les besoins exprimés exigeront un délai de près de dix ans pour être satisfaits, des retards significatifs s'accumuleront à l'intérieur et à l'extérieur des sites DSQ, et il sera illusoire de demander davantage à des locataires déjà fortement sollicités et ayant de faibles ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures réelles le Gouvernement entend prendre pour que soient menées à leur terme les actions essentielles de réhabilitation du parc social qu'a entreprises l'OPAC 62.

Réponse. - Pour la programmation des aides financières pour la construction et l'amélioration des logements locatifs sociaux, il appartient d'abord aux préfets de région de répartir les crédits dont ils disposent entre les départements en tenant compte des besoins et des tensions de chacun d'entre eux. Il revient ensuite aux préfets de département de décider de la répartition de ces crédits entre la construction neuve et la réhabilitation de logements existants. Compte tenu de la gravité de la crise que connaissent les Français pour se loger, il a été demandé aux préfets de favoriser en 1994 les opérations de construction neuve afin de mettre sur le marché de nouveaux logements. Néanmoins, il leur a également été demandé de privilégier, pour la PALULOS, les opérations de réhabilitation situées dans des quartiers sensibles de la politique de la ville, tout en étant vigilants sur les coûts d'opérations afin de limiter les hausses de loyers. Plus de 50 p. 100 des crédits PALULOS du Pas-de-Calais sont ainsi programmés en 1994 pour l'OPAC du Pas-de-Calais.

Logement

(construction - plan de relance)

15248. - 13 juin 1994. - M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la politique engagée en vue de favoriser la relance de la construction de logements neufs. L'adoption de récentes mesures fiscales, notamment dans la loi de finances de l'exercice 1994, a permis une relance certaine du marché. Cependant, il apparaît que de potentiels propriétaires reculent l'acte d'achat de leur logement en raison de l'expiration prochaine de certaines de ces mesures. Ainsi, concernant l'exonération des droits de première mutation d'un logement neuf, la déclaration d'achèvement de travaux doit être effective avant le 1^{er} juillet 1994. D'autre part, les mesures sur la taxation des plus-values de titre d'OPCVM de capitalisation dont le produit est réinvesti dans l'achat d'un logement seront caduques très prochainement. Compte tenu de l'intérêt et des enjeux d'une politique de relance du secteur immobilier au regard de la situation économique de notre pays, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une prorogation de la date d'expiration de ces mesures.

Réponse. - Parmi les dispositions en faveur de l'immobilier adoptées en 1993, deux mesures temporaires ont particulièrement contribué à la reprise de l'activité du marché immobilier dans son ensemble. Ces mesures sont, d'une part, l'exonération partielle des droits de mutation lors de la première transmission à titre gratuit ou à titre onéreux d'un logement acquis neuf ou en état futur d'achèvement, d'autre part, l'exonération des plus-values de titres d'OPCVM de capitalisation en cas de réinvestissement du produit de la cession dans le logement. Ces deux mesures expirent au second semestre 1994. L'exonération de droits de mutation à titre gratuit est une mesure destinée à faciliter la réduction des stocks de logements mis en vente par les professionnels de l'immobilier et la reprise de l'investissement privé. Depuis l'instauration de cette mesure, les stocks de logements ont significativement diminué. Toutefois, pour accélérer le déstockage des logements achevés avant le 1^{er} juillet 1994, il a été décidé de prolonger cette exonération qui bénéficiera aux logements neufs acquis jusqu'au 31 décembre 1994. Par ailleurs, pour consolider la reprise de l'activité sur les marchés immobiliers, la décision a aussi été prise de prolonger jusqu'au 31 décembre 1994 l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de titres d'OPCVM de capitalisation en cas de réinvestissement dans le logement. Deux amendements visant à la prolongation des deux exonérations ont été adoptés par l'Assemblée nationale et par le Sénat lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

pas applicable aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité, a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des travailleurs privés d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux ont prévu que le cumul partiel de l'allocation d'assurance avec le revenu de certaines activités professionnelles réduites serait soumis à un examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC. Il en est ainsi pour les activités reprises à titre exceptionnel chez l'ancien employeur. En effet, le versement des allocations à une personne qui reprend une activité chez son ancien employeur n'est en principe pas autorisé, afin d'éviter que des entreprises, par un détournement de la réglementation, réduisent par ce biais le temps de travail de certains salariés ou évitent des embauches en les utilisant de façon répétitive. Il est cependant admis que la commission paritaire de l'ASSEDIC soit saisie dans les cas où, postérieurement au licenciement, l'employeur, confronté à une situation imprévue, fait appel à un ancien employé pour une durée limitée. Cette exception à la règle ne peut en aucun cas être utilisée de façon répétitive. Cependant, l'influence que pourrait avoir cette reprise d'activité sur une éventuelle réinsertion de l'intéressé est un élément que prend en compte la commission paritaire de l'ASSEDIC.

Emploi

(chômage - lutte et prévention - rôle des retraités)

12301. - 21 mars 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une enquête du CREDOC de juillet 1993 intitulée : « Conditions de vie et aspirations des Français ». Il ressort de cette étude que 45 p. 100 des personnes interrogées estiment que, en matière de lutte contre le chômage, les retraités ont un rôle à jouer et que 51,5 p. 100 considèrent que cela doit se manifester principalement par une aide aux chômeurs dans leur recherche d'emploi. Aussi demande-t-il, eu égard à l'expérience professionnelle des retraités et parallèlement aux besoins d'encadrement et de formation professionnelle des jeunes, si des mesures concrètes ne peuvent pas être envisagées afin de favoriser et développer des expériences similaires aux opérations de solidarité inter-générationnelles par lesquelles, avec le concours de caisses de retraite et d'associations locales, des retraités interviennent pour aider des chômeurs.

Réponse. - L'enquête du CREDOC à laquelle fait référence l'honorable parlementaire insiste sur le rôle que les retraités apparaissent à même de tenir, aux yeux de l'opinion, dans la lutte contre le chômage, et plus particulièrement dans la lutte contre le chômage des jeunes. Ce constat s'inscrit dans la logique qui a présidé à l'institution, par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, d'un dispositif de parrainage pour les personnes en grande difficulté d'insertion professionnelle. Ce dispositif a pour objet de faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi de publics rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, notamment les jeunes de 18 à 25 ans, mais également les chômeurs de longue durée ou âgés, les bénéficiaires du RMI ou les travailleurs handicapés, en leur permettant de bénéficier d'un accompagnement social dans leur démarche d'insertion professionnelle. Ce parrainage s'effectuera, dans des conditions qui doivent être précisées par voie réglementaire, dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et des organismes compétents dans l'accompagnement social des publics en difficulté, notamment des organismes associatifs dans lesquels sont présents de nombreux retraités dont l'expérience professionnelle devrait être ainsi utilement mise à contribution. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit en outre la possibilité, par voie de convention, d'un concours financier de l'Etat aux collectivités territoriales dans le but d'améliorer les dispositifs existants d'insertion professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans. Les initiatives d'associations de retraités désirant mettre leur expérience professionnelle au service de l'insertion des jeunes devraient donc également pouvoir trouver localement une possibilité d'expression dans le cadre de ces fonds partenariaux.

Formation professionnelle *(stages - politique et réglementation)*

13174. - 18 avril 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les entreprises sont de plus en plus

solicitées pour des demandes de stages. Reconnaisant le caractère positif d'une telle démarche, autant que la charge que représentent ces stages pour les entreprises, il lui demande s'il n'est pas souhaitable, d'une part, d'y associer les enseignants et formateurs concernés, afin d'en optimiser le rendement et les résultats et, d'autre part, de prévoir une compensation directe ou indirecte pour les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou de service qui acceptent de participer à l'information ou à la formation des jeunes au sein même du monde du travail.

Réponse. - La sollicitation d'entreprises dans le cadre d'actions de formation financées par les pouvoirs publics ou dans le cadre de l'alternance sous statut scolaire pose effectivement un problème de régulation. En ce qui concerne les séquences en entreprise relevant des dispositifs gérés par mon administration, les organismes de formation sont incités à assurer des conditions de relation avec les entreprises qui doivent permettre que celles-ci ne soient pas inconsidérément mobilisées. Par ailleurs, formateurs et enseignants sont tenus d'assurer un suivi régulier des stagiaires afin que les entreprises n'aient pas à assumer des charges qui ne leur incombent pas. L'éventail de formules de formation intégrant des formes d'alternance ne permet cependant pas d'éviter une tendance des organismes de formation à multiplier les sollicitations à l'égard du monde des entreprises. En ce qui concerne le problème des contreparties, les stages effectués sous statut d'élève ou de stagiaire de la formation professionnelle n'impliquent pas de dépenses obligatoires directes des entreprises en matière de rémunération alors que le stage induit explicitement ou implicitement une activité productive des jeunes qui permet de compenser l'accueil et l'encadrement de ceux-ci. Bien souvent ces stages permettent également aux entreprises de faire des choix en matière d'embauche dans des formules de contrats aidés. Enfin, toute procédure d'aide financière par rapport à des stages souvent très courts (quelques semaines, voire quelques jours) serait plus porteuse de complexité administrative que l'appui aux entreprises. Il n'est donc pas souhaitable que soient mis en place des mécanismes financiers directs ou indirects qui rigidifieraient les procédures souples actuelles et ne feraient que déplacer les inconvénients soulignés.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - travail à temps partiel)

13326. - 18 avril 1994. - La réglementation de l'assurance chômage permet, pour une même ouverture de droit, le cumul, pendant douze mois maximum, des revenus provenant de l'exercice d'une activité réduite avec des allocations du régime d'assurance chômage. Passé ce délai, le paiement des allocations chômage est interrompu pour chaque mois où est exercée une activité réduite. Il s'avère qu'une activité réduite dans une association intermédiaire rentre dans cette disposition après douze mois et pénalise fortement les bénéficiaires. Or, on peut noter le rôle primordial de telles associations pour la réinsertion à la vie active de personnes sans emploi et peu à peu déconnectées de la réalité du travail surtout après plus d'un an d'inactivité. M. Philippe Martin demande donc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si elle entend prendre des mesures en vue de modifier cette réglementation pour que cela ne soit pas un encouragement au travail non déclaré et, si tel est le cas, dans quel délai. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - travail à temps partiel)

13647. - 2 mai 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes sans emploi qui ont la possibilité d'exercer une activité réduite rémunérée par un employeur, tout en bénéficiant d'un complément d'allocations au titre du régime de l'assurance chômage. Le fait de limiter à douze mois ce complément d'indemnités contraindrait le plus souvent les bénéficiaires à quitter leur emploi à la fin de cette période pour percevoir la totalité de leurs droits à l'allocation chômage. En effet, la suppression de cette allocation complémentaire aggrave la situation financière de ces personnes, sans pour autant les inciter à retrouver du travail, et pose également à l'employeur la question de leur remplacement, qui n'est pas toujours évident. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces inconvénients et dans quelle

mesure le nouveau dispositif prévu par l'article 8 de la loi du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est susceptible d'améliorer la situation actuelle.

Réponse. - La limite de douze mois au maintien de l'indemnisation a été prévue par les partenaires sociaux qui veulent éviter que les allocataires du régime d'assurance chômage ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. Toutefois, afin de faciliter la réinsertion des personnes le plus en difficulté, cette limite de douze mois ne s'applique pas aux travailleurs privés d'emploi âgés de cinquante-huit ans et neuf mois ou plus dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37, paragraphe 3, du règlement d'assurance. Les partenaires sociaux, alertés par le Gouvernement et considérant l'intérêt d'accentuer la lutte contre le chômage de longue durée, ont décidé, en outre, par accord du 8 juin 1994, de porter la durée de cette limite de douze à dix-huit mois et de la supprimer pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de cinquante ans. Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 1994. Une telle décision répond bien aux difficultés importantes auxquelles se heurtent les salariés âgés pour retrouver un emploi et constitue une mesure répondant à l'esprit de la loi quinquennale et en particulier du dispositif prévu à son article 8.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail: services extérieurs - direction départementale
de Seine-Maritime - effectifs de personnel)*

13695. - 2 mai 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'insuffisance des effectifs de la direction départementale de Seine-Maritime. La DDTEFP-76 souffre depuis plusieurs années d'un sous-effectif chronique et le ministère a, en 1993, décidé de revoir les modalités d'attribution des postes: pour la Seine-Maritime, l'effectif de catégorie B (contrôleurs du travail) diminue de 20 p. 100, et celui des catégories C (agents administratifs) de près de 10 p. 100, alors que dans le même temps la charge de travail ne cesse d'augmenter en raison de la situation particulièrement dramatique de l'emploi et de l'application des nombreuses nouvelles mesures de la loi quinquennale. Face à cette situation, les agents ont, à la quasi-unanimité, décidé d'engager une action de boycottage de toutes les statistiques de la DDTEFP-76. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre pour ne pas obérer plus longtemps le service rendu aux usagers.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail: services extérieurs - direction départementale
de Seine-Maritime - effectifs de personnel)*

14297. - 16 mai 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le mouvement actuel en cours au sein de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime. Il lui rappelle en effet que malgré un sous-effectif chronique existant depuis quelques années, en 1993 a été décidée la révision des modalités d'attribution des postes. Il l'informe que pour la Seine-Maritime les conséquences en ont été une diminution de 20 p. 100 des effectifs des catégories B (contrôleurs du travail) et de 10 p. 100 des catégories C (agents administratifs). Il signale que les organisations syndicales CGT et CFDT avaient, dès le projet, attiré l'attention du ministère sur la nocivité pour le public de cette option, compte tenu des spécificités de notre département au plan de l'emploi et de l'implantation en trois sites de leurs services (Rouen, Dieppe, Le Havre). Il lui indique donc que face à cela les agents, à la quasi-unanimité, ont décidé d'engager une action de boycottage de toutes les statistiques de la DDTEFP de Seine-Maritime. Aussi lui demande-t-il s'il compte intégrer dans son budget 1995, actuellement discuté dans ses services, la question des effectifs nécessaires aux tâches à réaliser.

Réponse. - Les effectifs des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avaient été fixés en 1985. Depuis cette date, plus de 1 100 emplois ont été supprimés sur le budget du ministère. Conscient de l'effort demandé aux services déconcentrés dans la mise en œuvre de la politique en faveur de l'emploi, le ministère a obtenu en 1993 et 1994 la stabilisation de ses effectifs, dans un contexte de rigueur

budgétaire qui conduit à une réduction globale des emplois publics. Il était donc nécessaire de redéfinir les effectifs de chacune des directions départementales du ministère afin de les faire coïncider avec les effectifs budgétaires. Les critères retenus, représentatifs de l'activité des services, sont les suivants: nombre de salariés, nombre d'habitants, nombre d'établissements, nombre de demandeurs d'emploi. Ces effectifs de référence seront revus chaque année en tenant compte de l'actualisation des indicateurs et des emplois inscrits au budget. Par ailleurs, le plan de transformation d'emplois engagé depuis 1991 a permis de doter les directions départementales d'agents de catégorie A, déchargés des fonctions d'inspection, et donc en mesure de secondar les directeurs départementaux dans la mise en œuvre des politiques de l'Etat. Pour ce qui concerne plus particulièrement le département de la Seine-Maritime, la situation des effectifs réels ne laisse pas apparaître d'écart significatif par rapport aux effectifs de référence fixés pour 1994.

*Prétraitements
(conditions d'attribution -
chômeurs âgés de cinquante à cinquante-cinq ans)*

13795. - 2 mai 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par les licenciés économiques qui ont entre 50 et 55 ans. Ceux-ci se voient bien souvent dirigés vers des plans de conversion qui n'aboutissent la plupart du temps qu'au chômage, tant les entreprises ont de réticences à embaucher des salariés dans cette tranche d'âge. Ce chômage est particulièrement dramatique car ils n'ont pratiquement aucune chance d'en sortir un jour. Ce chômage est également ressenti comme très injuste car ces salariés devront attendre l'âge de 60 ans pour « bénéficier » de la retraite, alors que ceux qui sont licenciés à partir de 55 ans ont droit à la préretraite. On prend ainsi le risque de marginaliser pendant 5 ans au minimum, 10 ans au maximum, des milliers de salariés qui sont les premiers touchés lors des restructurations d'entreprises. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut prendre pour que les dispositions du code du travail relatives à la préretraite puissent être applicables aux salariés âgés de 50 ans à 55 ans qui se trouvent au chômage après un plan de conversion.

Réponse. - L'extension du bénéfice des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi (ASFNE) aux personnes de plus de cinquante ans victimes de licenciement pour motif économique ne correspond pas aux dernières orientations ministérielles relatives au retrait anticipé d'activité des salariés âgés. En effet, il a été décidé fin 1993 de repousser l'âge d'accès aux ASFNE de droit commun à cinquante-sept ans au lieu de cinquante-six ans et deux mois, et à cinquante-six ans, au lieu de cinquante-cinq ans, l'âge d'accès dérogatoire, par arrêté du 30 décembre 1993. Cette évolution converge avec la révision des règles applicables dans le cadre du régime d'assurance chômage différant d'un trimestre par an l'âge de prorogation automatique des droits d'indemnisation des salariés âgés depuis le 1^{er} janvier 1994. Dans l'un et l'autre système de prise en charge des salariés âgés, il a donc été tiré les conséquences de l'allongement progressif des durées de cotisation nécessaires à la liquidation des droits à assurance vieillesse à compter du 1^{er} janvier 1994. Par ailleurs, le recul de l'âge d'entrée en allocation spéciale constitue une mesure structurelle d'évolution des pratiques de mesure d'âge, des entreprises visant à favoriser plutôt le retrait partiel d'activité à partir de cinquante-cinq ans sur la base de la convention de préretraite progressive, et à intégrer les tendances démographiques de vieillissement de la population active à moyen terme. En outre, le coût budgétaire annuel des conventions d'ASFNE, très important puisque supérieur à dix milliards de francs ne permet pas d'envisager son extension aux salariés âgés de plus de 50 ans. Cependant, les conventions d'allocations spéciales prévoient des clauses de maintien dans l'emploi des salariés de plus de cinquante ans ou d'appui au reclassement renforcés. Ces clauses peuvent se conjuguer avec les dispositifs d'aide au retour à l'emploi de ces salariés (contrat de retour à l'emploi). Dans le même sens, la cotisation supplémentaire aux ASSÉDIC prévue à l'article L. 321-13 du code du travail a été étendue aux ruptures de contrat des salariés âgés de cinquante ans et plus depuis le 1^{er} août 1992 afin de dissuader les employeurs de procéder à des licenciements dans cette classe d'âge. L'ensemble de ces mesures concourent à agir à titre préventif afin de favoriser le maintien dans l'emploi ou le reclassement rapide de ces salariés avec l'appui de leur entreprise et d'éviter ainsi le risque du chômage de longue durée.

*Congés et vacances
(congés payés - indemnité compensatrice -
conditions d'attribution - faute lourde du salarié)*

13879. - 9 mai 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème relatif aux congés payés et à la faute lourde. L'article L. 223-14 du code du travail indique que la faute lourde fait perdre au salarié le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés. L'indemnité a le caractère d'un salaire. Il s'agit d'un salaire à paiement différé qui s'acquiert mois par mois de travail de la période de référence (Cas. soc. 19-3-54). Dès lors si l'on prive le salarié de l'indemnité compensatrice de congés payés, il en résulte un enrichissement sans cause de l'employeur. Bien que l'enrichissement est ici la conséquence d'une disposition légale, il serait judiciaire et équitable que cette indemnité soit versée effectivement à l'ASSEDIC par exemple. Il lui demande quelle est son appréciation sur ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire a voulu attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article L. 223-14 du code du travail selon lesquelles la faute lourde du salarié lui fait perdre le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés à laquelle il a droit lorsqu'il y a rupture du contrat de travail avant qu'il ait pu prendre la totalité de ses congés payés. L'indemnité compensatrice de congés payés comme l'indemnité de congés payés consentus, en effet, comme le relève l'honorable parlementaire, un élément du salaire à paiement différé. Le fait que l'indemnité ne soit pas versée au salarié ne constitue pas cependant un enrichissement sans cause de l'employeur susceptible de justifier que cette somme soit versée par l'employeur aux ASSEDIC. En effet, le régime des assurances chômage repose sur le principe de parité: les salariés comme les employeurs versent des cotisations aux caisses pendant qu'ils sont en activité et dans le système suggéré par l'honorable parlementaire le montant de l'indemnité compensatrice versée par l'employeur ne correspondrait à aucune cotisation versée par le salarié. L'employeur n'est conduit à verser des sommes supplémentaires aux organismes concernés que lorsque le tribunal a ordonné un tel versement, lorsque il a reconnu que le licenciement était survenu sans qu'il ait une cause réelle et sérieuse.

*Emploi
(entreprises d'insertion - embauche - déclaration préalable -
obligations relatives à la formation professionnelle - conséquences)*

14084. - 9 mai 1994. - M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la simplification du fonctionnement des associations intermédiaires en matière d'aide à l'emploi. En effet, comme tout employeur, une association intermédiaire doit faire une déclaration préalable d'embauche quand elle veut établir un contrat avec un demandeur d'emploi. Cette mesure demande à l'association beaucoup de tracasseries administratives coûteuses étant donné le nombre important de dossiers qu'elle traite pour des durées d'embauche extrêmement limitées. Or, il s'avère que peu de vérifications sont réellement effectuées. Il lui demande donc s'il serait possible d'exonérer les associations intermédiaires de cette mesure. D'autre part, si l'association, pour son propre travail administratif, recrute une personne bénéficiant d'un contrat emploi solidarité, un tutorat et une formation doivent être assurés en faveur cette personne. Dans les textes de loi, le tuteur doit être un salarié de l'entreprise. Or les associations intermédiaires, en général, n'emploient pratiquement pas de salariés expérimentés et sont animées par des bénévoles, et, en ce qui concerne la formation, l'association peut difficilement la prendre en charge, même en partie, compte tenu de ses moyens financiers et humains limités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour adapter les textes actuellement en vigueur aux spécificités des associations intermédiaires, dont l'intérêt est essentiel pour diminuer les inconvénients du chômage.

Réponse. - La déclaration préalable à l'embauche est un élément essentiel du dispositif de lutte contre la fraude à l'emploi qui consiste pour une entreprise à dissimuler ou à ne pas déclarer le personnel salarié qu'elle fait travailler. Elle doit être accomplie avant le début de l'exécution du contrat de travail et au plus tôt huit jours à l'avance. Toutefois, l'application de cette mesure a été

différée en ce qui concerne les emplois familiaux, y compris les embauches réalisées dans ce cadre par les associations intermédiaires. Un bilan de l'application de la déclaration préalable à l'embauche sera fait au Parlement au mois de juin 1994. Son examen sera l'occasion d'apporter au dispositif les adaptations qui apparaîtront éventuellement nécessaires. Le Contrat Emploi Solidarité est un dispositif transitoire d'insertion et s'intègre, à ce titre, dans un parcours professionnel. En conséquence, le volet formation de ce dispositif doit effectivement être développé, les actions de formation pouvant atteindre une durée comprise en 200 heures et 400 heures au maximum, avec une prise en charge par l'Etat d'un coût horaire fixé à 22 francs (décret n° 91-962 du 19 septembre 1991). Tout salarié sous contrat emploi solidarité doit faire l'objet d'un suivi effectif pendant toute la durée de son contrat. L'employeur désigne un salarié ou un bénévole pour informer et guider le salarié, prendre toute initiative afin que celui-ci puisse bénéficier d'actions de bilan et de formation correspondant à ses besoins et assurer, le cas échéant, le lien avec les organismes mettant en œuvre cette formation.

*Difficultés des entreprises
(dépôt de bilan - conséquences -
crances des entreprises d'insertion)*

14165. - 9 mai 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation qui s'avère délicate pour certaines associations intermédiaires en cas de procédures collectives. Ces associations mettent à la disposition des entreprises leurs salariés après signature d'un contrat de travail rédigé en collaboration avec le ministre du travail. Or, en cas de dépôt de bilan de l'employeur, l'association intermédiaire n'est pas forcément réglée de ses prestations et se trouve ainsi reléguée au rang des créanciers chirographaires. Ces associations qui jouent un rôle très important dans les quartiers difficiles font face, alors, à une situation financière préoccupante, dont certains employeurs peu scrupuleux peuvent profiter. Compte tenu de l'importance de ces structures, de leur rôle social et économique, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que ces associations intermédiaires puissent être classées comme créanciers privilégiés et sous quelles conditions.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur l'éventuelle possibilité de classer les associations intermédiaires parmi les créanciers privilégiés. En effet, il souligne que la défaillance des entreprises utilisatrices des salariés de ces associations conduit à mettre ces dernières dans une situation financière particulièrement préoccupante et à compromettre leur survie. L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises établit l'ordre de paiement des créanciers en cas de poursuite d'activité ou de liquidation de l'entreprise. L'ordre de priorité de paiement établi par l'article 40 résulte d'une volonté du législateur de privilégier d'abord les acteurs qui permettent la poursuite de l'activité: salariés, banquiers, fournisseurs, et d'assurer le paiement en dernier lieu des créanciers chirographaires. La réforme de la loi de 1985 qui vient d'être adoptée a été marquée par la volonté de poursuivre la direction engagée dès 1985, en y apportant une seule dérogation: le paiement prioritaire des créanciers munis de sûretés afin de redonner une crédibilité aux sûretés. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'apporter d'autres modifications à cet article.

*Emploi
(jeunes - prime à l'embauche -
conditions d'attribution - contrôle)*

14256. - 16 mai 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'absence de contrôle des effets de substitution entre jeunes et moins jeunes au sein de l'entreprise après perception de la prime à l'embauche des jeunes, instituée par le décret du 12 avril 1994 et complétée par la circulaire du 14 avril 1994. Selon le décret, toute entreprise embauchant pour au moins 18 mois un jeune de 16 à 26 ans « n'ayant jamais travaillé durablement » pourra bénéficier pendant neuf mois d'une prime mensuelle de 1 000 francs portée à 2 000 francs pour les embauches réalisées avant le 1^{er} octobre. En cas de rupture du contrat de travail par l'employeur avant les 18 mois obligatoires, l'entreprise

devra revenir à l'Etat « l'intégralité des sommes déjà perçues au titre de l'aide ». Pour limiter les effets de substitution au sein de l'entreprise entre jeunes, nouvellement embauchés, et moins jeunes, salariés sous contrat à durée indéterminée depuis plusieurs années par exemple - phénomène bien connu des experts dès lors qu'un dispositif spécifique est « ciblé » sur les moins de 26 ans -, le gouvernement a prévu un garde-fou : les entreprises ne pourront pas percevoir la prime si elles ont procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant l'embauche. La direction départementale du travail sera chargée de contrôler le respect de cette règle. Il n'en demeure pas moins un risque potentiel de voir licencier un salarié moins jeune au cours des mois suivant l'embauche d'un jeune favorisée par le dispositif « prime jeunes » qui a pris effet depuis le 5 avril 1994. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions particulières visant à garantir les salariés contre les effets pervers précédemment décrits, dans la mesure où, bien sûr, sauf erreur, rien n'est pour l'instant prévu.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'aide au premier emploi des jeunes. Il souligne le risque potentiel de voir licencier un salarié moins jeune au cours des mois suivant l'embauche d'un jeune favorisée par le dispositif d'aide institué par le décret n° 94-281 du 11 avril 1994. Il convient de rappeler que le chômage touche aujourd'hui un jeune actif sur quatre, et que l'ensemble des analyses confirme la difficulté pour les jeunes d'accéder sur le marché du travail. L'aide instituée par le décret du 11 avril répond à la nécessité d'une incitation pour les entreprises les engageant à embaucher des jeunes n'ayant pas encore travaillé. Le décret du 11 avril 1994 interdit aux entreprises qui auraient procédé à un licenciement économique dans les six derniers mois de bénéficier de cette aide. Cette condition préalable n'est cependant pas assortie de conditions postérieures à l'embauche, qui inviteraient à l'entreprise de procéder à un licenciement si elle veut continuer de percevoir l'aide à l'embauche. Les garanties exigées portent sur le maintien dans l'emploi de la personne embauchée pendant une période dix-huit mois. En effet, imposer à l'entreprise de ne procéder à aucun licenciement pendant une période donnée serait trop contraignant dans le contexte économique actuel. Une telle condition aurait sans doute pour conséquence de freiner considérablement l'utilisation de l'aide à l'embauche des jeunes. Or la mise en œuvre d'un tel dispositif est, on l'a souligné, particulièrement nécessaire aujourd'hui.

Emploi

(jeunes - prime à l'embauche - conséquences)

14257. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences possibles du maintien pendant cinq ans du dispositif de « prime jeunes » institué par le décret du 12 avril 1994 et complété par la circulaire du 14 avril 1994. En effet, certains experts redoutent que le maintien de ce dispositif pendant cinq ans ne viennent concurrencer les contrats de formation en alternance, notamment les plus efficaces, les contrats d'apprentissage et les contrats de qualification. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures qui seraient de nature à éviter ce type de concurrence inopportune.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'aide au premier emploi des jeunes instituée par le décret n° 94-281 du 11 avril 1994, et les risques de concurrence entre ce dispositif et les contrats d'apprentissage et d'insertion en alternance. Le Gouvernement considère le développement de l'apprentissage comme l'une de ses priorités, et a ajouté à l'aide traditionnelle de l'Etat en matière de remboursement des exonérations de charges sociales l'institution d'une aide à l'embauche des apprentis d'un montant de 7 000 francs pour toute embauche intervenant entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994 (loi n° 93-953 et décret n° 93-958 du 27 juillet 1993). Cette aide sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1994. De même, la loi et le décret susmentionnés ont institué une aide à l'embauche pour les contrats de qualification (7 000 francs pour un contrat d'une durée supérieure à dix-huit mois, 5 000 francs pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à dix-huit mois), les contrats d'adaptation (2 000 francs pour les contrats à durée indéterminée) et les contrats d'orientation (5 000 francs pour un contrat d'une durée égale à six mois,

2 000 francs pour un contrat d'une durée de moins de six mois). L'aide en faveur des contrats de qualification sera également prolongée jusqu'au 31 décembre 1994. Ces aides, ajoutées aux conditions de rémunération exprimées en pourcentage du SMIC et aux exonérations de charges sociales dont bénéficient les employeurs, constituent d'importantes incitations, supérieures à l'aide au premier emploi des jeunes. De plus, l'effort ayant prioritairement porté sur les dispositifs de formation en alternance sous contrats de travail, le dispositif mis en place le 11 avril permettrait de compléter cet effort en agissant en faveur des jeunes n'ayant pas encore bénéficié d'un dispositif d'aide de l'Etat.

Commerce et artisanat

(ouverture le dimanche - réglementation)

14317. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les perspectives de publication du décret autorisant, dans certains cas très précis, l'ouverture de magasins le dimanche, décret qui « n'a toujours pas fait l'objet d'une parution dans le *Journal officiel*. Le flou subsiste devant les réticences et les contradictions syndicales » (*La Lettre de l'Expansion*, 25 avril 1994, n° 1205).

Réponse. - La loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, n'a pas, dans son article 44, remis en cause le principe fondamental du repos dominical. Le dispositif nouveau, précisé dans le décret du 18 mai 1994, permet simplement l'aménagement de la loi actuelle afin d'élargir les possibilités de dérogations préfectorales au repos dominical dans les établissements commerciaux situés dans une commune touristique, dans une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou dans une zone d'animation culturelle permanente, lorsque leur activité est liée à la spécificité des lieux. La définition des communes touristiques doit intervenir par arrêté préfectoral sur demande des conseils municipaux, après consultation du comité départemental du tourisme. La définition des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente doit intervenir par arrêté préfectoral sur proposition du conseil municipal. Il appartient ensuite aux établissements implantés dans ces périmètres de saisir le préfet d'une demande de dérogation destinée à leur permettre de donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel. Celle-ci ne pourra être octroyée qu'aux seuls établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel. L'article L. 221-8-1 du code du travail limite ainsi clairement le dispositif nouveau aux établissements qui répondent précisément aux besoins dominicaux du public et qui sont liés aux particularités des communes ou zones considérées. Une circulaire DRT 94/5 du 24 mai 1994 précise ces différents points.

Apprentissage

(politique et réglementation - perspectives)

14324. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les obstacles auxquels se heurte le développement de l'apprentissage. S'il est indéniable que, depuis mars 1993, le gouvernement a pris des mesures adéquates pour valoriser l'apprentissage, il n'en demeure pas moins vrai que le succès de ce dernier n'est pas encore garanti et ce, pour trois raisons principales. La première raison est d'ordre psychologique : pour beaucoup de parents, ce type de formation initiale est perçu comme une filière de l'échec. La deuxième raison, plus préoccupante, concerne une profonde méconnaissance des textes. En effet, l'apprentissage apparaît comme une formation vieillotte réservée aux seuls métiers manuels de l'artisanat. Encore trop peu d'entreprises savent que l'apprentissage permet de préparer tous les diplômés : en 1992, le CAP était, à lui tout seul, le diplôme présenté par 85 p. 100 des jeunes apprentis. Rares sont les initiatives du type « Ingénieurs 2 000 » ou comme celle de l'ESSEC, qui a décidé de former une partie de ses futurs commerciaux par la voie de l'apprentissage. La troisième raison, enfin, est plus conjoncturelle. En ces périodes de dégraissage des effectifs, les entreprises démunies d'une culture « apprentissage » sont peu enclines à prendre des apprentis qui nécessitent le soutien d'un tuteur alors

que les flux rendus imposent à chacun d'être productif à 100 p. 100. Sans parler du fait que l'apprentissage se retrouve victime des autres formations en alternance et en particulier du contrat de qualification qui permet à l'entreprise de recevoir 60 francs par heure de formation dispensée. Pour remédier à cette situation, M. J.-Y. Chamard, dans un rapport remis au Premier ministre, propose d'instituer une prime de 9 000 francs par apprenti embauché et suggère que l'État récupère une partie de la réduction des charges sociales pour les entreprises de plus de 50 salariés qui ont moins de 1 p. 100 de leurs effectifs en apprentissage ou en contrat de qualification. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, s'il envisage de prendre des mesures afin de lever les obstacles précédemment décrits et, d'autre part, quel type de dispositions il entend plus particulièrement promouvoir.

Réponse. - La loi quinquennale n° 1313 du 20 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, comprend de nombreuses dispositions spécifiques en matière d'apprentissage, en améliorant notamment les conditions d'accès des jeunes et des entreprises au contrat d'apprentissage. Afin d'orienter et de permettre à chaque jeune l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnelle, l'article 56 de la loi quinquennale institue, dans le cadre scolaire, une information des élèves sur les professions et les formations en alternance. Cette information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissements en étroite liaison avec les professions. Cette disposition est de nature à revaloriser l'image des formations professionnelles en alternance et en apprentissage. En matière de dispositions financières, des améliorations ont été apportées au crédit d'impôt. S'agissant de l'ouverture aux dépenses d'apprentissage du bénéfice du crédit d'impôt, l'article 17 de la loi de finances pour 1993 constituait une première avancée. Cet article a à nouveau été amélioré par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1993, ainsi que par les dispositions de l'article 72 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Ces améliorations portent sur deux points essentiels ; tout d'abord, l'abandon de la disposition relative à l'accroissement du nombre d'apprentis accueillis au cours d'une année donnée par rapport à l'année précédente et son remplacement par l'extension du crédit d'impôt apprentissage à l'embauche de tout nouvel apprenti. Par ailleurs, la revalorisation du forfait imputable qui passe de 15 000 francs à 20 000 francs par apprenti recruté. Pour les entreprises de moins de 50 salariés, ce forfait est porté à 28 000 francs. En outre, ces mêmes dispositions étendent le bénéfice de crédit d'impôt aux entreprises imposées suivant le régime du forfait (article 302 *ter* du code général des impôts) qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1993, en étaient exclues. Les différentes améliorations ainsi apportées à l'article 244 *quater* C du code général des impôts permettent donc à tous les employeurs accueillant des apprentis, de bénéficier d'un réel avantage fiscal incitatif, quel que soit leur régime d'imposition. De plus, l'aide forfaitaire de 7 000 francs versée pour chaque embauche d'apprenti constitue une mesure complémentaire incitative. Cette aide forfaitaire sera prolongée jusqu'au 31 décembre 1994. L'application de ces différentes dispositions appuyée par un effort important de communication engagée par le Gouvernement et de nombreuses branches professionnelles, devrait permettre de consolider l'augmentation très importante des contrats d'apprentissage enregistrés lors de la campagne 1993-1994. Enfin, à l'issue de la concertation des partenaires sociaux, et au regard des propositions faites dans le cadre du rapport qui a été remis au Parlement, conformément à l'article 64 de la loi, le Gouvernement présentera à la session d'automne un texte précisant l'organisation et la simplification de la formation en alternance.

Salaires

(bulletins de salaire - informatisation de la paie - conséquences - contrôle par l'inspection du travail)

14358. - 23 mai 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nombreuses obligations imposées par la législation du travail qui pèsent sur les chefs d'entreprise en ce qui concerne les bulletins de paie et la tenue des livres de paie,

notamment pour ce qui est des entreprises qui ont plusieurs sites. Le développement de la législation du travail a conduit, au fur et à mesure de la mise en œuvre des nombreux textes nouveaux, à multiplier, entre autres obligations pesant sur les chefs d'entreprise, celle portant sur la tenue de documents, affiches ou registres, destinés à permettre le contrôle de ces textes par les services de l'inspection du travail. Dans le cas d'une entreprise dont la paie est traitée par un système informatique, c'est-à-dire dans laquelle l'ensemble des éléments concernant la rémunération des salariés est conservé sur un support moderne tel que mémoires magnétiques, bandes magnétiques, disques durs ou microfilms, et qui a centralisé la comptabilité de l'ensemble des sites industriels, l'employeur peut-il, pour permettre à l'inspection du travail d'effectuer les contrôles dont elles est chargée, mettre à sa disposition un lecteur de microfilms lui permettant de consulter les bulletins de paie et de prendre photocopie des éléments qu'elle souhaite connaître, sans qu'il soit indispensable de lui présenter les bulletins de paie sur un support papier ? Cette procédure semble bien conforme aux dispositions de la circulaire n° 90-16 du 27 juillet 1990, qui précise que les entreprises ne seront plus contraintes de tenir le livre de paie prévu par la réglementation, ni d'établir et de tenir à la disposition des divers agents de contrôle, des documents de substitution détaillés, établis sur support papier au fur et à mesure des opérations de paie. Peut-on dès lors considérer que l'employeur est bien dispensé de présenter des bulletins de paie sur support papier, dès l'instant où il met à la disposition de l'inspection du travail les microfilms comportant les mêmes mentions obligatoires, et les moyens de les lire et de les reproduire ? Par ailleurs, le livre de paie récapitulatif auquel est annexé un état mensuel détaillé par salarié, reprenant toutes les rubriques prévues par l'article R. 143-2 du code du travail, prévu par la circulaire 90-16 du 27 juillet 1990, est-il assimilable au livre de paie défini par l'article L. 143-5 du même code ? De même, ce livre de paie récapitulatif bénéficiera-t-il des mêmes délais de présentation que le livre de paie prévu par l'article L. 611-9, alinéa 3, du code du travail ? Enfin, dans la mesure où, par suite de centralisation des opérations comptables au siège de la société, il n'existe aucune structure administrative dans chacun des sites industriels, l'employeur peut-il être autorisé, en cas de visite inopinée de l'inspection du travail, à disposer d'un délai lui permettant de déléguer sur place un collaborateur qualifié et ayant accès aux informations confidentielles contenues dans les bulletins de paie ? Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les différentes interrogations qui lui sont ainsi soumises.

Réponse. - L'article L. 620-7 du Code du travail permet aux entreprises de déroger à la tenue de certains registres pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues. Ainsi, les entreprises ne sont plus contraintes d'établir sur support papier un livre de paie coté et paraphé ou des documents de substitution détaillés ou de conserver un double des bulletins de paie dès lors que les garanties nécessaires existent. A cet égard, la circulaire DRT n° 90/16 du 27 juillet 1990 prévoit notamment que peut être admis tout récapitulatif faisant apparaître, pour chaque période de paie, le nombre de salariés concerné, le montant des rémunérations versées ainsi que les cotisations et prélèvements obligatoires dus au titre des législations de sécurité sociale et du travail. La sincérité de ces documents doit être garantie selon des modalités équivalentes à celles qui sont retenues pour l'application du plan comptable général, notamment par l'identification, la datation et la numérotation de ces documents. Les employeurs doivent en outre mettre à la disposition des agents de contrôle un moyen leur permettant d'accéder directement aux informations stockées (lecteur de demande ou terminal d'ordinateur avec écran de lecture, par exemple) ou d'extraire à leur demande tout renseignement permettant de répondre à des besoins plus affinés : état des salaires individuels pour une période donnée, récapitulatifs de certains éléments, etc., qui, suivant le cas, seront lus directement ou édités. Ces documents doivent être présentés immédiatement aux agents de contrôle qui en font la demande lorsque la comptabilité est tenue sur le lieu même de travail. Toutefois, lorsque le livre de paie ou son support de substitution est tenu par une personne extérieure à l'établissement, l'employeur n'a plus une obligation permanente de tenir le livre de paie à disposition des services de contrôle mais une obligation ponctuelle de le présenter, quel que soit le support utilisé, au bureau de l'inspecteur du travail sur mise en demeure dont le délai ne peut être inférieur à quatre jours. L'ensemble de ces dispositions permet ainsi aux employeurs de se conformer aux prescriptions légales relatives au livre de paie dans les meilleures conditions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)*

14481. - 23 mai 1994. - M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fonctionnement du Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC). La loi quinquennale sur l'emploi a institué le CSERC, chargé « à compter du 1^{er} janvier 1994, de contribuer à la connaissance des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus et de formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi ». Ce conseil se substitue au CERC. Or, si le projet de décret affirme l'indépendance du centre, il ne prévoit pas le maintien des structures qui la garantissent et casse l'instrument d'étude opérationnel depuis 1966. Il est déjà entrepris la dispersion des équipes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir modifier de façon significative le projet de décret afin que le CSERC soit un véritable centre d'étude, public et indépendant, doté d'un savoir-faire et d'une compétence propre pour alimenter le débat social.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La mise en place du Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts que permet la publication du décret n° 94-414 du 25 mai 1994 montre d'ores et déjà que les capacités opérationnelles du Conseil supérieur en matière d'études seront maintenues voire renforcées grâce à une mobilisation très active des services ministériels de statistiques et d'études qui n'était pas affirmée avec cette intensité dans le cadre du CERC. La qualité et l'indépendance d'esprit des membres du Conseil supérieur déjà désignés donne toute garantie pour l'affirmation de l'indépendance du CSERC et pour sa contribution qui sera très positive au débat économique et social dans notre pays.

*Formation professionnelle
(formation continue - financement -
collecte des fonds - réglementation)*

14713. - 30 mai 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations dont lui a fait part la chambre régionale de commerce et d'industrie de Champagne-Ardenne concernant l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. En effet, cet article concernant la collecte des fonds de la formation continue prévoit un seuil de collecte minimum qui risque d'être trop élevé, empêchant alors de mettre en place, à l'échelon régional, la collecte de ces taxes. Les chambres se verraient donc privées de toute capacité à poursuivre leur effort en faveur de l'insertion des jeunes. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 décembre 1995 et qu'à compter de cette date, les agréments seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. Le cinquième alinéa de l'article 74 prévoit, par ailleurs, que les « organismes collecteurs paritaires agréés peuvent conclure avec toutes personnes morales, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions après avis de la Commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les chambres peuvent percevoir auprès de toutes les entreprises les fonds destinés à des actions de formation en application de conventions de formation annuelles ou pluriannuelles conclues dans le cadre des dispositions de l'article L. 920-1. Si les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent être assimilées à des organismes collecteurs de nature paritaire, l'article 74 n'a pas pour autant pour effet de les exclure de l'action - reconnue - qu'elles mènent en faveur de la formation et de l'emploi des jeunes. De fait, les chambres consulaires pourront : collecter, pour

le compte d'un organisme collecteur paritaire, les contributions des employeurs à la formation professionnelle continue. Le projet de décret prévoit, à ce sujet, que la convention de collecte doit notamment prévoir les délais de reversement des contributions aux organismes collecteurs paritaires ainsi que, le cas échéant, les frais de perception; conclure des conventions de formation et exercer ainsi, comme par le passé, leur activité de producteur de formation. L'activité de producteur de formation des chambres consulaires s'est élevée à 1,9 milliard de francs en 1992, soit 3,2 p. 100 de l'activité globale de production de formation. Non seulement l'article 74 ne remet pas en cause cette activité, mais, bien plus, la deuxième phrase du cinquième alinéa affiche le rôle toujours joué par les chambres consulaires en la matière. Les perspectives du projet de décret d'application de l'article 74 sont tracées par quelques principes directeurs : un même organisme concourt à la gestion des contributions relatives au plan de formation des entreprises et aux formations professionnelles en alternance; l'agrément portant compétence régionale ou interrégionale ne peut être accordé qu'à un seul organisme collecteur paritaire par région, celui-ci ne pouvant être qu'interprofessionnel; l'agrément portant compétence nationale est accordé à un organisme par branche ou regroupement de branches sous réserve que sa taille soit suffisante pour assurer des services de proximité à ses adhérents. C'est dans ce cadre que l'article 4 du projet de décret prévoit un seuil de cent millions de francs. C'est un seuil minimal pour assurer un service de proximité au niveau régional ou interrégional. Il convient cependant de relever que l'exigence d'un seuil minimal de collecte n'est prévue que dans le cadre des organismes à compétence nationale. Il n'est, en conséquence, pas opposable à la création d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel et régional en Champagne-Ardenne.

*Emploi
(jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution)*

14794. - 30 mai 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 portant création d'une aide au premier emploi des jeunes, qui, dans son article premier, précise que les jeunes ayant droit à une aide forfaitaire de l'Etat ne doivent pas remplir la condition d'activité salariée ouvrant droit à l'allocation chômage. Les jeunes sortant d'apprentissage, ayant droit à l'allocation chômage, sont *ipso facto* exclus du champ d'application du décret. Aussi, en toute logique, un employeur choisira d'embaucher un jeune issu du lycée professionnel plutôt qu'un jeune issu de l'apprentissage lorsque le choix est possible, et il l'est dans de nombreuses professions. En conséquence, il lui demande si cette position ne lui apparaît pas illogique, car, d'un côté, le Gouvernement est favorable à l'apprentissage, alors que de l'autre, par ce décret, il crée un sérieux handicap pour les ex-apprentis sur le marché de l'emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'aide au premier emploi des jeunes, qui ne s'applique pas aux jeunes sortant d'apprentissage. Le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 prévoit en effet que pour ouvrir droit à l'aide, les jeunes ne doivent pas être indemnisés au titre de l'assurance chômage. Les jeunes sortant d'apprentissage ont quant à eux bénéficié d'une première expérience professionnelle. Ils ont pendant deux ans suivi une formation en alternance qui les a placés pour partie en situation de travail et de formation pratique, pour partie en formation théorique dans un CFA. Le Gouvernement considère le développement de l'apprentissage comme l'une de ses priorités, et a ajouté à l'aide traditionnelle de l'Etat en matière de remboursement des exonérations de charges sociales l'institution d'une aide à l'embauche des apprentis d'un montant de 7 000 francs pour toute embauche intervenant entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994 (loi n° 93-953 du 27 juillet 1993). Cette aide sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1994. L'effort devait donc porter sur l'insertion des jeunes n'ayant pas encore bénéficié d'un dispositif d'aide de l'Etat. Les jeunes apprentis peuvent, en se fondant sur leur expérience professionnelle, rechercher une insertion en entreprise. Ils peuvent également acquérir une qualification de niveau supérieur en concluant un autre contrat d'apprentissage.

*Bâtiment et travaux publics
(risques professionnels - lutte et prévention -
loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 -
décrets d'application - publication)*

14801. - 30 mai 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992. Cette loi attend toujours la publication des trois décrets d'application regroupant l'ensemble des dispositions réglementaires.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fait savoir à l'honorable parlementaire que les décrets d'application de la loi n° 93-1418 en date du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du conseil des communautés européennes en date du 24 juin 1992, seront publiés au courant du second semestre 1994. Trois décrets sont en effet prévus. Le premier regroupe l'ensemble des modalités pratiques de mise en œuvre de l'intégration de la sécurité en amont et la coordination en matière de santé et de sécurité. Le second concerne les collèges interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail. Enfin, le dernier décret fixe la liste des prescriptions réglementaires applicables par les travailleurs indépendants. Les consultations prévues par le code du travail sont actuellement en cours d'achèvement et les textes dont il s'agit vont être soumis sans délai au Conseil d'Etat pour avis.

Entreprises

(PME - journées portes ouvertes - réglementation - jours fériés)

14844. - 30 mai 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés administratives rencontrées par certaines petites entreprises, particulièrement en milieu rural, qui organisent traditionnellement des journées portes ouvertes, certains jours fériés, dans le but de vendre directement aux particuliers. Ces journées servent à promouvoir des produits régionaux, apportent une animation en zone rurale et permettent aux entreprises de se développer. Les personnels sont donc amenés à travailler ces jours fériés et ce, en plein accord avec l'employeur. Il semble cependant qu'il y ait des difficultés pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à ces ouvertures. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la réglementation en la matière et si, en tout état de cause, il ne conviendrait pas de la simplifier pour permettre ces opérations vitales pour l'artisanat local.

Réponse. - L'honorable parlementaire insiste sur le handicap que peut constituer, en particulier pour les petites entreprises rurales, le chômage des jours fériés. Il est nécessaire cependant de souligner que parmi les onze jours de fêtes légales énumérées par le code du travail, seul le 1^{er} mai est obligatoirement chômé. Cette règle connaît toutefois des dérogations pour les entreprises où, en raison de la nature de leurs activités, il est impossible d'interrompre le travail. Dans ce cas, la rémunération des salariés occupés le 1^{er} mai est alors majorée de 100 p. 100. Les établissements bénéficiant du droit d'accorder le repos par roulement en application des articles L. 221.9, R. 221.4 et R. 221.4.1 peuvent se prévaloir de cette exception. Le travail des autres jours fériés n'est interdit par le code du travail que pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans et, en pratique, de nombreuses entreprises utilisent ces possibilités et font travailler leurs salariés pendant les jours fériés. Seules des dispositions conventionnelles, prises

dans le cadre d'un accord de branche ou d'entreprise, peuvent prévoir ou éventuellement imposer le chômage obligatoire de l'ensemble ou de certains de ces jours fériés.

DOM

(Réunion : chômage - indemnisation - travailleurs saisonniers)

14907. - 6 juin 1994. - M. André-Maurice Pihoué attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions particulièrement défavorables selon lesquelles le chômage résultant de l'exercice par le salarié d'activités par nature saisonnières se trouve actuellement indemnisé dans les départements d'outre-mer, et notamment à la Réunion. Ainsi l'article 28 F du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. Pour appliquer cette règle, la commission paritaire nationale de l'assurance chômage a adopté, dès la création du régime d'assurance chômage, un texte interprétatif, la délibération n° 6, dont l'objet est d'empêcher que des salariés travaillant toujours aux mêmes périodes soient indéfiniment indemnisés pendant leurs périodes de chômage et, donc, s'abstiennent de rechercher réellement un emploi susceptible de les occuper de façon continue. Cette mesure a ainsi pour effet d'interrompre l'alternance entre période d'indemnisation et travail saisonnier au cours de la troisième année. Selon les termes mêmes de la circulaire de l'UNEDIC, la plupart des systèmes d'assurance chômage existant au sein de la CEE comportent des dispositions analogues tendant à indemniser seulement un risque aléatoire et non un risque par nature prévisible tel que le chômage saisonnier. La circulaire semble enfin justifier un tel dispositif par le fait qu'il convient de ne pas déséquilibrer un système contributif reposant sur la solidarité interprofessionnelle et de ne pas trop favoriser des secteurs dont l'activité est organisée de façon saisonnière. Compte tenu cependant de l'importance que représente aujourd'hui le maintien des emplois liés notamment à la coupe et au traitement de la canne à sucre, il lui demande s'il ne convient pas de considérer ce dispositif comme manifestement inadapté à la situation de la Réunion. Contrairement à la situation qui prévaut en métropole où la saisonnalité des emplois d'hiver et d'été peut fonctionner dans de bonnes conditions, il apparaît en revanche qu'à la Réunion la saisonnalité fonctionne beaucoup plus difficilement. A défaut de pouvoir davantage inciter les partenaires sociaux à améliorer le système en vigueur, il lui demande par conséquent quelles dispositions il est disposé à susciter afin de pondérer ses effets pervers et d'inciter à la création d'emplois pouvant s'inscrire en complément d'une activité inévitablement « saisonnière ».

Réponse. - L'article 28 f du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour bénéficier d'un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale de régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Sont considérées comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et de vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeu. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à la règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux travailleurs privés d'emploi âgés de cinquante ans ou plus et qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnifiables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
démission pour suivre un conjoint retraité)*

14924. - 6 juin 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation applicable en matière d'allocation chômage lorsqu'il s'agit d'une perte volontaire d'un emploi pour suivre son conjoint. En effet, quitter volontairement son emploi pour suivre son conjoint marié professionnellement relève d'une des conditions ouvrant droit à l'indemnisation du chômage, tandis que quitter son emploi pour suivre son conjoint qui fait valoir ses droits à la retraite est analysé comme un départ volontaire. Il lui demande si une grande souplesse de cette réglementation pourrait être envisagée lorsqu'il s'agit de personnes exerçant leurs activités dans les départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. - La délibération n° 10 du 12 juin 1990 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage prévoyait quatre cas pour lesquels la démission était présumée légitime. Il s'agit : de la démission pour suivre son conjoint qui change de domicile pour motif professionnel ; de la démission des enfants âgés de moins de dix-huit ans pour suivre leurs ascendants ; de la démission causée par un prochain mariage dès lors que moins de deux mois séparent la date de fin de contrat de celle du mariage ; de la démission d'un contrat emploi-solidarité qui a pour motif l'exercice d'un nouvel emploi ou le suivi d'une action de formation. Cette même délibération prévoyait en outre que la personne qui envisageait de démissionner pour suivre son conjoint retraité, prérétraité ou dispensé de recherche d'emploi pouvait demander à la commission paritaire de l'ASSEDIC du lieu du nouveau domicile de se prononcer sur la légitimité de la démission. Les modifications intervenues au mois d'août 1992 dans la réglementation d'assurance chômage ont supprimé la compétence de la commission paritaire de l'ASSEDIC dans ce domaine. Désormais, ne peuvent plus être reconnus légitimes que les cas de démission prévus par la commission paritaire nationale. La démission pour suivre son conjoint retraité ne figure pas parmi les cas de démission légitime visés par les délibérations n° 10 et 10 bis. Les personnes dont la démission n'a pas été reconnue comme légitime peuvent toutefois se manifester auprès de l'ASSEDIC compétente pour l'examen de leur situation au terme d'un délai de quatre mois. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

*Travail
(médecine du travail - tarifs - montant -
conséquences - entreprises)*

15247. - 13 juin 1994. - M. Pierre-André Périssol attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le montant des frais de visite médicale que les chefs d'entreprise doivent acquitter chaque année pour chacun de leurs salariés. Il souligne que le tarif pratiqué, qui est de 379 F, apparaît élevé par rapport au prix des consultations des généralistes. Il lui rappelle que ces coûts représentent une charge non négligeable pour les petites entreprises de type artisanal. Il lui demande en conséquence de lui préciser selon quelles modalités est établie la politique tarifaire de la médecine du travail.

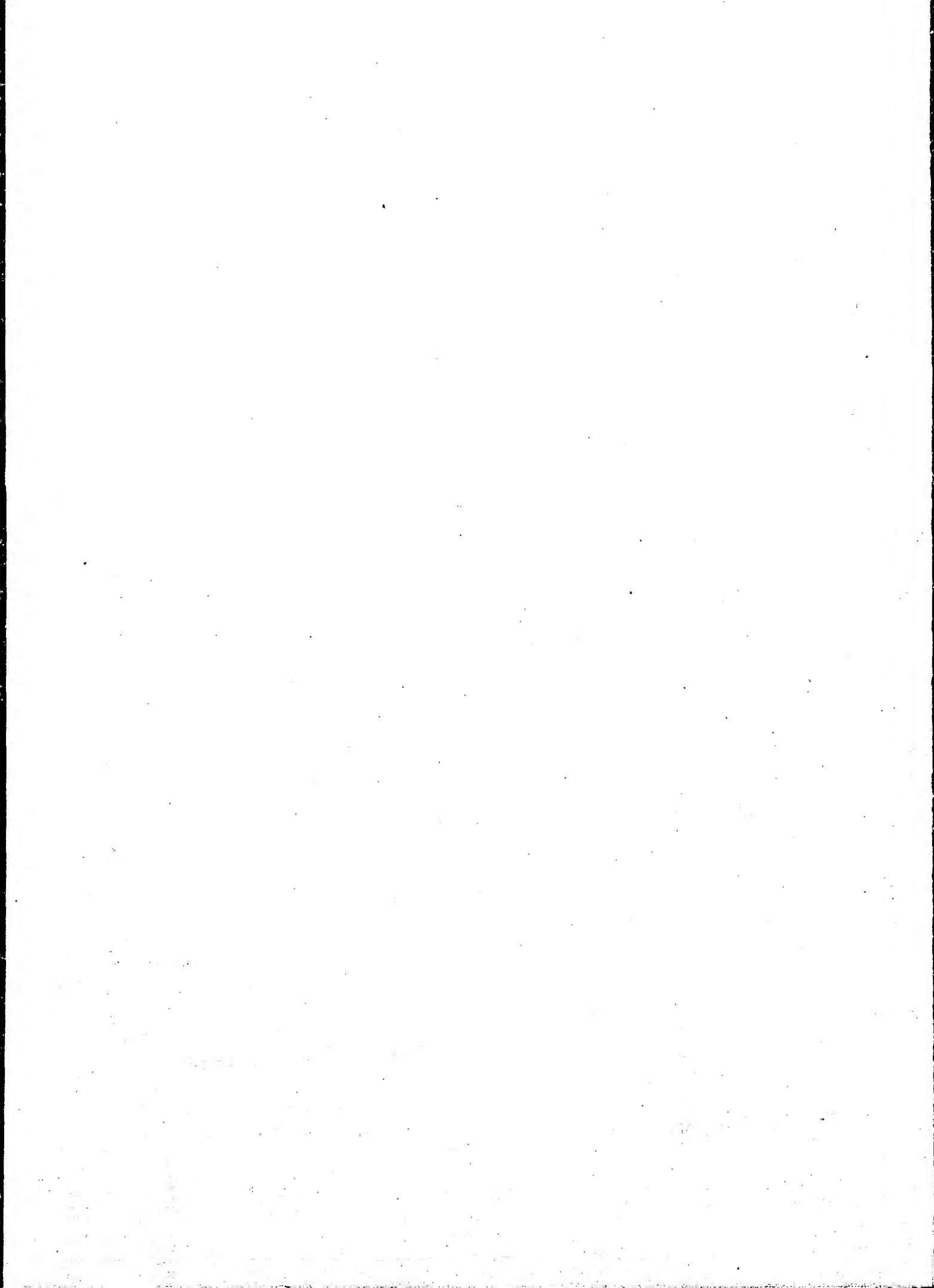
Réponse. - La cotisation de médecine du travail est calculée pour une prestation comprenant des examens médicaux et des examens complémentaires rendus nécessaires par les risques auxquels le salarié est exposé, fondés sur l'analyse du milieu de travail. Les examens médicaux sont effectués à l'ensemble, après une reprise de travail suivant un accident du travail ou une maladie du salarié ; un examen médical annuel est également prévu. En fonction des risques particuliers auxquels ils sont exposés (benzène, rayonnements ionisants, par exemple), d'autres examens périodiques sont nécessaires. D'autre part, le médecin du travail est habilité à prévoir des examens supplémentaires notamment pour les handicapés, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans et les travailleurs de moins de dix-huit ans. La cotisation dont s'acquie l'entreprise couvre également l'activité du médecin du travail en milieu de travail et l'ensemble des charges supportées par le service médical (dépenses de personnel, investissements) Cette

prestation ne peut donc pas être comparée à celle d'un médecin libéral. L'article L. 241-4 du code du travail prévoit que, dans le cas des services communs à plusieurs entreprises, les frais de gestion sont répartis proportionnellement au nombre de salariés. Les services médicaux du travail interentreprises sont organisés sous la forme d'associations à but non lucratif. La décision d'augmenter les tarifs est prise par les entreprises membres de ces groupements, réunies en assemblée générale. Il appartient donc, en premier lieu aux membres de ces associations de faire part de leurs éventuels désaccords, à l'occasion de l'assemblée générale délibérant à ce sujet. Le tarif pratiqué de 379 francs auquel vous faites allusion n'est pas supérieur à la moyenne nationale. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, établi en 1990, sur le coût de la médecine du travail l'avait évalué pour le plus élevé à 558 francs et le plus faible à 177 francs. Ce même rapport de l'inspection générale des affaires sociales, établi en 1990, a mis en évidence la nécessité d'améliorer la transparence de ces coûts. C'est ce à quoi les services du ministère du travail veilleront tout particulièrement lors de l'examen des demandes d'agrément des services médicaux, qui doivent être renouvelées tous les cinq ans. Enfin, une réflexion est menée avec les partenaires sociaux au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sur l'application du décret n° 88-1198 du 28 décembre 1988, qui visait, notamment, l'adaptation de la médecine du travail aux évolutions socio-économiques et l'amélioration de la gestion des services médicaux du travail.

*Justice
(conseillers prud'hommes - formation -
aides de l'Etat - répartition entre les syndicats)*

15403. - 13 juin 1994. - M. Jacques Masdeu-Arus rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que son ministère a refusé l'agrément au centre de formation des conseillers prud'hommes de la Confédération des syndicats libres (CSL) le 24 janvier dernier. Ainsi, les 124 conseillers prud'hommes de la CSL, régulièrement élus en décembre 1992, n'auront pas le droit d'être formés comme les autres. Ce refus apparaît injustifié et tout à fait inéquitable. La CSL ne demande pas un quelconque passe-droit, mais demande seulement la reconnaissance de ses élus prud'hommes comme des conseillers à part entière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'équité et d'apporter une solution satisfaisante et juste au problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le refus opposé à la demande d'agrément d'un centre de formation de conseillers prud'hommes de la Confédération des syndicats libres (CSL). Cette mesure lui apparaît injustifiée et inéquitable. Il est précisé que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne permettent pas de répondre favorablement aux demandes d'agrément présentées par des centres de formation prud'hommes lorsque ceux-ci ne remplissent pas certaines conditions. En effet, le code du travail dispose (art. D. 514-1) que la formation des conseillers prud'hommes peut être assurée par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat, des établissements publics d'enseignement supérieur, ou des organismes privés à but non lucratif rattachés aux organisations professionnelles et aux organisations syndicales les plus représentatives au plan national, se consacrant exclusivement à ladite formation. Il apparaît donc de manière très explicite que l'agrément prévu pour pouvoir bénéficier des aides financières de l'Etat ne peut être accordé à des organismes privés que sous la double condition que ces organismes se consacrent exclusivement à la formation des conseillers prud'hommes et qu'ils soient rattachés à l'une des organisations interprofessionnelles reconnues représentatives au niveau national. Il s'agit des cinq confédérations syndicales définies par la décision gouvernementale du 8 avril 1948 modifiée par l'arrêté du 31 mars 1966, soit la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFTC et la CFE-CGC. En l'état actuel du droit, l'agrément ne peut donc être accordé au centre de formation rattaché à la CSL. Il n'en résulte pas pour autant une situation inéquitable au détriment des conseillers prud'hommes élus sur les listes de la CSL dans la mesure où ceux-ci peuvent bénéficier, au même titre que tous les conseillers prud'hommes, des formations dispensées dans les établissements relevant de la première et de la deuxième catégorie visées à l'article D. 514-1 du code du travail, à savoir d'une part les établissements publics et instituts de formation des personnels de l'Etat et, d'autre part, les établissements publics d'enseignement supérieur agréés par l'arrêté du 30 décembre 1993 publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1994.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	56	96	
93	Table questions.....	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	56	90	
95	Table questions.....	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
99	Un an.....	717	1 682	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F

